

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(Maitre d'ouvrage)

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AU TITRE DU FONDS
COMMUN-PSFE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N~~00040~~ 00NR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/EFF/2026 DU 03 SEPT 2026
RELATIF A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE DU SOUS SECTEUR BATIMENT ET
EQUIPEMENTS COLLECTIFS, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'IMMEUBLE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE LA SANAGA MARITIME A EDEA.

FINANCEMENT : Budget 2026 du FC2 et FC3,
Projet KfW N° : 2010 65 812 - 2013 65 337- PSFE.
Numéro de passation KfW (513399)

IMPUTATION : Ligne 5.2.5.1.2

EXERCICE : 2026

AOUT 2026

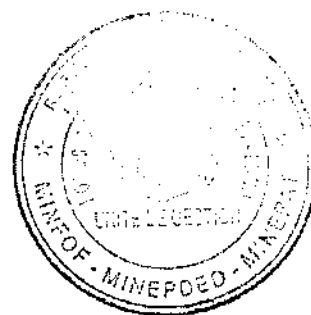
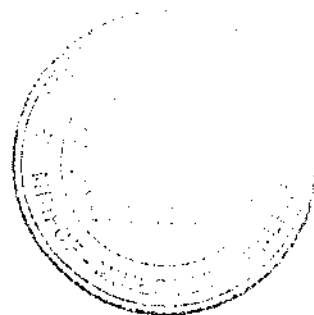


TABLE DES SIGLES

ARMP	: Agence de Régulation des Marchés Publics
BPU	: Bordereau des Prix Unitaires
DQE	: Devis Quantitatif et Estimatif
MINMAP	: Ministère des Marchés Publics
MO/MOD	: Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué
SDPU	: Sous-Détail des Prix Unitaires
CIPM	: Commission Interne de Passation des Marchés
CCCM	: Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics
CSPM	: Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics
CDPM	: Commission Départementale de Passation des Marchés Publics
DTAO	: Dossier Type d'Appel d'Offres
DAO	: Dossier d'Appels d'Offres

TABLE DES MATIERES

Pièce N°0.	Lettre d'invitation à soumissionner.....	4
Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	7
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	18
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	42
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	81
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	82
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires.....	154
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	161
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix	169
Pièce N°9.	Modèle de marché	171
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	176
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité.....	206
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	211
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	214
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	216



PIECE N°0
LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER



MINEPDED

03 SEPT 2026

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général
des ETS NOHA SERVICE

BP : 669 Bertoua
TEL : (+237) 677804540 / 696923047

Yaoundé-

Référence : Construction de l'immeuble de la délégation départementale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable de la Sanaga maritime à Edéa.

Objet : Invitation à soumissionner.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que votre entreprise a été préqualifiée dans le cadre du projet cité en référence et qu'à ce titre, elle est admise à soumissionner.

Un jeu complet du Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement dans les services du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), et sur le site web de l'ARMP : <http://www.armp.cm>.

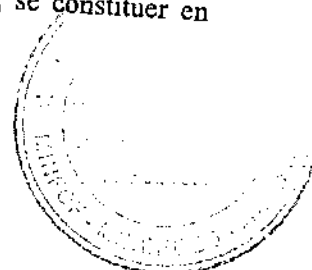
A titre de rappel, l'acquisition de la version physique aux heures ouvrables à l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, est conditionnée par présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) FCFA.

Bien plus, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'un cautionnement de soumission de cinq million huit cent soixante-dix milles (5.870.000) francs CFA, et doivent être remises à l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, au plus tard le _____ à 13 heures.

La présente lettre d'invitation est également adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises préqualifiées	Adresses
1.	KEN's BUSINESS	BP :13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548
2.	ICA-Sarl	BP : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717

NB : Les candidats figurant sur la liste restreinte peuvent, le cas échéant, se constituer en groupement conformément à la réglementation.



Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre d'invitation et de faire connaître, à l'adresse électronique suivante : p.ikoke@yahoo.com, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa réception, votre intention de soumissionner ou non.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération. /-

Yaoundé le 03 SEPT 2026

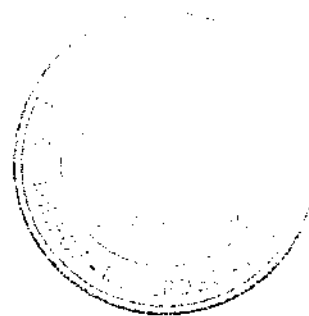
**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**



HELE Pierre

Copies

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- UGFC-PSFE ;
- Président CSPM-PSFE ;
- Affichage chrono.





01141

03 SEPT 2026

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général
de ICA-Sarl

BP : 668 Bamenda
Tel : 673573555/658563121/655641717

Yaoundé

Référence : Construction de l'immeuble de la délégation départementale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable de la Sanaga maritime à Edéa.

Objet : Invitation à soumissionner.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que votre entreprise a été préqualifiée dans le cadre du projet cité en référence et qu'à ce titre, elle est admise à soumissionner.

Un jeu complet du Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement dans les services du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), et sur le site web de l'ARMP : <http://www.armp.cm>.

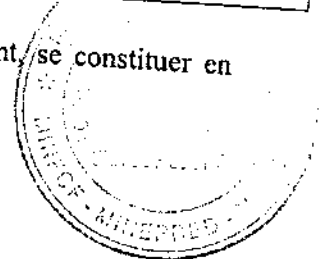
A titre de rappel, l'acquisition de la version physique aux heures ouvrables à l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, est conditionnée par présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) FCFA.

Bien plus, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'un cautionnement de soumission de cinq million huit cent soixante-dix milles (5.870.000) francs CFA, et doivent être remises à l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, au plus tard le _____ à 13 heures.

La présente lettre d'invitation est également adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises préqualifiées	Adresses
1.	KEN's BUSINESS	BP : 13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548
2.	ETS NOHA SERVICE	BP : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047

NB : Les candidats figurant sur la liste restreinte peuvent, le cas échéant, se constituer en groupement conformément à la réglementation.



Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre d'invitation et de faire connaître, à l'adresse électronique suivante : p.ikoke@yahoo.com, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa réception, votre intention de soumissionner ou non.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération. /-

03 SEPT 2026

Yaoundé le _____

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**



LELE Pierre

Copies

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- UGFC-PSFE ;
- Président CSPM-PSFE ;
- Affichage chrono.



MINEPDED

03 SEPT 2026

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général
de KEN's BUSINESS

BP : 13228 YAOUNDE

Tel : 651160394/655679548

-Yaoundé-

Référence : Construction de l'immeuble de la délégation départementale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable de la Sanaga maritime à Edéa.

Objet : Invitation à soumissionner.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que votre entreprise a été préqualifiée dans le cadre du projet cité en référence et qu'à ce titre, elle est admise à soumissionner.

Un jeu complet du Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement dans les services du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), et sur le site web de l'ARMP : <http://www.armp.cm>.

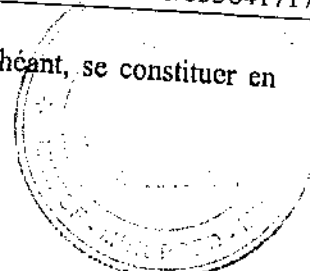
A titre de rappel, l'acquisition de la version physique aux heures ouvrables à l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, est conditionnée par présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) FCFA.

Bien plus, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'un cautionnement de soumission de cinq million huit cent soixante-dix milles (5.870.000) francs CFA, et doivent être remises à l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, au plus tard le _____ à 13 heures.

La présente lettre d'invitation est également adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises préqualifiés	Adresses
1.	ETS NOHA SERVICE	BP : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047
2.	ICA-Sarl	BP : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717

NB : Les candidats figurant sur la liste restreinte peuvent, le cas échéant, se constituer en groupement conformément à la réglementation.



Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre d'invitation et de faire connaître, à l'adresse électronique suivante : p.ikoke@yahoo.com, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa réception, votre intention de soumissionner ou non.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération. /-

03 SEPT 2026

Yaoundé le

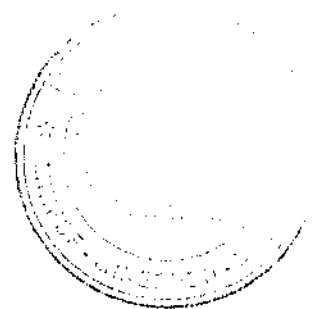
**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**



HELE Pierre

Copies

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- UGFC-PSFE ;
- Président CSPM-PSFE ;
- Affichage chrono.



PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
(VERSION FRANÇAISE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL



MINEPDED

REPUBLIC OF CAMEROUN
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

00010

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT 03 SEPT 2026
N° /AONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/2026 DU
RELATIF A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE DU SOUS SECTEUR BATIMENT ET
EQUIPEMENTS COLLECTIFS, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'IMMEUBLE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA SANAGA MARITIME A EDEA.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la poursuite de la mise à niveau des infrastructures de ses services centraux et déconcentrés, en vue d'améliorer les conditions de travail et de rendre le service public plus efficient, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), avec l'appui financier de la Coopération Financière Allemande à travers le Fonds Commun-PSFE, lance un Avis d'Appel d'Offres National Restreint pour la sélection d'une entreprise spécialisée dans le sous-secteur des Bâtiments et Équipements Collectifs, en vue de la construction de l'immeuble abritant la Délégation Départementale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable de la Sanaga-Maritime à Edéa.

2. Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur la construction de l'immeuble devant abriter la Délégation Départementale du MINEPDED de la Sanaga-Maritime à Edéa, de type Rez-De-Chaussée + un étage (R+1), ainsi que sur l'aménagement des Voiries et Réseaux Divers (VRD) y afférents.

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **246 055 553** (deux cent quarante-six millions cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois) HTVA FCFA et de **293 421 247** (deux cent quatre-vingt-treize milles quatre cent vingt un milles deux cent quarante-sept) TTC FCFA.

4. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **sept (07) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

5. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises dont les noms sont inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises préqualifiées	Adresses
1.	KEN's BUSINESS	BP :13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548
2.	ETS NOHA SERVICE	BP : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047
3.	ICA-Sarl	BP : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget du Fonds Commun-PSFE de l'exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire n°5.2.5.1.2

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

8. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main et timbré, délivré par un organisme ou un établissement financier agréé par le Ministre chargé des Finances pour l'émission des cautions dans le cadre des marchés publics, dont la liste figure à la pièce n°14 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), dont le montant s'élève à **cinq millions huit cent soixante-dix milles (5 870 000) francs CFA**, assortis d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC), et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres.

L'absence du cautionnement de soumission, délivré par une banque de premier ordre ou par un organisme financier de première catégorie agréé par le Ministre chargé des Finances pour l'émission des cautions dans le cadre des marchés publics, entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Toute caution de soumission produite mais ne se rapportant pas à la consultation concernée sera considérée comme non valable et assimilée à une absence de cautionnement.

Par ailleurs, aucun cautionnement de soumission ne sera accepté après l'ouverture des plis ; toute caution présentée au cours de la séance d'ouverture des offres sera déclarée irrecevable.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement à l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, aux heures ouvrables, dès publication du présent avis.
Il peut également être consulté en ligne sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

L'acquisition du dossier d'appel d'offres se fait aux heures ouvrables à l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, contre présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) FCFA. Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE (Responsable en Passation des Marchés), et sur le site web de l'ARMP : <http://www.armp.cm>

11. Remise des offres

Pour la soumission hors ligne, l'offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, au plus tard 06 OCT 2026 13H et devra porter la mention :

00010

N° _____ /AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT 03 SEPT 2026
/AAONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/N2P/2026 DU _____

RELATIF A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE DU SOUS SECTEUR BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA SANAGA MARITIME A EDEA

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et aura lieu le 06 OCT 2026 à 14 heures, par la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics placée auprès du Fonds Commun-PSFE, dans la salle de réunion située au rez-de-chaussée de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, sise Rue de l'Imprimerie Nationale à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une unique personne dûment mandatée, y compris en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces requises du dossier administratif devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou par l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO). Elles devront dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature du présent Avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif constatée lors de l'ouverture des plis, le soumissionnaire concerné disposera d'un délai de quarante-huit (48) heures accordées par la Commission pour produire la pièce conforme. Passé ce délai, l'offre sera rejetée.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- de l'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics
- NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
- de la Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)
- des Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces
- de l'Absence de la Lettre de soumission de la proposition technique ;
- de la non inscription du Conducteur des travaux à l'ONIGC (inscription de l'année en cours preuve du paiement de ses cotisations) ;
- la non possession d'au moins 80 % du matériel en propriété propre de l'entreprise
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales
- des CCAP non paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »
- de la copie dûment paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières et signée à la dernière page
- de l'absence de la charte d'Intégrité ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement de la KfW dûment signée et datée par le responsable de l'entreprise ou le mandataire ;
- du non-respect d'au moins 75% des critères essentiels ;
- de l'absence d'une attestation de capacité financière d'un montant minimum de 100 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée ;
- de l'absence des états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'Ordre des Professionnels de la Comptabilité du Cameroun ;
- de l'absence de la Lettre de soumission de la proposition financière ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- de l'absence d'un sous détail de prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :
Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- la qualification et l'expérience du personnel
- les moyens logistiques
- la méthodologie
- la connaissance du site des travaux et notamment les lieux d'approvisionnement.

14. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant des critères techniques et dont l'offre financière est évaluée la moins-disante

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par écrit adressé au Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Fonds Commun, sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé., ou par mail adressé à p.ikoke@yahoo.com avec copie aux Cogestionnaires (ngonotsimi@yahoo.fr et frank.kammer@dorsch-impact.de).

17. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 2 22 20 18 03.

Yaoundé le 13 SEPT 2026

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

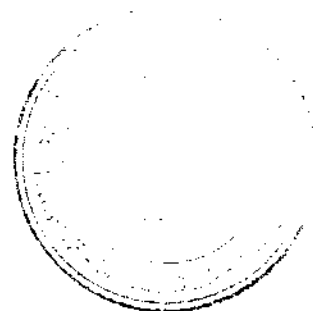


HELE Pierre

Copies :

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP ;
- UGFC-PSFE ;
- CSPM-PSFE
- Affichage chrono

(VERSION ANGLAISE)





RESTRICTED NATIONAL INVITATION TO TENDER

No. 00010 /AONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/2026 OF 03 SEPTEMBER 2026
**RELATING TO THE SELECTION OF A COMPANY IN THE BUILDING AND
COMMUNAL FACILITIES SUBSECTOR, FOR THE CONSTRUCTION OF A BUILDING
FOR THE DIVISIONAL DELEGATION OF THE MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT IN SANAGA
MARITIME IN EDEA.**

1. Purpose

As part of the ongoing upgrading of the infrastructure of its central and decentralised services, with a view to improve working conditions and make the public service more efficient, the Ministry of the Environment, Nature Protection and Sustainable Development (MINEPDED), with financial support from German Development Cooperation through the Basket Fund-PSFE, is issuing an Open National Invitation to Tender Notice for the selection of a company specialised in public buildings and facilities sub-sector, with a view to construct the building to house the Divisional Delegation of the Ministry of the Environment, Protection of Nature and Sustainable Development for Sanaga-Maritime in Edea.

2. Scope of works

The works covered by this Call for Tenders relate to the construction of the building to house the MINEPDED Divisional Delegation for Sanaga-Maritime in Edea, comprising a basement, ground floor and one upper floor (R+1), as well as the development of roads and utilities.

3. Estimated cost

The estimated cost of the project following the preliminary studies is **246,055,553** (two hundred and forty six million, fifty five thousand, five hundred and fifty three) excluding VAT in CFA francs and **293,421,247** (two hundred and ninety three million, four hundred and twenty one thousand, two hundred and forty seven) including VAT in CFA francs.

4. Estimated completion period

The maximum timeframe set by the Project Owner for the completion of the works covered by this tender is seven (07) months. This period shall run from the date of notification of the service order to commence the works.

5. Participation and origine

Participation in this tender is open to companies whose names appear on the shortlist below:

No.	Names of companies, pre-qualified companies (or consortia)	Addresses
1.	KEN's BUSINESS	B.O.Box :13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548
2.	ETS NOHA SERVICE	B.O.Box : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047 Email : nohaservice@yahoo.com
3.	ICA-Sarl	B.O.Box : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717 Email : Ica_sarl_2020@yahoo.com

6. Funding

The services, subject of this Invitation to Tender, shall be funded by the Basket Fund- PSFE Budget for the 2026 financial year, under budget line No. 5.2.5.1.2

7. Submission method

The submission method selected for this tender is offline.

8. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid in cash, issued by a body or financial institution approved by the Minister of Finance for the issuance of bonds in the context of public contract, the list of which is included in Document No. 14 of the Tender Documentation (TD).

The amount of the said bond is set at five million, eight hundred and seventy thousand (5,870,000) CFA francs. It must be accompanied by a deposit receipt issued by the Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC), a mandatory and eliminatory document.

The bid bond must remain valid for thirty (30) days beyond the initial expiry date of the bids.

Failure to provide a bid bond, issued by a first-class bank or a first-class financial institution authorised by the Minister of Finance to issue bonds in the context of public contract, will result in the outright rejection of the tender.

Any bid bond submitted but not relating to the tender in question shall be deemed invalid and treated as if no bond had been provided.

Furthermore, no bid bond shall be accepted after the opening of bids; any bond presented during the bid opening session shall be declared inadmissible.

9. Consultation of the Tender Documents

The physical file can be consulted free of charge at the Basket Fund Management Unit located on the 2nd floor of the Regional Delegation of Forestry and Wildlife of the Centre National Printing Press street, Yaounde, during working hours upon publication of this notice. It can also be consulted online on the ARMP (www.armac.cm) website.

10. Acquisition of tender file

The Tender Files may be obtained, upon publication of this notice, during working hours, at the Basket Fund -PSFE Management Unit, located on the 2nd floor of the Regional Delegation of Forestry and Wildlife, National Printing Press street, Yaounde, u, against payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs representing the charges for purchasing the Tender Files, payable to the Public Treasury.

A complete set of the Bidding Documents may be consulted free of charge at the office of the Coordinator of the Basket Fund-PSFE Management Unit (Procurement Officer), and on the Public Contracts Regulatory Agency (ARMP) website: <http://www.armac.cm>

11. Submission of Bids

For offline submission, each bid, drafted in seven (07) copies, one (01) original and 6 (six) copies, marked as such, must be submitted to the Basket Fund Management Unit located on the 2nd floor of the Regional Delegation of Forestry and Wildlife of the Centre, National Printing Press street, Yaounde, latest on 06/09/2026 at 4 PM and should be labelled as follows:

00010 RESTRICTED NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. /AONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/N2P/2026 OF 03 SEPT 2026
**RELATING TO THE SELECTION OF A COMPANY IN THE BUILDING AND COMMUNAL
FACILITIES SUBSECTOR, FOR THE CONSTRUCTION OF A BUILDING FOR THE
DIVISIONAL DELEGATION OF THE MINISTRY OF ENVIRONMENT, PROTECTION OF
NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT IN SANAGA MARITIME- EDEA.**
To be opened only during the bid opening session"

12. Opening of bids

Bids shall be opened in a one session on 06/09/2026 at 2 PM hours, by the Special Commission for the Award of Contract of the Basket Fund - PSFE, in the meeting room located on the ground floor of the Regional Delegation of Forestry and Wildlife of the Centre, Located at the National Printing Press street, Yaounde.

Only bidders may attend the opening session or be represented by a duly authorised person of their choice., including in the case of a consortium.

To avoid rejection, all required administrative documents must be produced in original or certified true copies by the issuing department or an administrative authority in accordance with the provisions of the special tender regulation. They must be dated less than three (03) month of the date of signature of the tender notice.

Should any document in the administrative file be found to be missing or non-compliant at the time of the opening of bids, the bidders concerned shall be granted a period of forty-eight (48) hours by the Commission to produce the compliant document. Once this period has elapsed, the tender shall be rejected.

13. Evaluation criteria

13.1 Elimination criteria

These include, in particular:

- Absence of the bid bond at the bid opening, issued by a first-class financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bid securities for public procurement contracts.
Note: A bid bond submitted but unrelated to the bidding process concerned shall be considered as missing. A bid security presented by a bidder during the bid opening session shall be rejected.
- Failure to submit, within 48 hours, an administrative document identified as missing or non-compliant during the bid opening session (except for the bid bond).
- False declarations, fraudulent practices, or forgery of documents.
- Absence of the Technical Proposal Submission Letter.
- Failure to provide proof that the Site Manager is registered with the National Order of Civil Engineering Engineers of Cameroon (ONIGC) for the current year, including evidence of payment of the required membership fees.
- Failure to own at least 80% of the minimum required equipment. A minimum validation of 80% of the required equipment is necessary to obtain a "Yes" under this criterion.
- Absence of the Declaration of Commitment to comply with Environmental Clauses.
- Special Conditions of Contract (SCC/CCAP) not initialled on each page and not signed on the last page with the endorsement "Read and Approved."
- Absence of a duly initialled copy of the Particular Technical Specifications (Particular Technical Clauses), with each page initialled and the last page signed.

- Absence of the Integrity charter.
- Absence of the KfW Declaration of Undertaking, duly signed and dated by the authorized representative of the company or by the lead partner in the case of a joint venture.
- Failure to comply with at least 75% of the essential qualification criteria.
- Absence of a Financial Capacity Certificate issued by an approved bank, for a minimum amount of CFAF 100,000,000.
- Absence of audited financial statements certified by a Statutory Auditor registered with the National Order of Accounting Professionals of Cameroon (ONECCA).
- Absence of the Financial Proposal Submission Letter.
- Absence of a quantified unit price in the Financial Proposal.
- Absence of a detailed unit price breakdown for any quantified unit price in the Financial Proposal.

13.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders shall, as a guide, relate to:

- the presentation of the bid;
- staff qualifications and experience
- logistical resources
- methodology
- knowledge of the worksite, particularly supply locations

14. Award

The Project owner shall award the contract to the bidder who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is assessed as the lowest bid.

15. Duration of the validity of bids

Bidders shall remain bound by their bids for a period of ninety (90) days from the date of submission of the aforementioned bids.

16. Additional information

Additional information may be obtained in writing from the Coordinator during working hours at the Basket Fund Management Unit, located on the 2nd Floor of the Centre Regional Delegation of the Ministry of Forestry and Wildlife, National Printing Press street, Yaounde, or by email sent to p.ikoke@yahoo.com, with copies to the Co-Managers at ngonotsimi@yahoo.fr and frank.kammer@dorsch-impact.de.

18. Fight against corruption and malpractices

To report any practices, incidents or acts of corruption or malpractice, please call CONAC on 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (via SMS or phone call) on: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or the ARMP on 2 22 20 18 03.

Yaounde on 03 SEPT 2026

**MINISTER OF ENVIRONMENT, PROTECTION OF
NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT**



HELE Pierre

Copies :

- the Public Procurement Authority (MINMAP)
- ARMP
- UGFC-PSFE ;
- CSPM-PSFE
- Posting file

PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)

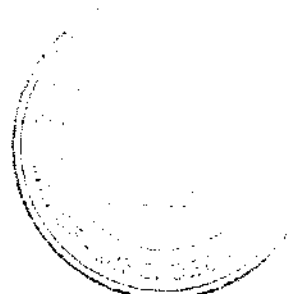


Table des matières

A.	Généralités	20
Article 1.	Objet de la consultation.....	20
Article 2.	Financement	20
Article 3.	Principes éthiques.....	20
Article 4.	Candidats admis à concourir	21
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	22
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	22
Article 7.	Visite du site des travaux.....	23
B.	Dossier d'Appel d'Offres.....	24
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	24
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	25
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	25
C.	Préparation des offres.....	26
Article 11.	Frais de soumission	26
Article 12.	Langue de l'offre	26
Article 13.	Documents constituant l'offre	26
Article 14.	Montant de l'offre	27
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....	28
Article 16.	Validité des offres	28
Article 17.	Cautionnement de soumission.....	29
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires.....	30
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	30
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre	30
D.	Dépôt des offres	31
Article 21.	Cachetage et marquage des offres	31
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	32
Article 23.	Offres hors délai	33
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres	33
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres.....	33
Article 25.	Ouverture des plis et recours.....	33
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure.....	35
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	35
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	36
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	36
Article 30.	Correction des erreurs	36
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....	37
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	37
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	38
F.	Attribution.....	38
Article 34.	Attribution	38
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	39
Article 36.	Notification de l'attribution du marché	39
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	39
Article 38.	Signature du marché.....	40
Article 39.	Cautionnement définitif.....	40

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou

personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre

individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

- iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;

Vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des

travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur

tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation

et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés

comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
- Pour la soumission par voie électronique.
- 20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- 20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- 20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- 20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

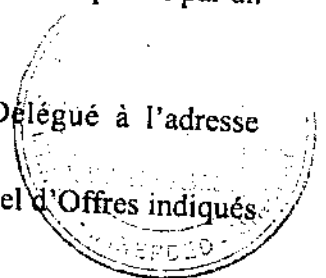
Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués.



dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-

commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement

déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par

l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à

l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

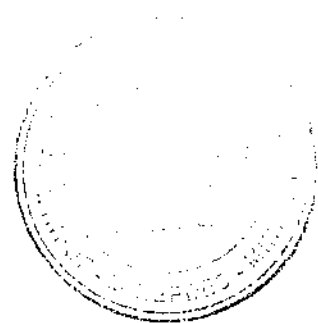
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

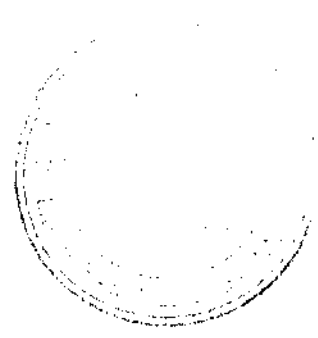
39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le



PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

cautionnement définitif.



PIECE N°3

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

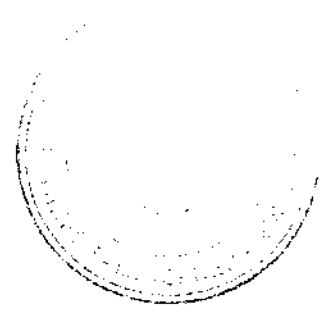
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO												
A. GENERALITES													
1.1	- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, BP : 320 Yaoundé. - Référence de l'Appel d'Offres : N° <u>DDDA</u> /AONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/N2P/2026 du <u>3/09/26</u> relatif à la sélection d'une entreprise du sous-secteur bâtiment et équipement collectif, pour la construction de l'immeuble de la Délégation Départementale du MINEPDED de la Sanaga Maritime à Edéa. Consistance des Travaux : Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur la construction de l'immeuble devant abriter la Délégation Départementale du MINEPDED de la Sanaga-Maritime à Edéa, de type Rez-De-Chaussée + un étage (R+1), ainsi que sur l'aménagement des Voiries et Réseaux Divers (VRD) y afférents. NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.												
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : sept (07) mois.												
1.3	Object des travaux : construction de l'immeuble de la Délégation Départemental du MINEPDED de la Sanaga Maritime à Edéa.												
2.1	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget du Fonds Commun-PSFE de l'exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire n°5.2.5.1.2												
3.1	Ledit Appel d'Offres est Restreint Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : <table><tr><th>N°</th><th>Noms des entreprises (ou groupement d'entreprises) préqualifiés</th><th>Adresses</th></tr><tr><td>1.</td><td>KEN's BUSINESS</td><td>BP :13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548</td></tr><tr><td>2.</td><td>ETS NOHA SERVICE</td><td>BP : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047 Email : nohaservice@yahoo.com</td></tr><tr><td>3.</td><td>ICA-Sarl</td><td>BP : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717 Email : Ica_sarl_2020@yahoo.com</td></tr></table>	N°	Noms des entreprises (ou groupement d'entreprises) préqualifiés	Adresses	1.	KEN's BUSINESS	BP :13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548	2.	ETS NOHA SERVICE	BP : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047 Email : nohaservice@yahoo.com	3.	ICA-Sarl	BP : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717 Email : Ica_sarl_2020@yahoo.com
N°	Noms des entreprises (ou groupement d'entreprises) préqualifiés	Adresses											
1.	KEN's BUSINESS	BP :13228 YAOUNDE Tel. : 651160394/655679548											
2.	ETS NOHA SERVICE	BP : 669 Bertoua TEL : (+237) 677804540 / 696923047 Email : nohaservice@yahoo.com											
3.	ICA-Sarl	BP : 668 Bamenda Tel : 673573555/658563121/655641717 Email : Ica_sarl_2020@yahoo.com											
4.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services devra être conforme aux CCTP												

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
5.1	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.1	Après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, par le Maître d'Ouvrage Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
7.1	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par écrit adressé au Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Fonds Commun sis au 2ème étage de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre, Rue de l'Imprimerie Nationale, Yaoundé, ou par mail adressé à p.ikoke@yahoo.com avec copie aux Cogestionnaires (ngonotsimi@yahoo1.fr et frank.kammer@dorsch-impact.de) ses éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 15 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être déposé au secrétariat de l'Unité de Gestion de Fonds Commun-PSFE sis au 2ème étage de la Délégation Régional des Forêts et de la Faune du Centre, Rue Imprimerie National, Yaoundé.
C- PREPARATION DES OFFRES	
8.1	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> »
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de CFA de cinq millions huit cent soixante-dix mille (5 870 000) francs CFA, établi par organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. b) L'accord de groupement, (<i>préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé</i>) et <i>spécifiant le mandataire le cas échéant (les groupements solidaires sont privilégiés)</i> ; c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) L'attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; f) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; ; g) g) La quittance de paiement au Trésor Public, d'une somme de cent mille (100 000) francs pour l'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	h) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; j) Une attestation de catégorisation (D). NB : En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, f, g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides (moins de trois mois à compter de la date de signature) à la date limite originelle de dépôt des offres. B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b.1. la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2. Personnel Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO, avec le personnel minimum à mobiliser ci-après : - Un conducteur de travaux : ingénieur de conception génie civil ayant au minimum dix (10) années d'expérience dont trois (03) dans les travaux similaires ; - Un Chef Chantier : Technicien Supérieur des travaux de génie civil ayant au minimum cinq (05) années d'expérience ; - Un responsable de la logistique et de l'administration générale : Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum de Bac + 3 en Logistique et Transport, Gestion ou Comptabilité, ayant au moins cinq (05) années d'expérience - Un responsable Plan de sécurité, hygiène, santé et environnement : Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum de Bac + 5 en qualité, environnement, ayant au moins cinq (05) années d'expérience - Un chef d'équipe maçonnerie : titulaire d'un diplôme minimum de Bac F4 option Bâtiment, ayant au moins cinq (05) années d'expérience - Un électricien : Technicien Supérieur en Electrotechnique ou Energie renouvelable ayant au minimum dix (10) années d'expérience dans les travaux similaires ; - Un Plombier : Technicien en Installation Sanitaire ayant au minimum cinq années d'expérience dans les travaux similaires ; - Un Technicien Supérieur en topographie : ayant au moins cinq années d'expérience dans les travaux similaires ; - Une liste nominative des Chefs d'équipe et du personnel d'appui serait un atout dans l'évaluation du dossier technique. NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • Attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ; • Curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																														
	- Une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant. NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres b.2 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Matériel</th><th>Nombre minimum requis</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matériel roulant</td></tr> <tr> <td>Camions bennes 7 tonnes au moins</td><td>01</td></tr> <tr> <td>Pick-up de liaison</td><td>01</td></tr> <tr> <td colspan="2">Matériel technique</td></tr> <tr> <td>Bétonnière</td><td>01</td></tr> <tr> <td>Groupe électrogène</td><td>01</td></tr> <tr> <td>Aiguille vibrante</td><td>02</td></tr> <tr> <td>Dame sauteuse</td><td>01</td></tr> <tr> <td>Meules</td><td>02</td></tr> <tr> <td>Perceuses</td><td>02</td></tr> <tr> <td>Marteaux piqueurs</td><td></td></tr> <tr> <td>Brouettes</td><td>03</td></tr> <tr> <td>Pelles</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Pioches</td><td>05</td></tr> <tr> <td>Moules à agglos</td><td>02</td></tr> <tr> <td>Caisse à outils électricité</td><td>02</td></tr> <tr> <td>Caisse à outils plomberie</td><td>02</td></tr> <tr> <td>Caisse à outils de menuiserie</td><td>02</td></tr> <tr> <td colspan="2">Matériel de Bureautique</td></tr> <tr> <td>Ordinateur complet</td><td>01</td></tr> <tr> <td>Imprimante</td><td>01</td></tr> <tr> <td>Scanner</td><td>01</td></tr> </tbody> </table> NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. b.3 Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : - L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; - Le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; - Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; - Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, - Les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter. b.4. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : ➤ La charte d'Intégrité ➤ La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ; ➤ Déclaration d'engagement de la KfW.	Matériel	Nombre minimum requis	Matériel roulant		Camions bennes 7 tonnes au moins	01	Pick-up de liaison	01	Matériel technique		Bétonnière	01	Groupe électrogène	01	Aiguille vibrante	02	Dame sauteuse	01	Meules	02	Perceuses	02	Marteaux piqueurs		Brouettes	03	Pelles	10	Pioches	05	Moules à agglos	02	Caisse à outils électricité	02	Caisse à outils plomberie	02	Caisse à outils de menuiserie	02	Matériel de Bureautique		Ordinateur complet	01	Imprimante	01	Scanner	01
Matériel	Nombre minimum requis																																														
Matériel roulant																																															
Camions bennes 7 tonnes au moins	01																																														
Pick-up de liaison	01																																														
Matériel technique																																															
Bétonnière	01																																														
Groupe électrogène	01																																														
Aiguille vibrante	02																																														
Dame sauteuse	01																																														
Meules	02																																														
Perceuses	02																																														
Marteaux piqueurs																																															
Brouettes	03																																														
Pelles	10																																														
Pioches	05																																														
Moules à agglos	02																																														
Caisse à outils électricité	02																																														
Caisse à outils plomberie	02																																														
Caisse à outils de menuiserie	02																																														
Matériel de Bureautique																																															
Ordinateur complet	01																																														
Imprimante	01																																														
Scanner	01																																														

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	b.5 Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> », des documents ci-après : ➤ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ➤ Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP). NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire. b.6 Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b-7- Déclaration de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen Le soumissionnaire devra joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés en Hors Taxes et Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant la monnaie locale uniquement
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.	<u>Soumission hors ligne</u> Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et Six (06) dont une (01) sera transmise séance tenante après l'ouverture des offres au point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics de chaque proposition marquée comme tels, devra parvenir au Responsable en Passation des Marchés du l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE au plus tard le _____ à _____ et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : 000010 « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°____/AAONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/EFF/2026 DU 03/09/2026 RELATIF A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE DU SOUS SECTEUR BATIMENT ET EQUIPEMENT COLLECTIF, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA SANAGA MARITIME A EDEA. A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : _____ Heure : _____
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION
	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à ____ heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés du Fonds Commun-PSFE dans la salle de réunion de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Toute offre produite en nombre insuffisant Toute offre en noir sur blanc sans une copie originale ; Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; Les plis non-conformes au mode de soumission ; Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. : ▪ Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.] Il s'agit notamment : - de l'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. - de la Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) - des Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces - de l'Absence le Lettre de soumission de la proposition technique ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	- de la non inscription du Conducteur des travaux à l'ONIGC (inscription de l'année en cours preuve du paiement de ses cotisations) ; - de l'absence de possession d'un matériel minimum Validation de 80 % du matériel pour obtenir un oui - de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales - des CCAP non paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » - de la copie dûment paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières et signée à la dernière page - de l'absence de la charte d'Intégrité ; - de l'absence de la déclaration d'engagement de la KfW dûment signée et datée par le responsable de l'entreprise ou le mandataire ; - du non-respect d'au moins 75% des critères essentiels ; - de l'absence d'une attestation de capacité financière d'un montant minimum de 100 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée ; - de l'absence des états financiers certifiés Commissaire aux Comptes inscrit à l'Ordre des Professionnels de la Comptabilité du Cameroun ; - de l'absence le Lettre de soumission de la proposition financière ; - de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; - de l'absence d'un sous détail de prix unitaire quantifié dans l'offre financière. 15.2. Critères essentiels Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur : ▪ la présentation de l'offre ; ▪ la qualification et l'expérience du personnel ▪ les moyens logistiques ▪ la méthodologie ▪ la connaissance du site des travaux et notamment les lieux d'approvisionnement. NB : Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres est jointe en Annexe <i>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</i>
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant l'ensemble des critères techniques requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est compris entre 2 et 5% du montant toutes taxes comprises du marché

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution de ce marché (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

GRILLE D'EVALUATION

VERIFICATION DES PIECES ADMINISTRATIVES

N°	Pièces	Entreprises		Observations
		Oui	Non	
1	Déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné			
2	Cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de cinq millions huit cent soixante-dix mille (5 870 000) francs CFA et d'une durée de validité d'un (01) mois, établi par organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres			
3	L'accord de groupement, (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (les groupements solidaires sont privilégiés)			
4	Le pouvoir de signature			
5	Attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale			
6	Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance			
7	Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement			
8	Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de soixante-quinze mille (100 000) francs CFA payable au Trésor Public			
9	Attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres			
10	Attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation			
11	Attestation de catégorisation (D), ou quittance attestant le dépôt du dossier de demande de catégorisation			

VERIFICATION DES CRITERES ELIMINATOIRES SUR LE DOSSIER ADMINISTRATIFS

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.		
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)		
	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces		

EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

N°	Critères	Notes		Justificatifs
B1	Présentation de l'offre (04 critères)	Oui	Non	
1	Pièces rangées dans l'ordre prescrit par le DAO			
2	Reliure des documents			
3	Documents séparés par des intercalaires de couleurs			
4	Lisibilité des documents			
Sous total				
B2	Moyens humains (26 critères)			
	1. Conducteur des travaux :			
1	Est titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum de Bac+3 en en génie civil et inscrit à l'ordre des ingénieurs de génie civil			
2	- A une expérience de dix (10) ans avérés dans la conduite des travaux			
3	- A conduit la réalisation d'un (01) projet de construction des Bâtiments et travaux publics d'un montant supérieur ou égale à 250 000 000 Fcfa			
4	- A conduit la réalisation d'un (01) projet de construction des Bâtiments et travaux publics d'un montant compris entre 250 000 000 et 500 000 000 Fcfa			
	2. Chef Chantier :			
5	Est titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum de Bac+2 en en génie civil			
6	- A une expérience d'au moins cinq (05) ans avérés dans la conduite des travaux			
7	- A participé à la réalisation d'au moins un (01) projet de construction des Bâtiments et travaux publics d'un montant compris entre 100 000 000 et 500 000 000 Fcfa			
8	- A participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction des Bâtiments et travaux publics dans les zones difficiles d'accès.			
	3. Responsable de la logistique et de l'administration générale.			

9	Est titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum de Bac + 3 en Logistique et Transport, Gestion ou Comptabilité			
10	- A une expérience d'au moins cinq (05) ans avérés			
11	- A occupé le poste visé dans une entreprise de BTP pendant une période d'au moins trois (03) sans interruption			
	4. Responsable Plan de sécurité, hygiène, santé et environnement.			
12	Est titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum de Bac + 5 en qualité, environnement			
13	- A une expérience d'au moins cinq (05) ans			
	5. Chef d'équipe maçonnerie			
14	Est titulaire d'un diplôme minimum de Bac F4 option Bâtiment			
15	- A une expérience d'au moins cinq (05) ans avérés			
16	- A participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction des Bâtiments			
	6. Topographe :			
17	- est titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Bac + 2 en topographie			
18	- A plus de cinq (05) ans d'expérience professionnelle			
19	- A participé à l'implantation d'au moins trois projets similaires			
	7. Electricien			
20	- est titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Bac + 2 en électrotechnique ou énergie renouvelable ou maintenance industrielle			
21	- A plus de dix (10) ans d'expérience professionnelle			
22	A participé comme chef d'équipe à l'exécution d'au moins trois (03) projets de construction des Bâtiments et équipements collectifs			
23	- A participé comme chef d'équipe à l'exécution d'au moins deux (02) expériences dans les projets similaires			
	8. Plombier			
24	- est titulaire d'un diplôme de Bac en Installation Sanitaire			
25	- A plus de cinq (05) ans d'expérience professionnelle			
26	A participé comme chef d'équipe à l'exécution d'au moins trois (03) projets de construction des Bâtiments et			
	Sous total			
B3	Moyens techniques (26 critères) NB : le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels énumérés ci-dessous (cartes grises, certificat de vente enregistré de moins d'un an, attestation de dédouanement de moins d'un mois ou attester, le cas échéant par le contrat de bail/location) en originaux ou copies certifiées conformes datant de trois (03) mois			
	Matériel roulant			
1	Un (01) Bulldozer			
2	Un (01) Camions bennes 7 tonnes au moins			
1	Un (01) Pick-up de liaison			
	Matériel technique			
4	Un (01) Bétonnière			
5	Un (01) Groupe électrogène			
6	Un (01) Aiguille vibrante			
7	Un (01) Dame sauteuse			
8	Deux (02) Meules			

9	Un (01) Perceuses ou			
10	Un (01) Marteaux piqueurs			
11	Trois (03) Brouettes			
12	Dix (10) Pelles			
13	Cinq (05) Pioches			
14	Deux (02) Moules à agglos			
15	Deux (02) Caisse à outils électricité			
16	Deux (02) Caisse à outils plomberie			
17	Deux (02) Caisse à outils de menuiserie			
	Matériel de Bureau			
18	Un (01) Ordinateur complet			
19	Une (01) Imprimante			
20	Un (01) Scanner			
	Equipement de sécurité			
21	Vingt-cinq (25) Casque de protection			
22	Quinze (15) Lunette de protection			
23	Cinq (05) Harnais			
24	Vingt-cinq (25) Chasuble de sécurité			
25	Quinze (15) Chaussures de sécurité			
26	Quinze (15) Gants de protection			
	Sous total			
B4	METHODOLOGIE (06 critères)			
1	Planification et Ordonnancement des taches			
2	Plannings d'approvisionnement			
3	Organigramme du chantier			
4	Dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)			
5	Prise en compte des mesures de sécurité du chantier ;			
6	Prise en compte dispositions relatives au respect des mesures environnementales			
	Sous total			
	Sous total			
B.5	PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (1 critères)			
1	Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières et signée à la dernière page			
	Sous total			
	TOTAL GENERAL SUR 69			

VERIFICATION DES CRITERES ELIMINATOIRES SUR LE DOSSIER TECHNIQUE

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
1	Absence le Lettre de soumission de la proposition technique		
3	la non possession d'au moins 80 % du matériel en propriété propre de l'entrepris		
4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales		

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
5	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »		
6	Copie dûment paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières et signée à la dernière page		
7	Absence de la charte d'Intégrité		
8	Absence de la déclaration d'engagement de la KfW dûment signée et datée par le responsable de l'entreprise ou le mandataire		
9	Non-respect d'au moins 75% des critères essentiels		
10	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces		

VERIFICATION DES CRITERES ELIMINATOIRES SUR LA PROPOSITION FINANCIERE

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
1	Absence le Lettre de soumission		
2	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière		
2	Absence d'un sous détail de prix unitaire quantifié dans l'offre financière		

PIECE N°4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités.....	59
Article 1 : Objet du marché.....	59
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	59
Article 3 : Attributions et nantissement.....	59
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.....	59
Article 8 Communication.....	61
CHAPITRE II. Exécution des travaux.....	62
Article 9 Consistance des prestations.....	62
Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.....	62
Article 12- Ordres de service.....	62
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	63
Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant.....	65
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant.....	67
Article 17- Mise à disposition des documents et du site.....	68
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	68
Article 19- Sous-traitance.....	69
Article 20- Laboratoire de chantier et essais.....	69
Article 21- Journal et Réunions de chantier.....	70
Article 22- Utilisation des explosifs.....	70
CHAPITRE III. De la réception.....	70
Article 24- Réception provisoire.....	71
Article 25- Documents à fournir après exécution.....	73
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	73
Article 27- Réception définitive.....	73
Article 28- Garantie légale.....	74
CHAPITRE IV. Clauses financières.....	74
Article 29- Montant du marché.....	74
Article 30- Lieu et mode de paiement.....	74
Article 31 Garanties et cautions.....	74
Article 32 Variation des prix.....	75
Article 35 Travaux en régie.....	75
Article 36 Valorisation des approvisionnements.....	76
Article 37 Avances.....	76
Article 38 Règlement des travaux.....	76
Article 39 Intérêts moratoires.....	78
Article 40 Pénalités.....	78
Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	79
Article 42 Régime fiscal et douanier.....	79
Article 43 Timbres et enregistrement des marchés.....	80
CHAPITRE V. Dispositions diverses.....	80
Article 44-Résiliation du marché.....	80
Article 45 Cas de force majeure.....	81
Article 46- Différends et litiges.....	81
Article 47- Edition et diffusion du présent marché.....	81
Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....	81

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet, la construction de l'immeuble de la Délégation Départementale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) de la Sanaga Maritime à Edéa

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé Appel d'Offre National Restreint N° ____/AAONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/N2P/2026 du ____

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** : le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- **Le Chef de service du marché** : le Délégué Départemental du MINEPDED de la Sanaga Maritime;
- **L'Ingénieur du marché** : le Délégué Départemental du MINTP de la Sanaga Maritime ;
- **Le Maître d'Œuvre** : METHOD & Engineering Sarl
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** : le Ministère des Marchés Publics
- **Le cocontractant** :

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Coordonnateur du Fonds Commun-PSFE
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Fonds Commun-PSFE
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : *l'ingénieur de la tâche.*

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les

Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet d'exécution ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental
13. La déclaration d'engagement de la KfW.

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

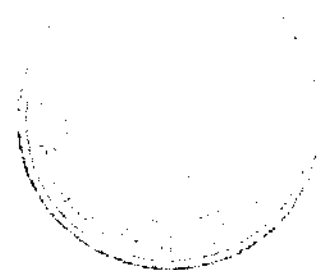
1. La Convention Séparée du Contrat de Financement du 13 janvier 2011 signé le 11 mars 2011 ;
2. Le Contrat de Financement conclu le 13 janvier 2013 entre la KfW, Francfort sur Main et la République du Cameroun à concurrence de EUR 17.500.000 ;
3. La Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
4. La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
5. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2026
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;

7. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
8. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
9. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés ;
11. Le Décret n° 2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
12. L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais des dossiers d'Appel d'Offres ;
13. L'Arrêté n° 000015/A/MINMAP du 200 février 2025 portant création d'une Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès de l'Unité de Gestion du Fonds Commun du Programme Sectoriel Forêt-Environnement ;
14. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, de fournitures de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par l'arrêté n° 0033/SG/PM du 13 février 2007 ;
15. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
16. La lettre-Circulaire relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées au titre de l'exercice 2026 ;
17. La lettre Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
18. La circulaire n°00007/LC/MINMAP/CAB du 20 mars 2024 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appels d'Offres pour la passation des marchés ;
19. Les Règles de la KfW pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires : <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/Vergabe-F.pdf>
20. Les Directives de la KfW pour la Passation de Marchés de Prestations de Conseils, travaux de Génie Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération financière avec des Pays Partenaires, Version de Janvier 2019, modifié en Janvier 2021
21. L'ensemble des textes régissant le Fonds Commun - PSFE ;
22. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Monsieur le Directeur Général
....., BP : ... Tel :
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature du Développement Durable à l'attention de Monsieur le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Fonds Commun-PSFE, BP
..... Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur du marché et au Maître d'Œuvre.



CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux objet du Présent Appel d'offre consiste à la construction de l'immeuble de la Délégation départementale du MINEPDED de type Sous-sol, R+1 et l'Aménage des VRD y afférentes de la Sanaga Maritime à Edéa.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est **de sept (07) mois**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux,

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché,

sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- i) Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et le maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le

contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

N°	Nom	Poste
PERSONNEL CLÉ		
1.		Conducteur des travaux
2.		Chef de chantier
3.		Responsable de la logistique et de l'administration générale
4.		Responsable Plan de sécurité, hygiène, santé et environnement
5.		Chef d'équipe maçonnerie
6.		Topographe
7.		Electricien
8.		Plombier

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités spécifiques.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant,

demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de trois (03) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de deux (02) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de trois (03) jours au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt-un jour, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de Maître d'œuvre ensuite à l'Ingénieur du marché, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux

Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et/ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans

un délai de 30 jours

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : *[A préciser]*.

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : *[à préciser]*

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : *[à préciser]*

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. Quatre (04) fois par mois.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs est proscrite dans l'exécution des travaux de ce marché

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;

3. Copie Cautionnement définitif

4. Copie assurance.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- Vérifier la qualité des travaux exécutés ;
- Evaluer les quantités mises en œuvre ;
- a) **La commission de réception** désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités,

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

c) Composition de la commission de réception technique

La Commission de réception sera composée des membres suivants

- L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
- La Maîtrise d'œuvre,
- L'Ingénieur de la tâche
- Le représentant de la MATCo ;
- Le Cocontractant.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un

procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - L'Ingénieur du marché ;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2024 ;
 - Le Responsable en Passation des Marchés de l'Unité de Gestion-PSFE ;
 - L'Expert en Passation des Marchés de la MATCo ;
 - Un Expert Technique de la MATCo ;
 - L'Ingénieur de la tâche ;
 - Toutes autres personnes jugées utiles par la Maître d'Ouvrage.
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie la période de garantie commence à la date de cette réception provisoire ou partielle.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est

réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. *[Indiquer la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].*

25.2. *[Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].*

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles

fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le Maître d'Ouvrage peut accorder sur demande du Cocontractant une avance dite « avance de démarrage représentant 20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution].

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent

(2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : 10% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration, le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept (07) exemplaires à une fréquence de deux (02)

mois.

L'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois maxi jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre et l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Chef de service du marché dispose d'un délai maximum de deux (02) semaines pour notifier le projet rectifié au Cocontractant

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive (1 mois maximum)]*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de

service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un (01) mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC

- du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive des assurances : un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,

- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas

suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les sept (07) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de quinze (15) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**PIECE 15 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

0. GENERALITES	86
0.0. PRESCRIPTIONS COMMUNES ET PARTICULIERES	
0.0.0. Objet et définition	86
0.0.1. Particularité des Travaux	86
0.0.2. Phasage des travaux	86
0.0.3. Le maître d'ouvrage	86
0.0.4. Le maître d'œuvre	87
0.1. CARACTERISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX	87
0.1.0. Documents Graphiques et autres concernant les sites	87
0.1.1. Etat du terrain lors de la mise à disposition des entreprises	87
0.1.2. Connaissance des lieux	87
0.1.3. Travaux à proximité de lieux fréquentés	87
0.1.4. Étendue des travaux	87
0.1.5. Liste et décomposition en lots	87
0.1.6. Liste des plans et documents graphiques ayant servi à l'établissement du présent C.C.T.P	88
0.2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)	88
0.2.0. Observations préliminaires	88
0.2.1. Responsabilités des entrepreneurs	89
0.2.2. Qualité des prestations	89
0.2.3. Règles d'exécution générales	89
0.2.4. Documents de référence contractuels et respect des règles de l'art	91
0.2.5. Textes & Règlements généraux	91
0.2.6. Textes et documents techniques	92
0.2.7. Rappel de la réglementation du code des marchés publics	92
1. TRAVAUX PRELIMINAIRES	92
1.0. TERRASSEMENT GENERAUX	92
1.1. INSTALLATION DE CHANTIER	93
1.2. TERRASSEMENT GENERAUX	93
1.2.1. Normes et Documents techniques	93
1.2.2. Fouilles en excavation ou déblai	94
1.2.3. Fouilles en Tranchée ou en rigole	94
2. TRAVAUX DE BÉTON ET MACONNERIE	94
2.1. DOCUMENT DE REFERENCES CONTRACTUELS	94
2.1.1. Normes	94
2.1.2. DTU	95
2.1.3. Certification	95
2.1.4. Règles de calculs	96
2.1.5. Avis Technique	96
2.1.6. Document Techniques Homologués	96
2.1.7. Ordre de préséance des pièces écrites et graphiques	96
2.2. DOCUMENT DE REFERENCE NON CONTRACTUELS	97
2.2.1. Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur situation et de leur exposition	97
2.2.2. Réglementations spécifiques en fonction de la nature du bâtiment	97
2.2.3. Exigences Feu	97
2.2.4. Exigences mécaniques	97
2.2.5. Classification du bâtiment	97

2.3. PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESENT LOT	98
2.3.1. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre	98
2.3.2. Plans d'exécution	98
2.4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES & PRESCRIPTIONS GENERALES	98
2.4.1. Mode de métré	98
2.4.2. Hypothèses de calculs dans la conception	98
Joint de Dilatation ou de rupture	98
Modèles de calcul	98
Caractéristiques des matériaux structurels	99
2.4.3. Eléments modèles & échantillons	100
2.4.4. Essais et contrôles	100
2.5. BÉTON - MORTIER - COFFRAGE – FERRAILLAGE	101
2.5.2. Mortier	105
2.6. MAÇONNERIES	106
2.6.2. Description des travaux	106
2.6.3. Trous - Scelllements - Calfeutrements – Raccords	107
2.6.4. Enduit - Ragrée et Jointoiment	108
2.7. FORME DALLAGE ET CHAPE	109
2.7.1. Isolation	109
3. CHARPENTE METALLIQUE ET COUVERTURE	110
3.1. Normes, D.T.U. et règles de calculs	110
3.2. Type de ferme	112
3.2. Ancrages	113
3.3. Pose de la couverture	113
3.4. Spécification techniques et prescription générales	113
3.5. Dimension des éléments constitutif	113
3.5.1. Assemblage	114
3.5.2. Protection contre la corrosion	114
3. FAUX PLAFOND	114
4.1. Dispositions particulières	114
4.2. Etendue des travaux et prestations à la charge du présent lot	114
4.2.1. Plans d'exécution	115
4.2.2. Spécifications techniques	115
5. ETANCHEITE	115
5.1. Étendue des travaux	115
5.2. Documents de références	115
5.2.1. Normes et DTU	115
5.2.2. Limites générales des prestations	116
5.2.3. prescriptions techniques particulières	116
5.2.4. prescriptions relatives au matériaux	116
5.2.5. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION	117
6. REVETEMENTS SCELLES.....	117
6.1. Dispositions générales	117
6.1.1. Etendue des travaux	118
6.1.2. Documents de références contractuels	118
6.1.3. Description des Travaux	119
7. MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM ET VITRERIE.....	119

7.1. Menuiserie Bois	119
7.1.1. Etendue des Travaux	119
7.1.2. Documents de référence contractuels	120
7.1.3. Document de références non contractuels	121
7.1.4. Prestations à la charge du présent lot	121
7.1.5. Plans d'exécution	121
7.1.6. Prescription techniques spécifiques	121
7.2. Menuiserie Métallique –serrurerie	123
7.2.1. Etendue des Travaux et prestations à la charge du présent lot	123
7.2.2. Documents de références contractuels	123
7.2.3. Documents de références non contractuels	123
7.2.4. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre	123
7.2.5. Prescriptions particulières	124
7.2.6. Spécifications Techniques	124
7.2.7. Assemblage	125
7.2.8. Protection contre la corrosion	125
7.2.9. Fabrication et pose	126
7.3. Menuiserie Aluminium-vitrierie	126
7.3.1. Etendue des travaux et prestations à la charge du présent lot	126
7.3.2. Documents de références contractuels	127
7.3.3. Normes traitant des vitrages	127
7.3.4. Normes traitant des garnitures étanchéité	128
7.3.5. DTU	128
7.3.6. Labels et certification de qualité	129
7.3.7. Pièces à fournir à l'appui du présent lot	130
7.3.8. Spécifications techniques et prescriptions générales	130
7.3.9. Spécifications techniques particulières	131
7.3.10. Fabrication et Pose	131
8. PLOMBERIE SANITAIRE ET PROTECTION CONTRE INCENDIE	132
8.1. Dispositions générales	132
8.2. Etendue des travaux	133
8.3. Documents de références contractuels	133
8.8.1. Alimentation	136
8.8.2. Evacuation	136
8.8.3. Eau de pluies	136
8.8.4. Eaux Vannes	136
8.8.5. Eau usées	137
8.8.6. Fosses septiques et puisards	137
8.8.7. Protection Incendie	139
9. ELECTRICITE COURANT FORT - TELEVISION-TELEPHONE –INTERNET	139
9.1. Électricité courant fort	139
9.1.1. Généralités - prescriptions techniques	139
9.1.2. Normes et règlements	140
9.1.3. Règle d'établissements des projets	141
9.1.4. provenance caractéristiques et qualités	142
9.2. TELEPHONE	146
9.2.1. Normes et réglementations	146
9.3. TELEVISION	147

9.4. INTERNET	147
10. CLIMATISATION	147
10.1.3. Sélection du système de climatisation	147
11. PEINTURES	148
11.1. Généralités	148
11.2. Obligations de l'entrepreneur	148
11.3. Document de référence	148
11.4. Subjectiles	148
11.4.1. Réception des subjectiles	148
11.4.2. Choix des marques de produits	148
11.5. prescription techniques	149
11.5.4. Peinture	149
11.5.5. Garantie des peintures et vernis	149
11.5.6. Mise en œuvre des produits de peinture	150
11.5.7. Exécution des travaux	150
11.5.8. Réception - mode de métré	150
12. VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	151
12.1. Etendue des travaux	151
12.2. Documents de références contractuels	152
12.3. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre	152
12.3.1. Plan d'exécution et plan de recollement	152
12.4. Voirie	152
12.5. CHAUSSEE ET BORDURES	152
12.6. Assainissement des eaux pluviales	153
12.6.1. Caniveaux	153
12.6.2. Tranchées pour caniveaux	153
12.7. Assainissement des eaux usées et eaux vannes	153
12.7.1. Tranchées	153

0. GENERALITES

0.0. PRESCRIPTIONS COMMUNES ET PARTICULIÈRES

0.0.0. Objet et définition

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour chaque corps d'état, ont pour objet de définir les travaux de construction de la Délégation Départementale du MINEPDED de la Sanaga maritime à Edéa

0.0.1. Particularité des Travaux

Les travaux envisagés concernent la construction :

- d'un bâtiment Bureaux
- des Aménagements extérieurs (Voiries et Réseaux Divers)

0.0.2. Phasage des travaux

L'opération sera réalisée conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) dès la notification du marché ou dès l'ordre de service de démarrage des travaux. Le marché est en une tranche ferme.

0.0.3. Le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage de l'opération est le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable et le service bénéficiaire est la Délégation Départementale du Ministère de

l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable de la Sanaga maritime à Edéa

0.0.4. Le maître d'œuvre

Le bureau d'études architecturales est le groupement ARCHI'DIA Sarl -LKS -INECOT et dont le mandataire est ARCHI'DIA Sarl basé à Yaoundé. Par contre le maître d'œuvre du projet reste à déterminer

0.1. CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

0.1.0. Documents Graphiques et autres concernant les sites

Les documents et plans suivants sont joints au Dossier de Consultation des Entreprises :

- Le plan Topographique du site ;
- le plan de Masse du projet ;
- Les plans architecturaux des bâtiments (distributions, coupes et vue en 3D des bâtiments)
- Les plans techniques du VRD
- Les plans de structure des bâtiments et ouvrages de génie civil ;
- Les plans des lots technologiques (électricité courant fort, courant faible)
- Les plans de climatisation
- Les plans de plomberie

0.1.1. État du terrain lors de la mise à disposition des entreprises

Les terrains actuels, tel qu'ils seront remis aux Entrepreneurs sont situés en zone péri urbaine et non bâti.

0.1.2. Connaissance des lieux

Les entrepreneurs doivent se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement des terrains, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnement. Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

En résumé, les Entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir une parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant, en quelque sorte que ce soit, influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun Entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

La responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pourrait en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

0.1.3. Travaux à proximité de lieux fréquentés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité des lieux fréquentés, les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires, à leur frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers desdits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outils, les vibrations, les fumées et poussières.

L'attention des entrepreneurs est attirée, dans le cas de travaux exécutés dans des lieux occupés, sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son propre personnel et celui des autres entreprises intervenantes, la sécurité et la protection des personnes présentes sur le site à quelque titre que ce soit.

Les entrepreneurs supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment ceux résultant des règlements de police en vigueur ou à intervenir se rapportant plus particulièrement aux clôtures de chantier, gardiennage, sécurité de la circulation et au règlement spécifique de l'établissement le cas échéant.

0.1.4. Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par les entreprises, dans le cadre de leur marché, sont essentiellement et succinctement les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

0.1.5. Liste et décomposition en lots

Les travaux de construction de chaque délégation départementale sont traités en 14 lots suivants :

- Lot 100 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES
- Lot 200 : FONDATIONS
- Lot 300 : BÉTON ARME EN ÉLÉVATION SOUS -SOL
- Lot 400 : MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION RDC
- Lot 500 : MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION ÉTAGE 1
- Lot 600 : CHARPENTE ET COUVERTURE
- Lot 700 : MENUISERIE BOIS-MÉTALLIQUE-ALUMINIUM ET VITRERIE
- Lot 800 : ÉLECTRICITÉ ET CLIMATISATION
- Lot 900 : PLOMBERIE SANITAIRES
- Lot 1000 : REVÊTEMENTS SCELLES
- Lot 1100 : PEINTURE
- Lot 1200 : VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS .

0.1.6. Liste des plans et documents graphiques ayant servi à l'établissement du présent C.C.T.P.

Les plans et documents graphiques ayant servi à l'établissement du présent C.C.T.P. et formant la base contractuelle des marchés sont :

1. Plans d'ensemble comprenant :
 - Plan de masse
 - Vues en plans
 - Façades
 - Coupes
 - Et 3D
 - plan de structure
2. Plans d'électricité courant fort et courant faible comprenant :
 - Plan pour courant fort
 - Plan pour courant faible
 - Les différents tableaux et liaisons equipotentiels des bâtiments
3. Plan de plomberie comprenant :
 - Plan d'évacuation des eaux usées et eaux vannes
4. Plan des VRD comprenant :
 - Le plan des aménagements extérieurs

0.2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot. L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Il est impérativement stipulé que les entrepreneurs ne pourront en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P.

En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

0.2.0. Observations préliminaires

Les entrepreneurs sont tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.

- Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc...nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

0.2.1. Responsabilités des entrepreneurs

Les entrepreneurs restent toujours responsable des matériaux qu'ils mettent en œuvre. Il leur incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation ; - Le type de pose ;

- Les conditions particulières de l'opération ; - La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les entrepreneurs seront contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire, ils feront par écrit, les observations qu'ils jugent utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors, toutes décisions à ce sujet.

Les Entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du présent C.C.T.P., aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un Entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

0.2.2. Qualité des prestations

L'attention des entreprises adjudicataires est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'Entrepreneur, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par le maître d'ouvrage et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.

A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut-être admise. La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au Maître d'ouvrage .

0.2.3. Règles d'exécution générales

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois, en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

0.2.3.0. Marché à prix unitaires

Suivant conditions définies dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix unitaires. En conséquence les prestations demandées seront facturées suivant les prescriptions du C.C.A.P. en multipliant les prix unitaires du présent marché par les quantités d'ouvrages réellement exécutées. Ces prix unitaires sont des valeurs à caractère global et forfaitaire et sont réputés comprendre toutes les prestations définies au présent C.C.T.P. pour livrer un ouvrage en parfait état d'achèvement, en temps et délais au Maître de l'ouvrage.

0.2.3.1. Travaux confiés à des spécialistes et /ou sous-traitants

Pour les prestations ou travaux commandés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur titulaire du présent marché et dont la spécificité nécessite qu'ils soient confiés à des spécialistes (fabricants, réparateurs, loueurs de matériel, etc..) ou à des sous-traitants de travaux qui ne sont pas du ressort de l'entrepreneur et non décrits dans le présent C.C.T.P., il sera application d'un coefficient de majoration. La facture justificative de ces prestations ou travaux devra être jointe au mémoire ou à la facture définitive.

0.2.3.2. Ouvrages Hors Bordereau

Les ouvrages qui ne pourraient être facturés selon les prix de bordereau, seront établis à partir d'un détail de prix qui fera ressortir de façon clair et précise :

- La fourniture du matériel et des matériaux mis en œuvre, sur la base du déboursé justifié par la facture du fournisseur avec application du coefficient prévu ci-dessus
- Le temps de fabrication ou montage en atelier ou sur chantier, le temps de mise en œuvre et de manutention sur la base du taux horaire défini par le prix du bordereau.

0.2.3.3. Prestations dues par les entreprises

Dans le cadre de l'exécution de son marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc..... dans les conditions précisées par le présent C.C.T.P. - La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc.... de leurs ouvrages avant réception des travaux. - Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc.... pour respecter le délai d'exécution.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata .
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.2.3.4. Limites de prestations

Les limites de prestations sont indiquées dans les C.C.T.P. des différents corps d'état.

0.2.3.5. Mode de métré des ouvrages

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque C.C.T.P. particulier, ouvrage par ouvrage.

Par défaut ou en cas de contradiction, il sera fait application des modes de métré pris en compte dans le guide de dimensionnement normalisé des ouvrages de bâtiment et défini par le cadre de bordereau des prix unitaires.

0.2.4. Documents de référence contractuels et respect des règles de l'art

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de construction de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

0.2.4.1. Règles de l'art & Obligations de conseil

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

Il est rappelé que les entrepreneurs ont une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre mais oblige l'Entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et les entrepreneurs n'en sont pas dispensés même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.

Ainsi, les entrepreneurs sont tenus d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux. Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

0.2.4.2. Documents de référence contractuels

Chaque Entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U., C.C.T.G., il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.

Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.

Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le présent C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc...) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

0.2.5. Textes & Règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure où l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.

Et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le Code Civil, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, les règles de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc... ;
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- les règlements sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie ;
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre ;
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier - Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier ;
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

0.2.6. Textes et documents techniques

Les ouvrages décrits dans les articles ci-dessous devront satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier :

Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaires du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Dans ces cas, les frais de procédure sont réputés à la charge de l'Entrepreneur dans le cas où il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'Entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'Entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

0.2.7. Rappel de la réglementation du code des marchés publics

Sans se substituer aux C.C.A.G (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux), C.C.A.G marchés privés (norme NF P 03-001 dans sa dernière version) et C.C.A.P (Cahier des Clauses Administratives Particulières) qui sont les documents contractuels auxquels l'Entrepreneur est soumis et ne peut prétendre échapper.

1. TRAVAUX PRELIMINAIRES

Le présent descriptif concerne le lot 100 , de la liste et décomposition des lots

1.0. TERRASSEMENT GENERAUX

L'Entrepreneur prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il devra l'exécution des débroussaillages et des dessouchages éventuels ainsi que le ramassage des immondices et l'élimination des déchets par tous moyens appropriés.

L'Entrepreneur devra le nivellement du terrain sur toute la surface du site par tout moyen approprié. La plate-forme devant présenter une surface homogène, sera exempte de roche, vestige de fondations, de canalisations ou de souches, etc....

Les travaux de nivellement seront réalisés au moyen d'appareils appropriés et le nettoyage et décapage seront exécutés par engins mécaniques de type approprié. Décapage superficiel de terre végétale sur une épaisseur d'environ 20cm.

Ce décapage est à prévoir sur toutes les emprises de construction. Les terres végétales provenant de celui-ci seront mises en dépôt sur le terrain afin d'être reprises ultérieurement pour l'aménagement des espaces verts le cas échéant.

1.1. INSTALLATION DE CHANTIER

La répartition des prestations et des coûts s'y rattachant concernant l'organisation générale du chantier, les matériels et les locaux sont définies dans les prescriptions communes de l'opération.

A savoir :

- le C.C.A.G. en son article 51

- Les prescriptions communes particulières s'appliquant à l'ensemble des lots

L'ensemble des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité sont bien entendu applicables et l'installation de chantier mise en place ainsi que les modes opératoires adoptés y seront conformes sans qu'il soit nécessaire que la description en soit faite dans les articles suivants. Par dérogation aux textes généraux de l'opération, il est signalé à l'entreprise les spécificités suivantes : Amené et repli de :

- Une Bétonnière

Par dérogation aux pièces générales du marché, l'entreprise tiendra compte des éléments suivants :

- Responsabilité collective et organisation matérielle du chantier ; - Implantation générale des bâtiments.

La construction des baraques de chantier comprenant :

- Salle de réunion de 30m² équipé d'une table et des chaises et d'un tableau pour affichage des plans
- Bureau d'ingénieur du marché de 09m² équipé d'une table et de deux chaises
- Bureau de la maîtrise d'œuvre de 09m² équipé d'une table et de deux chaises
- Bureau de l'entreprise de 12m² équipé d'une table et de deux chaises et d'un tableau pour affichage des plans

- D'un magasin de stockage de 15 m²

- D'un bloc de deux toilettes modernes à deux compartiments et équipé, donc une pour l'entreprise et une pour (la maîtrise d'œuvre, ingénieur du marché et administration)

- Un hangar de faonnage

- Une zone vestiaires

- D'un bac de trempage des éprouvettes le cas echeant

- Voie d'accès au chantier ;

- Branchements provisoires en eau ;

- Clôtures et signalisation ;

- Panneau de chantier ;

- Equipements collectifs de sécurité ;

- Mise en place des bennes à gravois ;

- Une boîte à Pharmacie - Un box pour gardien

De ce fait, les prestations décrites ci-après ne constituent en rien une liste exhaustive opposable au Maître d'Œuvre mais précisent certaines particularités propres à l'opération et/ou facilitent l'analyse de l'opération par l'entreprise lui indiquant les moyens qu'elle devra mettre en œuvre.

1.2. TERRASSEMENT GENERAUX

1.2.1. Normes et Documents techniques

- NF P11 : Fouilles, terrassement, étaieement, fondations

- le DTU 12 (NFP11-201) : Terrassement pour le bâtiment

1.2.2. Fouilles en excavation ou déblai

Fouille en excavation exécutées Manuellement ou mécaniquement selon les moyens de l'entrepreneur
Ces fouilles sont à prévoir suivant les plans pour atteindre le fond de fouille et permettre la construction des ouvrages.

La prestation comprend les sujétions de protection en tête de talus s'il existe.

Les emboîtant de terrassement (pour libérer un espace de travail suffisant et permettre un talutage autostable) sont à inclure au présent chapitre.

Les tolérances par défaut ne seront pas admises et se limiteront à 10 cm par excès.

L'implantation et la mise en place de repères altimétriques sont à prévoir.

1.2.3. Fouilles en Tranchée ou en rigole

Suivant définition du DTU 12, Réalisation de :

Fouilles en rigoles (largeur inférieure à 2 m et hauteur inférieure à 1 m).

Les fonds de fouille à définir suivant plans seront dressés horizontalement (une pente de 2% à 5% sera tolérée pour assainir la fouille en cas de présence d'eau).

Tolérances d'exécution :

Aucun écart par défaut, écart par excès inférieur à 10 cm pour les fouilles en tranchée et en trou et à 5 cm pour les fouilles en rigoles.

Le talutage fait partie de la prestation, l'Entrepreneur devant s'assurer dans tous les cas de la stabilité des parois.

Il fera son affaire de toutes les sujétions liées à la présence d'eau (pompage, épuisement etc...).

Les terres destinées aux remblais provenant des emprunts ou pas seront mises en cavalier. Après l'exécution des travaux de fondation, les remblais seront exécutés aussitôt que possible autour des fondations et dans les tranchées après la pose des diverses canalisations y compris toutes sujétions de compactage.

2. TRAVAUX DE BÉTON ET MACONNERIE

2.1. DOCUMENT DE REFERENCES CONTRACTUELS

2.1.1. Normes

- les normes de la série NF B :

NF B1 : produits de carrière et dragage

NF B13 : granulats

- les normes de la série NF P :

NF P1 : Terrasse, maçonnerie, béton

NF P12 : Eléments de maçonnerie

NF P 12-026 : Spécifications pour éléments de maçonnerie

NF P 12-801 : Maçonnerie et éléments de maçonnerie - valeurs thermiques de calcul NF P 12-901

: Conception, préparation et mise en œuvre des enduits extérieurs

NF P14 : Agglomérés

NF P 14-101 : Agglomérés - blocs en béton pour murs et cloisons

NF P 14-102 : Agglomérés - blocs en béton destinés à rester apparents

NF P 14-202 : Matériaux pour chape

NF P 14-304 : Blocs en béton de granulats légers pour murs et cloisons

NF P 14-305 : Entrevous en béton de granulats courants et légers pour planchers à poutrelles préfabriquées

NF P15 : Liants

NF P 15-010 : Liants hydrauliques - guide d'utilisation des ciments

NF P 15-300 : Liants hydrauliques - vérification de la qualité des livraisons

NF P 15-301 : Liants hydrauliques - ciments courants - composition, spécifications et critères de conformité

NF P 15-302 : Liants hydrauliques - ciments à usage tropical - composition, spécifications et critères de conformité

NF P 15-308 : Liants hydrauliques - ciments naturels

NF P16 : Canalisations, drainages, égout, assainissement

NF P18 : Bétons, granulats

NF Béton armé pour voile mur de soutènement d'épaisseur 30

NOTA : Tous les bétons de structure seront conformes à la norme NF EN 206-1 qu'ils soient prêts à l'emploi ou fabriqués sur chantier

NF P 18-010 : Bétons - classification et désignation des bétons hydrauliques

NF P 18-011 : Bétons - classification des environnements agressifs

NF P 18-303 : Eaux de gâchage pour béton

NF P 18-325-1 : Béton - partie 1 : spécifications, performances, production + Amendement A1 et A2 (NF EN 206-1 avril 2004)

NF P 18-370 : Adjuvants - produits de cure pour bétons et mortiers

NF P 18-450 : Exécution des ouvrages en béton

NF P 18-503 : Surfaces et parements de béton - Eléments d'identification

NF P 18-504 : Mise en œuvre des bétons de structure

NF P 18-800 / NF P 18-802 / NF P 18-821 / NF P 18-822 / NF P 18-823 / NF P 18-840 / NF P 18-870/880 / NF P 18-901/902 : produits spéciaux destinés aux réparations, collages, injections, calages, scellements applicables aux constructions en béton hydraulique Les articles précisent les caractéristiques techniques particulières des ouvrages à réaliser. L'Entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

2.1.2. DTU

- le DTU 13-2 (NFP 11-212) : Travaux de fondations profondes pour le bâtiment
- le DTU 13-3 (NFP 11-213) : Dallages, conception, calcul et exécution
- le DTU 13-11 (NFP 13-11) : Fondations superficielles
- le DTU 14-1 (NFP 11-221) : Travaux de cuvelage
- le DTU 20-1 (NFP 10-202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments
- le DTU 21 (NFP 18-201) de Mars 2004 intégrant la norme NF EN 206-1: Exécution des travaux en béton
- le DTU 26-1 (NFP 15-201) : Enduits aux mortiers de ciment, de chaux et de mélange plâtre et chaux aériennes
- le DTU 26-2 / 52-1 (NFP 61-203) : Mise en œuvre de sous couches isolantes sous chape ou dalles flottantes et sous carrelage
- le DTU 27-1 (NFP 15-202) : Réalisation de revêtement par projection mécanique de fibres minérales avec liant
- le DTU 27-2 (NFP 15-203) : Réalisation de revêtement par projection de produits pâteux - le DTU 59-2 (NFP 74-202) : Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liants hydrauliques
- le DTU 60-32/33 (NFP 41-212/213) : Canalisations en PVC, évacuations des E.P., E.U et E.V. - le DTU 64-1 (XP DTU 64-1) : Mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome

2.1.3. Certification

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent C.C.T.P., l'Entrepreneur devra, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

2.1.4. Règles de calculs

L'ensemble des ouvrages réalisés sera dimensionné, justifié et réalisé en respect des règles de calculs en vigueur et notamment, à titre non exhaustif :

- la norme NF P06-001 (juin 1986) : Bases de calculs des constructions - charges d'exploitation des bâtiments
- la norme NF P06-004 (mai 1977) : Bases de calculs des constructions - charges permanentes et charges d'exploitation dues aux forces de pesanteur
- la norme NF P06-005 (juillet 1988) Bases de calcul des constructions - Notations - Symboles généraux.
- la norme NF P06-007 (septembre 1988) Principes généraux de fiabilité des constructions - Liste des termes équivalents.
- les règles BAEL 91 révisées 99 : Règles techniques de conception et calcul des ouvrages et construction en Béton Armé suivant la méthode des états limites
- les règles FB (P 92-701) : Règles de calculs - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton
- la norme NF P06-013 (décembre 1995) : Règles de construction parasismique - Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92.
- la norme NF P06-014 (mars 1995) : Règles de construction parasismique - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés
- les Règles PS-MI révisées 92 - Domaine d'application - Conception - Exécution.
- la norme XP ENV 1991-2-1 (octobre 1997) Eurocode 1 : « Bases de calcul et actions sur les structures » et document d'application nationale - Partie 2-1 : Poids volumique, poids propres et charges d'exploitation.
- Réglementation thermique 2005 (règles th-bât, th-u, th-s, th-i, th-c, th-e)

2.1.5. Avis Technique

Les articles précisent les caractéristiques techniques des ouvrages de gros-œuvre ainsi que leur mode de réalisation.

L'Entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier : - les DTU, si ils existent

- les avis techniques encadrant les travaux de gros œuvre, en particulier les avis techniques formulés par :

- le GS1 : préfabrication lourde
- le GS3 : structures, planchers et autres composants structuraux le cas échéant
- le GS 16 : produits et procédés spéciaux pour la maçonnerie
- le GS 17 : réseaux

2.1.6. Document Techniques Homologués

Les différents documents techniques édités au REEF et en particulier les cahiers techniques du CSTB constituent des références contractuelles pour les présents travaux.

2.1.7. Ordre de préséance des pièces écrites et graphiques

Pour l'application du présent marché et sauf indications contraires du C.C.A.G, dans le cas de divergence ou de discordance entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des normes, D.T.U, règles de calculs etc., il est précisé que l'ordre de préséance des pièces défini ci-dessous sera respecté :

1 - En ce qui concerne les normes, D.T.U. règles de calculs ou textes assimilés, pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, fournitures et produits, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité etc., ce sont les prescriptions des normes et D.T.U qui prévaudront.

2 - Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du présent C.C.T.P. qui prévaudront.

2.2. DOCUMENT DE REFERENCE NON CONTRACTUELS

2.2.1. Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur situation et de leur exposition

CHARGES ET SURCHARGES : conformément à la norme NF P 06-001, les ouvrages de Béton et maçonnerie sont à dimensionner en tenant compte des surcharges relatives à chaque type d'exploitation de local.

L'entreprise se rapprochera du Maître d'Œuvre en cas de manque d'informations.

2.2.2. Réglementations spécifiques en fonction de la nature du bâtiment

L'Entrepreneur intégrera les exigences réglementaires spécifiques dues au classement, à la fonction et à la nature du bâtiment.

En particulier, le respect du décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite fera l'objet d'une attention scrupuleuse.

L'Entrepreneur devra signaler à la Maîtrise d'Œuvre toute prescription ou conception qui ne lui semble pas conforme à cet arrêté afin de trouver les remédiations.

2.2.3. Exigences Feu

Les ouvrages mis en œuvre devront respecter les textes réglementaires en matière de protection incendie et de l'ensemble des normes concernant la sécurité au feu des bâtiments sans qu'il soit ici nécessaire de les rappeler toutes et notamment :

- 1 - Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) jusqu'à 28 m de hauteur : les arrêtés des 23 mars 1965 & 25 juin 1980 modifiés.
- 2 - Tous textes spécifiques en fonction de la nature et de la destination de l'immeuble.
- 3 - L'arrêté du 30 juin 1983 relatif à la classification des matériaux en matière de réaction au feu et ses annexes
- 4 - L'arrêté du 2 août 1999 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction
- 5 - L'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages prenant en compte les directives européennes et fixant la classification des matériaux au regard de leur résistance au feu complétant, modifiant ou se substituant aux textes précédents. Résistance au feu requise :

6.- Code du travail, application des textes réglementaires :

Articles R.4211-1 à R.4217-1 : Obligations du Maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail.

Articles R.4221-1 à R.4228-37 : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Arrêté du 5 Août 1992 Modifié : Prévention des incendies et du désenfumage de certains lieux de travail

Circulaire n°95-07 du 14 Avril 1995

2.2.4. Exigences mécaniques

Les ouvrages du présent lot devront répondre en tous points aux exigences de sécurité et de service entraînées par la nature des locaux et notamment les règles définies par l'ETAG (Guide pour l'agrément technique européen), par l'UETAC (Union Européenne pour l'Agrément Technique dans la Construction), les D.T.U., le BAEL, le CPT Planchers, La norme NF P 06013 dite PS 92 ainsi que les règles CM66 et CB71 définissant les charges permanentes (accrochages), les chocs de sécurité - intrinsèque de la cloison et sécurité contre le risque de chutes des personnes, les vents extrêmes et les séismes.

2.2.5. Classification du bâtiment

Rappel de l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement qui reçoit les stagiaires, et le public avec les règles de sécurité, prévu par l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

- 1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration des bureaux ;
- 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers et sorties.

Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- b) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

2.3. PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESENT LOT

2.3.1. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre

L'entreprise devra fournir à l'appui de sa proposition tous documents permettant l'analyse et la compréhension des prestations proposées.

En particulier, les produits et techniques proposés relevant d'avis techniques seront appuyés de tous les documents nécessaires.

2.3.2. Plans d'exécution

Le type de mission confiée à la Maîtrise d'œuvre ne comprend pas les études détaillées de béton armé et de structure, par conséquent, l'entreprise devra faire effectuer l'étude complète des ouvrages par son bureau d'étude. L'entreprise en supportera les coûts qui sont à intégrer dans son offre.

2.4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES & PRESCRIPTIONS GENERALES

2.4.1. Mode de métré

L'Entrepreneur devra remettre son prix dans le cadre d'un devis quantitatif et estimatif qui tiendra compte des éléments suivants :

- Respecter les articles du cadre du devis quantitatif et estimatif (DQE) fourni,
- Remettre son prix en le décomposant article par article,
- Respecter les unités par article tel que défini dans le cadre du devis quantitatif et estimatif ,
- Respecter le mode de métrer et les dimensions tels que définis dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

Toutes autres présentations ou absence d'éléments motiveraient le rejet pur et simple de la proposition de l'entreprise.

2.4.2. Hypothèses de calculs dans la conception

Pour les bâtiments

La solution structurelle proposée pour tous les bâtiments se compose des semelles isolées en infrastructure et des éléments poutres-poteaux et dalle pleine en béton armé ou dalle à corps creux pour certains cas .

Pour les ouvrages de soutènement, de stockage et d'assainissement le cas échéant

La solution structurelle proposée est le radier en infrastructure et les voiles ou dalles en superstructure. Dans chaque plateforme, la rétention des terres est réalisée soit par un mur de soutènement en béton armé, soit par un talus de protection en maçonneries.

La structure est considérée comme étant non-translationnelle, les actions horizontales étant assumées par les dalles, réparties entre les poteaux et les murs en agglomérés creux et directement transmises aux fondations.

Joint de Dilatation ou de rupture

Le joint de dilatation ou de rupture n'est pas prévu .

Modèles de calcul

L'analyse est menée à bien selon des hypothèses simplifiantes au moyen de modèles pertinents entre eux, adaptés à l'état limite à vérifier et à différents niveaux de détail, permettant d'obtenir des efforts et des déplacements entre les pièces de la structure et sur leurs assemblages entre eux et avec les fondations. Les modèles correspondant à la structure en béton et aux fondations du projet ont été réalisés au moyen du logiciel informatique ROBOT BAT ET CBS .

L'analyse des sollicitations est réalisée au moyen d'un calcul spatial en 3D, par des méthodes matricielles de rigidité, en prenant tous les éléments qui définissent la structure (poteaux, poutres, plancher).

La compatibilité des déformations est établie sur tous les nœuds, en considérant au moins 4 degrés de liberté possibles pour chaque nœud et l'hypothèse de non-déformabilité des hourdis horizontaux est

créée sur son plan. Ainsi, les déplacements relatifs entre les nœuds du même plan sont impossibles (chaque niveau peut seulement tourner et se déplacer dans son ensemble).

Pour tous les états de charge, un calcul statique a été réalisé, impliquant un comportement linéaire des matériaux et par conséquent un calcul de premier ordre face à l'obtention de déplacements et des efforts. La structure est numérisée au moyen d'éléments de type barre, grilles de barres et nœuds et éléments finis triangulaires :

Caractéristiques des matériaux structurels

Structures en béton.

ACIER

Désignation e E400
 Limite élastique en N/mm² 00 N/mm²
 Niveau de contrôle TRICTE
 Coefficient de minoration ,15

Béton de propreté

Types éton dosé à 150kg/m³
 Résistance de projet f_{ck} en N/mm² 5 N/mm²
 Niveau de contrôle TTENUE

Béton des éléments de structure

Types éton dose à 350Kg
 n3
 Résistance de projet f_{ck} en N/mm² 0N/mm²
 Niveau de contrôle TRICTE
 Coefficient de minoration γ_c ,5

L'ENROBAGE DU BETON

L'enrobage est la distance entre la surface la plus extérieure des armatures et la surface du béton la plus proche :

Sur poteaux 25 mm
 Sur poutres 25 mm
 Sur poutrelles 25 mm
 Sur fondations 30-70 mm

CARACTÉRISTIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX

Caractéristiques du béton et spécifications de contrôle	Localisation			
	Fondations Murs	Poutres Poteaux	Béton de propreté	Gros Béton

CIMENT :		CEM II/A	EM /A	EM /A	EM /A
		2,5	2,5	2,5	2,5
Granulats	Dimensions maximales (mm)	0 mm	0 mm	5 mm	5 mm

B	Typification	B 20	B 20	B 15	B 15
---	--------------	------	------	------	------

Résistance caractéristique :	20 N/mm ²	20 N/mm ²	25 N/mm ²	25 N/mm ²
Dosage en ciment :	50 kg/m ³	50 kg/m ³	50 kg/m ³	50 kg/m ³
Rapport maximum E/c :	0.60	0.60	0.65	0.65
Valeur nominale de l'enrobage :	30 mm			
Niveau de contrôle :	STRICT	NEANT	ATTENUE	
Coefficient γ_c :	1.5			

Désignation :	Fe E400			
Limite élastique :	400N/mm ²	Fe E500		
Niveau de contrôle :	STRICT	400N/mm ² STRICT		
Coefficient γ_s :	1.15	1.15		

Action gravitationnelle.

Charges permanentes

Poids propre aux éléments structuraux en Béton armé 25KN/m³

Toitures bâtiments 1,500 KN/m²

Coefficient de majoration d'actions permanentes : 1.35

Charges d'exploitation

Bureaux 2,50 KN/m²

Coefficient de majoration des surcharges d'utilisation : 1.5

ACTION DU VENT

Hauteur maximum de couronnement des bâtiments 7 m

Altitude sol..... environ

Pression de base 0,50 Kn/m² Orographie (relief) du terrain périurbain et accidenté

Coefficient de majoration de l'action du vent : 1.5 **Action sismique**

La plus part des régions du cameroon sont classées en zone sismique Ib, ce qui correspond à une sismicité d'impact "faible" mais non négligeable sur les structures

2.4.3. Eléments modèles & échantillons

Des échantillons des différents matériaux correspondant aux critères de qualité décrits dans les chapitres particuliers seront à présenter au Maître d'œuvre en temps utile pour établir un choix et ne pas retarder le délai des commandes.

Certaines prestations (enduits, béton à parement spécifique, etc...) pourront faire l'objet d'une réalisation test à présenter au Maître d'Œuvre pour accord.

Ces échantillons ne feront pas l'objet de plus-value et sont à intégrer dans l'offre.

2.4.4. Essais et contrôles

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que ses prestations incluent et ce, conformément à la réglementation (DTU, normes et autres textes en vigueur), la réalisation d'essais et de contrôles de vérification. Ceux-ci, réputés inclus dans la proposition, pourront être demandés à l'initiative du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage (éventuellement via le bureau de contrôle si mission lui a été confiée).

Ces essais ou contrôles pourront porter sur la conformité des matériaux employés au regard des normes en vigueur (béton, mortier, matériaux divers, etc...), sur des obligations de résultat d'ouvrages exécutés (essais à la plaque, tests sur éprouvettes béton, tests d'arrachement, etc...) ou sur la conformité de matériels employés (nuisances sonores, certificat d'examen approfondis des engins de levage, etc...).

2.5. BÉTON - MORTIER - COFFRAGE - FERRAILLAGE

Le présent descriptif correspond aux lots 200-300 et 400 de la liste et décomposition des lots

2.5.1. Béton

2.5.1.1. Prescriptions

Fabrication mécanique sur le chantier devra être faite à l'aide de bétonnière à chargement mécanique ou chargée manuellement de béton.

La présente prestation comprend la fabrication et la fourniture des matériaux nécessaires. Une attention particulière au malaxage et au temps réduit du stockage est exigée afin d'obtenir une parfaite homogénéité et un bon enrobage des granulats.

Les matériaux employés seront conformes :

- à la norme NFP 15-301 pour les ciments (EN 197-1)
- à la norme NFP 18-301 et NFP 18-304 pour les granulats (EN 12620)
- à la norme NFP 18-303 pour l'eau de gâchage
- à la norme NFP 18-370 pour les adjuvants

Il est en particulier rappelé à l'entreprise que la fabrication des bétons fait l'objet de la norme NF EN 206-1 classée P18-325 "Spécifications, performances, production et conformité".

L'entreprise devra adapter ses formulations à la classe de résistance minimale, à la teneur minimale en ciment, au rapport eau/ciment et à la granulométrie des agrégats.

Tous les essais sur éprouvettes et contrôles exigés dans cette norme font partie de la prestation sans que cela ne donne droit à paiement supplémentaire.

Les types de bétons à utiliser sur ce chantier sont caractérisés et définis comme suit :

- Béton b1 : Béton dosé à 150kg/m³
- Béton b2 : Béton dosé à 250 Kg /m³ - Béton b3 : Béton dosé à 350Kg/m³ Les niveaux de contrôle :
- pour le béton du type b1 est ATTENUE
- et STRICT pour les autres types

2.5.1.1.1. Réception du ferrailage

Avant bétonnage, l'entreprise informera le Maître d'œuvre de la finition des ferrillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le technicien de suivi de la Maîtrise d'œuvre.

2.5.1.1.2. Matériaux utilisés

2.5.1.1.2.1 Agrégats

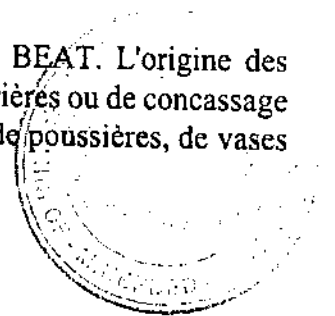
Tous les agrégats sur chantier seront stockés suivant le plan d'installation conçu et approuvé à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Sable 0/5 rivière
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés - Sable naturel ou de concassage 0/5 (la proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

☐ Les concassés

Ils seront livrés sur le chantier et seront soumis au préalable à l'agrément du BEAT. L'origine des agrégats devra être approuvée par la Maîtrise d'Ouvrage. Ils proviendront des carrières ou de concassage de roches stables et seront exempts de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir : Pour le gros béton :



Les graviers devront passer en tous sens dans un tamis de mailles de 40 mm et de refus de 15 mm (15/40)

;

Pour le Béton armé :

Les graviers devront passer en tous sens dans un tamis de mailles de 25mm et de refus de 5mm (5/25).

□ Les sables

Les sables devront être fins, graveleux et crissant sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toutes parties terreuse ou calcaire, et des déchets divers.

Ils passeront au besoin à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées et aussi des rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne doit pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après : - Pour mortier 0/2 mm

- Pour béton armé 0/5 mm

- Pour béton non armé 0/5 mm Propreté :

Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

2.5.1.1.2.2. Ciments

Le ciment sera du type CPA 45, CEM I 42,5 ou à défaut du CPJ 35, voir ciment équivalent approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels qu'on trouve sur le marché local NF P15-302 et suivantes. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais de l'Entrepreneur, aux essais prévus par la NF P15-301 de l'AFNOR, dans un laboratoire agréé. Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur dépôt sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètres (10 cm) au minimum.

2.5.1.1.2.3. Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91 modifié 99. Les aciers auront les caractéristiques conformes à la norme NF A35-027. Les aciers utilisés sur le chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées de préférence à la cisaille.

L'assemblage des armatures doit se faire dans la zone prévue suivant le plan d'installation de chantier approuvé, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage.

L'enrobage des armatures dans les coffrages sera constant et obtenu à l'aide de cales à béton préfabriqués de 2,5 cm d'épaisseur pour les bétons en élévations et de 3 cm pour les bétons en fondations.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur le chantier, le BEAT pourra demander des essais de résistance in situ sur des échantillons prélevés, tous les frais y relatifs seront à la charge de l'Entreprise. Ces essais seront effectués par un organisme agréé.

Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non à même le sol.

2.5.1.2. Fabrication et mise en œuvre des bétons

2.5.1.2.1. Qualité

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées:

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 200 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 18 bars

Au cas où ces valeurs ne seraient pas obtenues, l'Entreprise produira une note de calcul justificative de la sécurité des ouvrages concernés en conformité avec les règles BAEL 91 révisée 99. A défaut, il sera demandé la démolition des ouvrages concernés ou leur renforcement.

2.5.1.2.2. Fabrication

La confection du béton sera effectuée par une bétonnière. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La mise en œuvre du béton sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône d'Abrams seront imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

2.5.1.2.2. Mise en œuvre

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés.

2.5.1.2.3. Epreuve de convenance

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre et qui est servi par une équipe déterminée. Le nombre minimal des éprouvettes soumises à l'essai est de 9.

La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer, après accord de la maîtrise d'œuvre, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales aux 75% des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 200 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition. Les épreuves des bétons en cours de travaux sont faites sur des éprouvettes cylindriques 16x32 cm.

2.5.1.2.4. Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs, un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

2.5.1.2.5. Coffrage

2.5.1.2.5.1. Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour le scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé par endroit.

2.5.1.2.5.2. Soins avant bétonnage

> Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc. ni par la rouille. Les tâches seront soigneusement enlevées.

> Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures. □ **Humidification**

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton. L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

➤ Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques ;
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqué ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.

L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

L'étalement, les butons à mettre en œuvre font partie de la prestation.

Les caractéristiques du parement demandé conformément au DTU 21 "Béton armé" :

- Parement soigné : écart de planéité inférieur à 5 mm sous une règle de 2 m et 2 mm sous une règle de 20 cm.

Les tolérances d'aspect pour parement soigné sont : uniforme et homogène, étendue maximale des nuages de bulles 10%, surface individuelle des bulles inférieure à 3 cm² et profondeur inférieure à 5 mm. Toutes les dispositions seront prises pour atteindre ce niveau de parement (humidification des coffrages, emploi de décoffrant etc...). Les balèvres seront éliminées par meulage, les arêtes et cueillies rectifiées et dressées, les nids de cailloux ragrés avec un produit adapté. Le coffrage pour tous les éléments est à prévoir suivant les plans.

2.5.1.2.5.3. Coffrage avec réemploi

La fabrication des éléments ci-dessous atteignent l'amortissement pour un certain nombre de réemploi des coffrages :

- Coffrage pour longrine, semelle isolée, ou autres (amortissement 5 réemplois)
- Coffrage pour escalier (amortissement 5 réemplois)
- Coffrage pour poteau, meneau, raidisseur (amortissement 5 réemplois)
- Coffrage pour poutre, linteau, chaînage (amortissement 5 réemplois)
- Coffrage pour dalle pleine, non compris rives (amortissement 5 réemplois) Coffrage pour petits ouvrages en béton moulé (amortissement 2 réemplois)

2.5.1.3. Description des travaux

Les ouvrages en béton et béton armé dont les caractéristiques dimensionnelles figurent sur les plans devront faire l'objet d'une étude particulière quant à leur formulation et répondre aux critères de résistance nécessaires à la stabilité du bâtiment (étude béton - béton armé par une personne habilitée). Cette formulation devra permettre d'atteindre les critères de parement exigés dans les articles particuliers.

Il est rappelé à titre non exhaustif aux entreprises que la mise en œuvre du béton fait l'objet de textes réglementaires et en particulier :

- la norme NFP 18-504 (juin 1990) "Mise en œuvre des bétons de structure"
- la norme NFP 18-450-1 (novembre 2002) "Exécution des ouvrages en béton"

Les conditions de mise en œuvre propres à chaque ouvrage sont décrites dans les chapitres particuliers à ces ouvrages.

2.5.1.4. Béton de propreté

Sous les semelles, soubassements et longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35 par, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

2.5.1.5. Béton Armé

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA45 ou CEM I 42.5. Tous les autres éléments en béton armé (semelles, poteaux, poutres, poutrelles, chaînages, linteaux, escaliers, dalle de compression etc.) seront exécutés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 35. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

Les ouvrages en Béton armé concernent : ☐ Semelles isolée, longrines

- Voiles entérées le cas échéant
- Poteaux
- Poutres
- Linteaux
- Escalier
- Dalle pleine
- Poutrelles
- Dalle de compression

2.5.1.6. Béton pour dallage

Le béton pour dallage sera dosé à 250 Kg/m³. Il sera mis en œuvre un béton légèrement armé d'une épaisseur de 13 cm comprenant :

- 8cm de béton
- Une nappe de fer RL 6 en maille de 30x30 cm
- Une couche de film polyane de 250micron
- 5cm de couche de sable 0/5
- Une plateforme bien compactée par couche successives de 20cm

2.5.1.7. Armatures

Fourniture et mise en œuvre d'armatures pour béton armé conformes à la norme NFA 35-027 "Produits en acier pour béton armé".

Ces armatures feront l'objet d'une étude de structure suivant les règles B.A.E.L91 révisé 1999 et seront du type Haute Adhérence Fe 400 et le niveau de contrôle sera **STRICTE**.

La prestation comprend le façonnage, la mise en place, les coupes, recouvrements et ligatures.

Toutes les dispositions devront être prises au stockage pour éviter les déformations et les souillures.

2.5.1.7.1. Armatures en Barres Les armatures en barres utilisés sont les suivant :

- Acier HA Ø6mm
- Acier HA Ø8mm
- Acier HA Ø10mm
- Acier HA Ø12mm
- Acier HA Ø14mm
- Acier HA Ø16mm
- Acier HA Ø20mm

2.5.2. Mortier

La fabrication mécanique sur le chantier se fera à l'aide de bétonnière à chargement mécanique ou à chargement manuel.

La présente prestation comprend la fabrication et la fourniture des matériaux nécessaires. Une attention particulière au malaxage et au temps réduit du stockage est exigée afin d'obtenir une parfaite homogénéité et un bon enrobage des granulats. Les matériaux employés seront conformes :

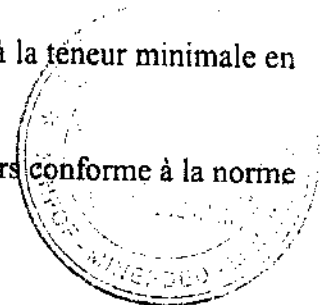
- à la norme NFP 15-301 pour les ciments
- à la norme NFP 18-301 et NFP 18-304 pour les granulats
- à la norme NFP 18-303 pour l'eau de gâchage
- à la norme NFP 18-370 pour les adjuvants

L'entreprise devra adapter ses formulations à la classe de résistance minimale, à la teneur minimale en liant et à la granulométrie des agrégats et validé par le Maître d'œuvre.

2.5.2.1. Hydrofuge

Incorporation d'hydrofuge pour amélioration de l'étanchéité des bétons et mortiers conforme à la norme NFP 18.370

2.5.2.1.1. Hydrofuge dans béton dosé à 400Kg/m³



Incorporation d'hydrofuge liquide (incorporé à 1,5% du poids du ciment) pour béton dosé à 400 kg/m³, en contact avec l'eau.

2.6. MAÇONNERIES

2.6.1. Prescriptions particulières

2.6.1.1. Rappel du règlement

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous, devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiés et normes françaises homologuées:

- DTU N°20.1 et 20.12

- Normes NF P13-301 et 13-304

2.6.1.1.1. AGGLOMERES PLEINS ET CREUX

Ils seront fabriqués à partir d'un mortier dosé à 250 kg/m³ de ciment. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les normes NF P14-304 (septembre 1983).

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maxima seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,10; 0,15 et 0,20 m, les entrevous (hourdis) seront de dimension 16x20x54 ou 50.

Pendant la période de séchage fixée à (15) quinze jours au minimum, les agglos seront protégés des effets du soleil par un abri provisoire et arrosés (02) deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et (01) une fois par jour dans la 2^{ème} semaine.

Des briques de production locale, pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à condition qu'elles soient agréées par la Maîtrise d'Ouvrage et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NF P13-301 et 13-304. La résistance mécanique des agglos (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale d'un bloc).

Les claustras seront fabriqués à partir d'un mortier dosé à 250 kg/m³ de ciment.

2.6.1.1.2. MISE EN ŒUVRE

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse avec respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrage des autres corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20.1. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A.

Les jonctions maçonnerie-béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20.12. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

2.6.1.1.3. ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme NF P14-304 (septembre 1983).

2.6.2. Description des travaux

2.6.2.1. Murs d'épaisseur 0,23 m

Les murs de soubassement en parpaings creux de 20 cm seront bourrés à l'aide d'un béton dosé à 200Kg/m³, et la pose sera faite à l'aide d'un mortier de ciment CPA dosé à 350 kg.

2.6.2.2. Murs d'épaisseur 0,18 m

Les murs intérieurs ou extérieurs, seront en parpaings creux de 15 cm d'épaisseur brute, la pose sera faite au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 350 kg/m³.

2.6.2.3. Cloison d'épaisseur 0,13 m

Les cloisons intérieures seront en parpaings creux de 10 cm d'épaisseur brute, et la pose sera faite au mortier de ciment CPJ 35, dosé à 350 kg/m³.

2.6.2.4. Local groupe guérite et cloture

2.6.2.4.1.1. Local groupe

De dimensions et de position suivant le plan de masse du projet, il sera construit de manière à réduire la propagation des vibrations et des bruits dus au fonctionnement du groupe. De ce fait, pour faire face à la propagation des vibrations, le groupe sera posé sur un massif en béton armé désolidarisé du dallage. Les murs seront construits en Agglomérés creux de 15 cm d'épaisseur brute, et la couverture sera une dalle pleine de 15 cm d'épaisseur y compris forme de pente.

2.6.2.4.1.2. Guérite et cloture

De dimensions et de position suivant le plan de masse du projet, les murs seront construits en Agglomérés creux de béton de 15 cm d'épaisseur brute, et la toiture sera en dalle pleine d'épaisseur variant entre 15cm pour la guérite.

2.6.3. Trous - Scellements - Calfeutremments - Raccords

2.6.3.1. Réservations et percements dans les ouvrages en maçonnerie

2.6.3.1.1. Percements dans les maçonneries

Ils pourront être de toutes natures et exécutés soigneusement par l'Entreprise, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires dans tous les murs et cloisons en maçonnerie. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du BEAT avant d'exécuter ses percements.

2.6.3.1.2. Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé doit être du CPJ 35.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

2.6.3.1.3. Bouchements

Les bouchements sont dus par l'entreprise selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, feu et à l'air.

2.6.3.1.4. Fourreaux

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton, maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

2.6.3.2. Raccords - Calfeutremments

2.6.3.2.1. Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, aucune marque de reprise ne devra être visible, en particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... devra être parfaitement dressé.

2.6.3.2.2. Raccords et calfeutremments sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des éléments en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutremments sont à la charge de l'Entrepreneur.

2.6.3.2.3. Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc. seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux

dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées cidessus.

2.6.3.2.4. Fixations diverses

Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto foreuses.

2.6.3.2.5. Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par la Maîtrise d'Ouvrage. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

2.6.4. Enduit - Ragrée et Jointoiement

2.6.4.1. Enduit au mortier de ciment

L'enduit sera préparé sur le chantier avec des matériaux conformes aux normes Françaises de qualité précitées.

Les dosages indiqués sont exprimés en kg de liant par m³ de sable sec.

2.6.4.2. Dégrossi en mortier de ciment

Dégrossi au mortier de ciment :

- dosage : 500 kg par m³ de sable sec ; - granulométrie du sable employé : 0/5 ; - épaisseur 10 mm.

Le dégrossi sera projeté à la truelle, la surface sera laissée brute sans aucun dressage.

2.6.4.3. Enduit dressé au mortier de ciment

Sur supports compatibles avec les prescriptions du DTU 26-1 "Enduits au mortiers de liants hydrauliques" et après préparation de ceux-ci suivant ces mêmes prescriptions, réalisation d'un enduit traditionnel projeté à la truelle ou mécaniquement (air comprimé), le dressage se fera à la règle et la surface finie présentera un aspect rugueux permettant la finition sans préparation.

- Épaisseur finie minimale de 20 mm.

- Le type de mortier et son dosage dépendront du support, de la finition ultérieure et seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre (en particulier sur supports tendres ou).

- La granulométrie du sable employé sera compatible avec la finesse de la finition souhaitée. En l'absence de toute indication, l'entreprise se basera sur un mortier de ciment dosé à 400 kg par m³ de sable sec, de granulométrie 0/3,15 et exempt de tout corps étranger.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les dosages dégressifs de liants à respecter pour les différentes couches et sur la projection mécanique en cas d'enduit à 2 couches.

2.6.4.4. Ragréage très soigné de béton

Sur murs ou plafond béton conformes aux DTU les encadrant (DTU 23-1, DTU 21, etc...), exécution d'un ragréage fin avec un produit en pâte de coulie de ciment.

Les supports seront dépoussiérés et les balèbres arasés. La mise en œuvre à la taloche inox laissera une surface parfaitement lissée et régulière.

2.6.4.5. Jointoiement

Rejointoiement après coupe avec du mortier. Un essai de convenance sera présenté pour validation au Maître d'Œuvre.

Un dégrainage préalable et un nettoyage devront être réalisés pour une bonne adhérence du joint.

Pour les caractéristiques des mortiers, l'entreprise pourra se rapporter à l'article 1.5.0.1.

2.7. FORME DALLAGE ET CHAPE

Les ouvrages décrits ci-après seront dimensionnés en respect des hypothèses de calculs de la norme NFP 06-001 concernant les charges d'exploitation des bâtiments sera respectée.

Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et en particulier en respect des préconisations du DTU 21 et du DTU 13-3 (NF P11-213) : Dallages de Mars 2005.

Les performances thermiques, acoustiques et incendie du projet décrites aux articles 1.1.1.0 pour les exigences acoustiques, 1.1.1.1 pour les exigences feu et 1.1.1.2 pour les exigences thermiques font partie intégrante des prestations et les ouvrages réalisés par l'entreprise devront être justifiés par le calcul quant à leur conformité.

2.7.1. Isolation

L'isolation sera assurée par la fourniture et mise en œuvre d'un film polyéthylène de type polyane, ép. 250 Microns.

Ce film sera posé sur une couche de sable (0/5) d'épaisseur 5 cm. Le dallage sera poulé immédiatement sur le film polyane. L'Entrepreneur exécutera la mise en place du film polyane en s'assurant celui-ci est enfoui dans le béton périmétrique pour empêcher toute remontée d'eau du phénomène de capillarité.

2.7.1.1. Forme en Matériau sec

Le compactage et cylindrage du sol naturel permettra d'atteindre les valeurs de portance suivantes :

- 95% OPM ;

2.7.1.2. Dallage

Le dallage sera réalisé en béton armé dosé à 250Kg par m³, ép. 8cm de béton avec les treillis de fer RL de diamètre 6mm en quadrillage de maille 30 x30 cm dans tous les sens .

Ces travaux sont à réaliser suivant les prescriptions du DTU 13-3 (Mars 2005) et les hypothèses de calcul du chapitre 1.1.1 comprendront les joints de dilatation, de fractionnement et de retrait nécessaires suivant un plan préétabli à soumettre au Maître d'Œuvre.

Le dallage sera de type désolidarisé au sens du DTU.

L'Entrepreneur s'assurera de l'absence de corps étrangers avant coulage.

Le béton de consistance plastique sera mis en place par couches successives de 0,05 m.

Une vibration par aiguille vibrante de diamètre adapté augmentera sa compacité et sa résistance. La mise en place du béton, compte tenu de sa composition, en particulier de ses adjuvants, et du mode de serrage, doit conduire à un béton en place homogène, sans ségrégation notable (emploi de goulotte pour limiter la hauteur de chute).

Une attention particulière sera apportée au respect des enrobages minimaux des armatures (l'emploi de cales spécifiques est exigé ou relevés au crochet).

Toutes les précautions seront prises pour éviter la fissuration (produit de cure, bâchage etc...). Les éventuelles reprises de bétonnage respecteront les règles de l'art (des renforts d'armatures seront éventuellement mis en place).

L'état de parement de la surface du dallage conformément à l'article 5.2 du DTU 21 sera brut de règle

2.7.1.3. chapes

2.7.1.3.1. État du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse, par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement, notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

2.7.1.3.2. Constitution

- Le dosage du mortier est de 250 kg de ciment par mètre cube de sable pour chape sous grés ;
- Le dosage du mortier est de 300kg de ciment par mètre cube de sable pour les salles d'eau ;
- Le dosage du mortier est de 350kg de ciment par mètre cube de sable pour chape lissée ou bouchardée ;

2.7.1.3.3. Épaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

2.7.1.3.4. Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

2.7.1.3.5. Joints de fractionnement

Des joints de fractionnement sont exécutés tous les 20 m².

3. CHARENTE METALLIQUE ET COUVERTURE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 500 de la liste et décomposition des lots

3.1. Normes, D.T.U. et règles de calculs

Sans que cette liste ne soit limitative et en rappelant que l'ensemble des normes, D.T.U., règles de calculs, documents techniques divers et notamment les normes, D.T.U. règles de calculs et prescriptions de l'ensemble des lots sont pleinement applicables et que l'entrepreneur est réputé les connaître, il sera fait application de : L'application d CM66+ additif 80 ou par l'eurocode 3

Note

- Les normes NF EN 1993-1-1 & NF EN 1993-1-3 remplacent les règles CM (Règles de calcul des constructions en acier)

- La norme NF EN 1994-1-2 remplace les règles FPM 88 (Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes acier-béton) **Les DTU :**

- DTU 40.35 (Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues)

- DTU 40.36 (Couverture en plaques d'aluminium prélaqué ou non) - DTU 40.41 (Couvertures par plaques métalliques en feuilles et longues feuilles en zinc) - DTU 40.44 (Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en acier inoxydable) - DTU 40.45 (Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles de cuivre) - DTU 40.46 (Travaux de couverture en plomb sur support continu) - DTU 40.5 (Travaux d'évacuation des eaux pluviales)

Série 43 - Étanchéité des toitures - NF DTU 43.3 (Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité)

DTU P22-703 de décembre 1978 - Justification par le calcul de la sécurité des constructions - Règles de calcul des constructions en éléments à parois minces en acier.

NF P 06-001 (juin 1986) Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments.

P 06-004 (mai 1977) Bases de calcul des constructions - Charges permanentes et charges d'exploitation dues aux forces de pesanteur.

NF P 06-013 (décembre 1995) Règles de construction parasismique - Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92.

NF EN 14509. - Panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques. - Produits manufacturés. - Spécifications (indice de classement : P34-900). Santé et sécurité au travail.

Les règles

Règles FA (Norme expérimentale P92-702 de décembre 1993) : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier - Méthodologie de caractérisation des produits de protection.

Les guides

GA P92-600 Octobre 2008 Ingénierie de la sécurité incendie - Entrepôts - Guide des modalités d'application de l'article 6 - 6ème alinéa de l'arrêté du 5 août 2002 Normes relatives aux assemblages soudés de profils creux.

NF P 22-250 (juin 1978) - Assemblages soudés de profils creux circulaires avec découpes d'intersection. Conception et vérification des assemblages.

NF P 22-251 (juin 1978) - Assemblages soudés de profils creux circulaires avec découpes d'intersection. Dispositions constructives.

NF P 22-252 (septembre 1978) - Assemblages soudés de profils creux circulaires avec découpes d'intersection. Compléments aux normes NF P 22-250 et NF22-251.

NF P 22-255 (décembre 1979) - Assemblages soudés de profils creux ronds ou rectangulaires sur profils de type I ou H. Conception et vérification.

NF P 22-258 (septembre 1982) - Assemblages soudés de profils creux sur profils creux rectangulaires soumis à un chargement statique. Conception et vérification.

Norme relative aux assemblages rivés

NF P 22-410 (janvier 1982) Assemblages rivés. Dispositions constructives. Calcul des rivets.

NF P 22-411 (avril 1978) - Assemblages rivés. Exécution des assemblages

Norme relative aux assemblages par boulons non précontraints

NF P 22-431 (avril 1978) - Assemblages par boulons non précontraints. Exécution des assemblages.

Normes relatives aux assemblages par boulons à serrage contrôlé

NF P 22-460 (juin 1979) Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Dispositions constructives et vérification des assemblages.

NF P 22-461 (août 1979) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Détermination du coefficient conventionnel de frottement.

NF P 22-462 (octobre 1978) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Usinage et préparation des assemblages.

NF P 22-463 (octobre 1978) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Exécution des assemblages.

NF P 22-464 (mai 1991) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Programme de pose des boulons.

NF P 22-466 (juin 1979) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Méthodes de serrage et de contrôle des boulons.

NF P 22-468 (août 1987) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Serrage par rotation contrôlée de l'écrou. Détermination de l'angle de rotation.

NF P 22-469 (mai 1991) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Étalonnage des clés dynamométriques.

NF P 22-430 (janvier 1982) Assemblages par boulons non précontraints. Dispositions constructives. Calcul des boulons. Norme relative aux assemblages soudés

NF P 22-470 (août 1989) Assemblages soudés. Dispositions constructives et justification des soudures.

NF P 22-471 (mars 1984) - Construction métallique. Assemblages soudés. Fabrication. NF P 22-472 (octobre 1994) - Construction métallique. Assemblages soudés. Qualification des modes opératoires de soudage.

NF P 22-473 (août 1986) - Construction métallique. Assemblages soudés. Étendues des contrôles non destructifs.

NF P 22-800 (septembre 1981) - Préparation des pièces en atelier.

NF EN 14399-8. - Boulonnerie de construction métallique à haute résistance apte à la précontrainte. - Partie 8 : système HV. - Boulons ajustés à tête hexagonale (vis + écrou) (indice de classement : E25-801-8).

T50-806)

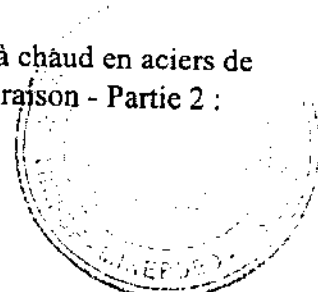
NF EN 13947. - Performances thermiques des façades légères. - Calcul du coefficient de transmission thermique (indice de classement : P50-774).

NF EN 1090-2 Février 2009 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 2 : exigences techniques pour les structures en acier

NF EN 1090-3 Février 2009 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 3 : exigences techniques pour l'exécution des structures en aluminium.

Profils creux de construction

NF EN 10210-1 et 2 (octobre 1986) - Profils creux pour la construction finis à chaud en aciers de construction non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques du profil.



NF EN 10219-1 et 2 (octobre 1986) - Profils creux pour la construction formée à froid en aciers de construction non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison. - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques du profil.

Tôles d'acier prélaquées

NF EN 10169-1 (décembre 1996) - Produits plats en acier revêtus en continu de matières organiques (prélaqués) - Partie 1 : Généralités (définitions, matériaux, tolérances, méthodes d'essai).

XP ENV 10169-2 (novembre 1999) - Produits plats en acier revêtus en continu de matières organiques (prélaqués) - Partie 2 : Produits pour applications extérieures dans le bâtiment. P 34-301 (décembre 1994) - Tôles et bandes en acier de constructions galvanisées prélaquées ou revêtues d'un film organique calandre destinées au bâtiment - Classification et essais. NF P 34-501 (juillet 1975) - Tôles d'acier galvanisées prélaquées en continu. Technique des essais.

Tôles d'acier inoxydables

NF EN 10188-1 et 2 (novembre 1995) - Aciers inoxydables - Partie 1 : Liste des aciers inoxydables - Partie 2 : Conditions techniques de livraison des tôles et bandes pour usage général.

NF A 36-331 (septembre 1989) - Tôles et bandes d'aciers inoxydables plombées en continu. NF A 36-332 (août 1994) - Produits sidérurgiques - Tôles et bandes en aciers inoxydables étamés par électrode position continue.

NF EN 10258 (juillet 1997) - Feuillards ou feuillards coupés à longueur en acier inoxydable laminés à froid - Tolérances sur les dimensions et la forme.

NF EN 10259 (juillet 1997) - Grandes bandes et tôles en acier inoxydable laminées à froid - Tolérances sur les dimensions et la forme.

Profils creux en acier inoxydables - NF A 49-647 (octobre 1979) - Tubes en acier. Tubes soudés de construction circulaires, carrés, rectangulaires ou ovales en aciers inoxydables ferritiques et austénitiques. Dimensions. Conditions techniques de livraison.

3.2. Type de ferme

Les fermes utilisées pour la charpente sont à treillis de forme trapézoïdal de type américaine, pour une pente de moyenne 20 % composée :

- d'entrait de cornière à Aile égales 2CAEX100X10,
- d'arbalétriers de cornière à Ailes égales 2CAEx100x10,
- des diagonales en 2CA50,
- les pannes seront en IPE100 ou IPE 80 , de longueur variable.

Éléments de couverture

DTU 40-32 - Couverture en plaques ondulées métalliques (Cahiers du CSTB n° 742, avril 1967 ; DTU P 34-201 avril 1967).

NF P 34-401 (juillet 1977) - Couverture. Plaques nervurées en acier galvanisées prélaquées ou non. Caractéristiques dimensionnelles.

NF P 34-402 (août 1987) - Couverture. Métal. Bandes métalliques. Spécifications.

NF P 34-403 (août 1987) - Couverture. Métal. Couvre-joints métalliques. Spécifications.

NF P 34-503 (novembre 1995) - Couverture. Plaques nervurées en acier galvanisées revêtues ou non. Essais de réflexion.

NF EN 502 (février 2000) - Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les produits de couverture en tôle d'acier inoxydable totalement supportés.

NF EN 508-3 (décembre 2000) - Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable

NF EN 506 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle de cuivre ou de zinc

NF EN 508-1 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôles d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 1 : acier NF EN 508-2 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 2 : aluminium NF EN 508-3.

Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 3 : acier inoxydable
NF P30-316 Août 2009 Travaux de couverture - Éléments de fixation - Détermination de la résistance caractéristique d'assemblage - Méthode d'essai de cisaillement par traction transversale
Partie 3 : Acier inoxydable.
NF EN 517. - Accessoires préfabriqués pour couverture. - Crochets de sécurité (indice de classement : P37-403) Santé et sécurité au travail.

3.2. Ancrages

L'Entrepreneur titulaire doit avant livraison de la charpente suivant le planning d'exécution, soit fournir les platines avec tiges d'ancrages (platine pré- scellée), soit indiquer les réservations pour boulons d'ancrage.

La fourniture des clefs d'ancrage, la mise en place des tiges ou boulons d'ancrage, le bétonnage des boîtes d'ancrage sont à la charge du présent lot.

Le calage fin des appuis est à la charge de l'Entrepreneur.

3.3. Pose de la couverture

Les tôles seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton. Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tirefonds inoxydables placés au sommet des ondes. On disposera d'une : - une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier

- un cavalier
- rondelle bitumeuse
- une rondelle métallique
- un crochet

3.4. Spécification techniques et prescription générales

Le type de charpente métallique à réaliser, soit rivée ou boulonnée, soit soudée n'est pas imposé. Il appartiendra à l'entrepreneur de proposer à l'agrément du maître d'œuvre, le type de charpente qu'il envisage de mettre en œuvre.

L'exécution en atelier de tous les travaux de charpente métallique, ainsi que le montage et la pose, devront sauf spécifications particulières, être réalisés dans les conditions prévus aux DTU 32.1 : Construction métallique - charpente en acier.

Dans la conception et l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur devra prévoir tous les chevêtres, linteaux etc. Nécessaires en fonction des dispositions des ouvertures, des souches et autres pénétrations, ces ouvrages seront assemblés conformément au DTU.

3.5. Dimension des éléments constitutif

Les sections et autres dimensions des divers éléments de construction seront calculées pour résister à un usage correspondant à celui auquel elles sont destinées

L'entrepreneur devra tenir compte des exigences constructives du fait que celles-ci sont destinées à s'associer à des ouvrages prévus à d'autre lots, ce qui implique une coordination très stricte avec les autres corps d'état.

Les profilés, sections et assemblages devront toujours être exécutés suivant les normes et les règles de l'art.

Les sections et dimensions des éléments constitutifs indiquées ci-après au C.C.T.P. sont des dimensions minimales. Ces sections et dimensions sont à vérifier par l'entrepreneur en fonction des dimensions et des efforts à subir du fait de la fonction et de l'environnement immédiat de l'ouvrage et des ouvrages connexes venant se raccorder sur lui et bien entendu de la situation de la construction et de l'implantation et de l'exposition de l'ouvrage.

Il s'agira des doubles Cornières à égales (2CAE) de dimensions 45, 50, 60, 70, 80, 100 et les pannes seront des IPE 100 et 80 selon l'importance.

3.5.1. Assemblage

L'assemblage de la dite charpente sera faite par soudure au niveau de chaque nœud de la charpente et le l'assemblage sur l'ouvrage sera fait par boulonnage sur platine préalablement scellée dans le chainage haut.

3.5.2. Protection contre la corrosion

Les ouvrages de charpente du présent lot seront livrés sur le chantier revêtu d'une couche de peinture anticorrosion. Cette couche fera l'objet, après mise en œuvre des ouvrages et avant remise de l'ouvrage au lot chargé de la peinture définitive d'une révision complète avec exécution de raccords sur toutes les éraflures, marques, éléments de fixation et de réglage, soudure in situ etc....

Pour application du présent chapitre l'entrepreneur devra définir en accord avec le maître d'œuvre le type d'environnement et les ambiances intérieures et atmosphères extérieures suivant la norme ISO 12 944-2 qui détermine les diverses catégories d'environnement. Il sera d'autre part fait référence contractuellement aux "Règles générales de conception et de mise en œuvre de l'ossature métallique et de l'isolation thermiques des bardages rapportés faisant l'objet d'un avis technique ou d'un constat de "traditionnalité" ainsi qu'à la norme NF P24-351 : Menuiserie Métallique, , panneaux à ossature métallique : Protection contre la corrosion et préservation des états de surface.

Ces travaux de peinture seront exécutés suivant les règles de l'art (NF P74-201-1/2 - DTU 59.1) et comprendront

- 1 - L'élimination totale de la calamine et de la rouille par projection d'abrasifs au degré de soin Ds 2 1/2
- 2 - L'application d'un primaire d'atelier conforme à la norme NF P74-201-1 (peinture spécialement et spécifiquement formulée pour assurer une fonction anti-corrosion pendant une durée maximale d'exposition aux intempéries de 6 mois et constituant à elle seule la première couche du système anti-corrosion)

Il sera utilement fait application des directives de l'OHGPI et du guide GT3 de la FFB qui serviront de référence en cas de contestations.

3. FAUX PLAFOND

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 600 de la liste et décomposition des lots

4.1. Dispositions particulières

Les matériaux, pièces, fournitures et accessoires, les calculs et l'exécution des ouvrages et travaux du présent lot seront conformes aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables et notamment les normes, Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) constituant le R.E.E.F, les règles de calculs et l'ensemble des documents figurant sur la liste applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et notamment ceux définis aux articles ci-après sans que cette liste soit limitative.

4.2. Etendue des travaux et prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment: l'amenée sur le site de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux, le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la réception de l'état des supports en présence du Maître d'œuvre et de l'Entrepreneur, le nettoyage des supports, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés par les travaux du présent lot, les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux, le ramassage et la sortie des déchets et emballages, leur tri sélectif et l'enlèvement des gravois.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants : -

Le Faux plafond en lambris de bois,

4.2.1. Plans d'exécution

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous plans de calepinage de chaque local

Ces documents porteront toutes les côtes et indiqueront avec précision toutes les réservations, incorporations et dispositions diverses nécessaires à la bonne et parfaite réalisation des ouvrages. L'Entrepreneur exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.

Après accord du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".

Les scellements ne seront exécutés qu'après vérification complète des implantations des cloisons, etc....

4.2.2. Spécifications techniques

Fourniture et mise en œuvre de plafond à joints non apparents (horizontal ou au rampant) constitué par la fixation par pointe des lambris sur solivage en lattes de 4x8 avec couvre joint en corniche.

La fixation ne laissera aucune apparition de pointe, donc les lambris devront avoir des feuillures permettant un emboîtement facile.

Le bois utilisé pour les lambris sera de même essence que celle des portes en bois dur.

Les bandes de lambris devront être bien poncé de façon à ne pas laisser une surface rugueuse et elles devront faciliter l'application des différentes couches de vernis. Les lambris devront être traité contre la pourriture et les insectes. Le bois utilisé pour le solivage et les lambris devront être bien sec. La largeur de la bande de lambris doit être de 7cm.

L'incorporation de trappes de visites ou de luminaires, à la demande des corps d'état concernés sera prévue par l'Entrepreneur ainsi que tous renforts pour suspension de charges lourdes.

L'ensemble de la mise en œuvre sera conforme aux Avis Techniques sur l'utilisation du bois tropical ainsi qu'aux recommandations du fabricant.

5. ETANCHEITE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 700 de la liste et décomposition des lots

5.1. Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- La réalisation des becquets au dessus de la toiture et l'étanchéité de la gouttière métallique
- L'étanchéité de la toiture terrasse de la guérite et du local technique

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux.

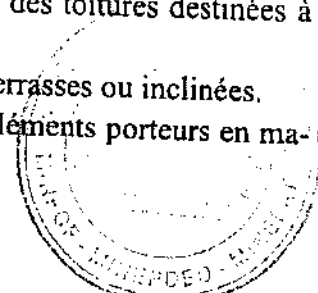
L'Entreprise devra conformer aux conditions du Marché et en particulier aux dispositions prévues au C.C.A.G.

5.2. Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

5.2.1. Normes et DTU

- NF P84-204.1 (DTU 43.1) Travaux d'étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie. Cahier des clauses techniques + amendement A1
- NF P 10 203-1 et 2 (DTU 20.12) Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
- NF P84-208.1 (DTU 43-5) Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures terrasses ou inclinées.
- NF P84-204.2 (DTU 43.1) Travaux d'étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie.
- Règles NV 65
- CSNE - Chambre syndicale nationale de l'étanchéité



- Règles professionnelles pour la conception et la réalisation des toitures-terrasses destinées à la retenue temporaire des eaux pluviales - Octobre 1992.

5.2.2. Limites générales des prestations

L'Entreprise a sa charge :

- La réception des supports sur lesquels elle devra mettre en œuvre ses ouvrages, car le fait d'avoir exécuté les travaux d'étanchéité constituera une acceptation sans réserve de ceux-ci ;
- La fourniture et la pose de tous dispositifs nécessaires l'évacuation des eaux pluviales hors des bâtiments et ce jusqu'au raccordement des descentes pluviales ;
- La remise au Maître d'œuvre, avant tout commencement des travaux, d'un dossier d'études approuvé par le contrôle technique comportant les plans de détails des ouvrages :

- parties courantes ;
- relevés ;
- jonctions avec les descentes d'eaux pluviales ;
- L'installation, le double transport et le repli en fin d'utilisation de tout matériel nécessaire la réalisation des prestations sont compris dans ces travaux d'étanchéité :
- La réalisation des bequets en béton armé sur la toiture,
- la réalisation de l'étanchéité sur le bequet en béton armé
- Les conduits d'évacuations pluviales et leurs raccordements aux moignons d'entrées d'eaux.

NOTE IMPORTANTE

Les prestations indiquées dans le présent C.C.T.P. ne sont pas limitatives, elles sont données à titre indicatif afin de guider l'Entreprise dans l'établissement de son prix. Tous travaux relevés par l'Entrepreneur se rapportant à son lot non mentionnés dans le présent C.C.T.P. devront être chiffrés et détaillés au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire dans le poste « ouvrages divers » prévu à cet effet.

5.2.3. Prescriptions techniques particulières

5.2.3.1. Exécution et qualité des travaux

Aucun travail d'étanchéité ne devra être entrepris ou poursuivi lorsqu'il y aura humidification des supports. Toutes dispositions devront être prises en vue, le cas échéant d'un assèchement complet du support.

En cas de fuite, l'Entrepreneur devra les réparations tous corps d'état et la remise en état des parties dégradées.

5.2.4. Prescriptions relatives aux matériaux

5.2.4.1. Matériaux à base de bitume

Enduit d'Application à Chaud (EAC)

Les enduits d'application à chaud sont à base de bitume oxydé ou bitume soufflé, la teneur en bitume pur doit être supérieure ou égale à 70 %.

Enduit d'imprégnation à froid (EIF)

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- NFP 84 301, 84 303, 84 311, 84 312, et 84 314

Feutres bitumineux

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- NFP 84 301, 84 303, 84 311, 84 312, et 84 314

5.2.4.2. Procédés de type PARADIENE

Les procédés type Paradienne comprennent 2 types de revêtements bicouches à base de bitume élastomère SBS.

- a) Auto protégé par granulats minéraux ou feuille métallique
- b) Protégé par une couche lourde

Leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications des avis Techniques du CSTB et aux prescriptions du fabricant.

5.2.5. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

5.2.5.1. Généralités

L'entrepreneur devra s'assurer, avant de commencer ses travaux sur chantier, que le grosœuvre et les supports satisfont pour ce qui est apparent aux plans et dessins de détails et qu'il sont débarrassés des engins et dépôts de chantier.

S'il n'en est pas ainsi, il en avisera le Maître d'œuvre, au plus tard la date fixée comme début d'exécution sur le chantier des travaux d'étanchéité. La décision de l'architecte fera l'objet d'un ordre de service qui adaptera le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle la mise en chantier des travaux d'étanchéité pourra s'effectuer.

Les défauts de support, le non-respect des tolérances, de planimétrie de celui-ci, les reliefs de maçonnerie insuffisamment élevés ne permettant pas une exécution correcte de relevés d'étanchéité, ou sans dispositif abritant ces relevés, etc., nécessitant de ses d'ouvrages seront repris par l'entreprise responsable et à ses frais.

5.2.5.2. Etanchéité sur becquet Comprend :

- 2 couches EIF (couche d'imprégnation à froid) en deux temps avec intervalle du séchage de la première couche
- 1 couche d'étanchéité avec auto-protection minérale type PARADIENE chez SIPLAST ou paxalumin

6. REVETEMENTS SCSELLES

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 800 de la liste et décomposition des lots

6.1. Dispositions générales

La nomenclature des travaux du présent lot a été analysée avec le plus grand soin possible.

Si ce n'était pas l'avis de l'Entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation, et ce pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartiendra donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Il devra dans ce laps de temps, indiquer à l'architecte, toute erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et le devis quantitatif (s'il lui en a été fourni un).

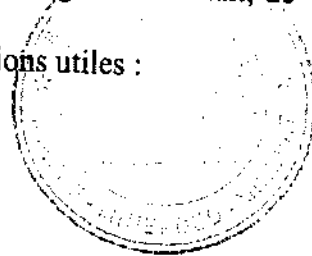
Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il ait obtenu les renseignements nécessaires pour la parfaite réalisation de ses travaux, et qu'il se soit engagé à exécuter ceux-ci dans le respect des règles de l'Art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne soient pas parfaitement prévus et définis dans les documents d'appel d'offres et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne serait et ne pourrait d'ailleurs être financé.

L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance.

Suivant les règles énoncées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), l'Entrepreneur sera responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, des intempéries: déshydratation, etc.

Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartiendra de prendre toutes les précautions utiles :

- Protections diverses, bâchages, etc.,
- Protection contre le vol,



Qui seront implicitement contenues dans sa proposition.

Il assurera directement ou par l'entreprise d'un responsable compétent, une surveillance de son chantier.

6.1.1. Etendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont décrits dans les articles particuliers du présent document.

Pour le présent lot, ils consistent essentiellement et de manière non exhaustive en la réalisation de : -

- Carrelage scellé sol et plinthes en grès
- Carrelage mural
- Chape lissée
- Moquette (bureau du délégué régionale)

6.1.2. Documents de références contractuels

6.1.2.1. Normes

Les revêtements décrits dans les articles ci-dessous devront satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier :

- la norme NF EN 14411 (P61-530) : classement des carreaux céramiques
- la norme NF EN 87 (P61-101) : carreaux et dalles céramiques pour sols et murs : définitions, classification, caractéristiques et marquage.

6.1.2.2. Avis Technique

Les articles précisent les caractéristiques techniques des revêtements ainsi que leur mode de pose. L'Entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier : - les Catégorie, si ils existent

- les avis techniques et en particulier ceux du GS 13 : (cahiers CSTB 3267) "revêtements de sols intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de pêne", (cahiers CSTB 3265) "revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de pêne", (cahiers CSTB 3266) "revêtements de murs extérieurs en carreaux céramiques collés au moyen de pêne", (cahiers CSTB 3527) "revêtements de sols intérieurs en carreaux céramiques collés au moyen de pêne sur chape fluide à base de sulfate de calcium", (cahiers CSTB 3528) "revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques sur ancien carrelage ou ancienne peinture en local EB+ privatif", (cahiers CSTB 3529 et 3530) "revêtements en carreaux céramiques collés au moyen de pêne en rénovation dans les locaux P3 et P4"

6.1.2.3. Plans d'exécutions

Les plans d'exécution nécessaires aux travaux du présent lot (calepins, détails fixations etc ...) font partie des prestations dues par l'entreprise.

Ceux-ci seront transmis au Maître d'Œuvre pour accord avant exécution des travaux.

6.1.2.4. Fourniture et Matériaux

Des échantillons des différents matériaux correspondant aux critères de qualité décrits dans les chapitres particuliers seront à présenter au Maître d'Œuvre en temps utile pour établir un choix et ne pas retarder le délai des commandes.

Carrelage :

Tous les matériaux mis en œuvre seront dans leur emballage d'origine et porteront le nom du fabricant et la mention exacte du choix.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurement des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu

Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui sera dissimulé par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement.

La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm)

Tolérance de planéité pour la faïence 2 mm (règle de 2 m)

6.1.3. Description des Travaux

6.1.3.1. Sol et plinthes en grès

6.1.3.1.1. Sol en grès

Les sols seront revêtus de grès d'épaisseur :

- 8-10mm pour les carreaux bas de gamme ;
- 10-12mm pour les carreaux moyens de gamme ;

Les carreaux utilisés dans ce marche sont les carreaux moyens de gammes de dimensions 40x40 cm.

La Couleur sera fonction des plans de calepinage d'architecte. La classification du matériau sera fonction de la norme UPEC aux caractéristiques suivants : U4-P4-E3-C2., posé sur mortier de ciment colle et rejointoyé avec du lait de ciment blanc ou teinté conformément à la couleur du grès.

Couleur à définir par le Maître d'Ouvrage, posées avec du ciment colle sur couche de support en mortier. Les carreaux de grès devront répondre aux prescriptions suivantes : - Résistance à la rupture par flexion de 20,0 N/m² (200 kg/cm²), - Dureté à l'échelle MOHS supérieure ou égale à 5.

6.1.3.1.2. Plinthes en grès

Les Plinthes en grès seront de même dimensions que les carreaux et posées avec du mortier de ciment et sable de rivière 0/5 selon UNE-EN 998-2, rejointoyé et nettoyé.

6.1.3.2. Carrelages en faïences pour salles humides

Dans les locaux humides, un carrelage à plaque de faïence de 20x20 mm, couleur blanche sera posé, sur mortier de ciment colle, rejointoyé avec du lait de ciment blanc.

6.1.3.3. Moquette

La moquette de bureau devra être d'épaisseur considérable et sera posée sur le sol ayant préalablement reçue les carreaux et selon les règles de l'art, la couleur de préférence est rouge et les plinthes seront en bois de meuble.

Localisation : Bureau du délégué régionale le cas échéant.

7. MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM ET VITRERIE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 900 de la liste et décomposition des lots

7.1. Menuiserie Bois

7.1.1. Etendue des Travaux

L'Entrepreneur devra :

- la fourniture et la pose de la totalité des menuiseries intérieures et ouvrages divers décrits dans le présent document,
- la fourniture et la pose de quincailleries et serrureries correspondant aux ouvrages décrits, - les scellements, rebouchages, raccordements et calfeutrements nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages,
- dans le cas d'incorporation d'huisseries dans des cloisons en béton banché, l'Entrepreneur devra la fourniture de celles-ci au lot concerné pour incorporation, - l'aménagement de façades de gaines techniques et de placards,
- l'aménagement de salles de bains et de rangements divers,
- la pose seule d'élément de meuble de cuisine,
- les ouvrages divers de menuiserie courante,
- les cloisons de distribution amovibles,
- la protection contre les intempéries et les chocs des menuiseries au cours de leur stockage et après leur pose jusqu'à la réception,
- si nécessaire, la mise en place de dispositifs de protection temporaire, (par exemple, pour les ouvrages situés dans des zones très exposées et dont la pose ne peut pas être réalisée en phase finale; ouvrages fragiles de par leur nature de matériaux ou de traitement de protection/ finition issue de fabrication, etc.),

- les remises en état éventuelles d'ouvrages ou parties d'ouvrages ayant subi des détériorations,
- le nettoyage de tous les ouvrages du lot,
- l'enlèvement des gravats consécutifs à leur mise en œuvre, - l'enlèvement des dispositifs de protection temporaire.

L'Entrepreneur ne devra commencer aucun travail sans avoir au préalable, au cours des réunions de chantier périodiques, soumis au Maître de l'ouvrage et à l'architecte, l'échantillonnage du bois de menuiseries et des quincailleries à mettre en œuvre.

7.1.2. Documents de référence contractuels

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages du présent lot seront exécutés en conformité avec les spécifications, les prescriptions des normes françaises et européennes, D.T.U., Euroclasses et règlements techniques, relatifs au corps d'état de MENUISERIE INTERIEURE, AGENCEMENT INTERIEUR, et en vigueur à la signature des marchés (sans exhaustivité de la liste).

7.1.2.1. Normes

Il s'agira des normes françaises et européennes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et prescriptions liées aux ATEC :

- Norme NF B 32-002 : Verre étiré - Généralités.
- Norme NF B 32-003 : Glace non colorée - Généralités.
- Norme NF B 50-001 : Bois - Nomenclature.
- Norme NF B 50-002 : Bois - Vocabulaire.
- Norme NF B 50-003 : Bois - Vocabulaire (seconde liste).
- Norme NF EN 335-1 à 4 (B 50-100-1 à 4) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définitions des classes de risque d'attaque biologique.
- Norme NF.B.50.105-3 : Durabilité du bois et des produits à base de bois - Bois massif traité avec produit de préservation - Partie 3 : performance de préservation des bois et attestation de traitement - Adaptation à la France métropolitaine et aux D.O.M.
- Normes NF.EN.599-1 et 2 (X.40-100-1 et 2) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Performances des produits préventifs de préservation du bois établis par des essais biologiques.
- Norme NF.EN.14128 (X.40-110) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Critères de performances des produits curatifs de préservation du bois établis par des essais biologiques.
- Norme NF B 51-001 : Bois - Caractéristiques technologiques et chimiques des bois.
- Norme NF B 51-002 : Bois - Caractéristiques physiques et mécaniques des bois.
- Norme NF EN 324-1 et 2 (B 51-240-1 et 2) : Panneaux à base de bois - Détermination des dimensions des panneaux.
- Norme NF EN 315 (B 51-357) : Contreplaqué - Tolérances sur dimensions.
- Norme NF B 52-001-1 : Règles d'utilisation du bois dans les constructions – Classement visuel pour l'emploi en structure des bois sciés français résineux et feuillus.
- Norme NF EN 942 (B 53 631) : Bois dans les menuiseries – Classification générale de la qualité du bois.
- Norme NF EN 316 (B 54-050) : Panneaux de fibres de bois - Définition, classification et symboles.
- Norme NF P 01-005 : Dimensions des portes à vantaux battants.
- Norme NF P 20-102 : Vocabulaire du bois.
- Norme P 20-310 : Guide pour les performances de résistance à l'effraction des blocs-portes. - Norme P 20-315 : Performances dans le bâtiment - Présentation des performances des portes et blocs-portes.
- Norme P 20-320 : Portes et blocs-portes - Définitions des performances associées aux rôles.
- Groupe de normes relatives à la quincaillerie.
- Groupe de normes relatives à l'acoustique.
- Groupe de normes relatives au verre dans la construction.
- Norme NF X 10-011 : Résistance des matériaux et essais mécaniques des matériaux – Vocabulaire.

7.1.2.2. DTU

DTU N°36.1 : Travaux de bâtiment – Menuiseries en bois :

- Norme homologuée NF P 23-201-1 : Cahier des clauses techniques et amendement A1, - Norme homologuée NF P 23-201-2 : Cahier des clauses spéciales et amendement A1.
- Norme homologuée NF P 24-203-2 : Cahier des Clauses Spéciales.

Règlementation technique européenne :

Directive 89/106/CEE – produits de construction, modifiée par la Directive 93/68/CEE du 22/07/93.

Règles Eurocodes.

7.1.2.3. Label de la certification et de la qualité

Dans le présent document, il sera spécifié des marques et références servant de fondement à la prescription.

L'Entrepreneur pourra proposer des produits dont les caractéristiques sont au minimum techniquement équivalentes, d'aspect, de finition et d'esthétique identiques et devra toutes dispositions techniques et incidences financières nécessaires à l'obtention du label acoustique exigé dans le présent marché.

Les marques et références proposées feront l'objet d'une présentation au Maître d'Ouvrage et au Maître Technique CSTB, certification, label NF et EURONORM. Elle ne seront retenues que si le Maître d'Ouvrage est fondé, au vu des renseignements fournis, à admettre l'équivalence stricte de ces produits.

Dans ce cas, le C.C.T.P. sera rectifié avant signature du marché ou un additif lui sera annexé et sera soumis à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage. Il deviendra alors le C.C.T.P. "Marché", les marques et références ainsi approuvés ne pourront être changés sous aucun prétexte. Il sera demandé à l'entreprise de justifier de ses qualifications à QUALIBAT, et de ses références en rapport avec la nature et l'importance des travaux à réaliser dans le présent projet.

7.1.3. Document de références non contractuels

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés « non traditionnels ou innovants » n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'Entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATEX) pourra être imposée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'Entrepreneur.

7.1.4. Prestations à la charge du présent lot

- La fourniture, le transport, la mise en place de l'ensemble du matériel, le raccordement de tous les organes nécessaires au bon fonctionnement des installations demandées dans le présent descriptif y compris tous cahiers des charges complémentaires au dossier ;
- Enlèvement de ses gravats provenant de ses travaux.

7.1.5. Plans d'exécution

L'entreprise devra fournir un dossier d'exécution complet à l'examen de la Maîtrise d'Œuvre et du bureau de contrôle et ce, avant toute installation.

Ce n'est qu'après accord écrit pour la Maîtrise d'Œuvre et de l'ingénieur du marché que l'entreprise pourra intervenir.

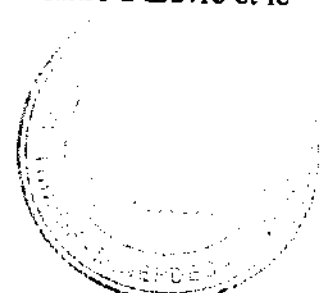
En fin de chantier l'entreprise fournira un dossier complet comprenant les plans de récollement et les notices d'entretien des matériels. Ce dossier sera remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux.

7.1.6. Prescription techniques spécifiques

7.1.6.1. Prescriptions techniques de mise en œuvre

La fabrication des ouvrages ne pourra être entreprise qu'après accord donné par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle, au sujet :

- des pré-prototypes,
- des prototypes (en début de chantier et en cours de chantier),
- des plans d'exécution (P.E.O),



Avant toute livraison sur le chantier, le Maître d' Œuvre se réserve le droit d'aller inspecter en usine (par sondage) les conditionnements des ensembles menuisés pour vérifier :

- que les tolérances de fabrication sont respectées,
- que les mesures prises pour emballer les ensembles sont de nature à assurer un parfait transport de ces derniers ; des calages résilients appropriés (polystyrène expansé ou autres) sont indispensables pour chaque pièce.

Lors de la livraison sur le chantier, une réception sera effectuée par le Maître d'Œuvre et pourra être réalisée par sondages sur place pour vérifier que les transports n'ont pas engendré de dommages sur les éléments transportés. Les ouvrages livrés sur le chantier, en attente de pose, devront être stockés à l'abri des intempéries et des chocs avec des conditions de stockage permettant d'éviter toute déformation ou détérioration.

Les dimensions des ouvrages doivent être conformes aux indications des plans et aux prescriptions du présent C.C.T.P.

L'Entrepreneur devra toutefois, avant de réaliser ses ouvrages, vérifier sur place les mesures exactes des emplacements laissés après exécution des ouvrages de gros-œuvre, de maçonnerie et autres corps d'état.

7.1.6.1.2. Règles d'exécution

Avant toute opération de pose, l'Entrepreneur du présent lot devra effectuer les contrôles suivants :

- contrôle sur l'exactitude des repères de référence, dans la limite des tolérances admises (niveaux, nus, axes),
- contrôle sur la conformité des ouvrages réalisés et directement liés à ceux qui doivent être posés,
- contrôle sur la conformité des réservations faites par les autres corps de travaux et qui doivent permettre le fonctionnement des ouvrages à poser.

Toutes les opérations de contrôle mentionnées ci-dessus seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement des autres corps d'état. En cas d'erreur relevée, celle-ci devra être signalée sans retard, afin de permettre les rectifications éventuellement nécessaires, dans les délais prévus au planning.

L'Entrepreneur doit informer le Maître d'Œuvre lorsque les tolérances de verticalité suivant les D.T.U. et réglementation en vigueur sont dépassées.

7.1.6.1.2.1. Bloc porte isoplane

Huisserie sera en bois dur Bubinga d'ébénisterie, de même que les couvre-joints. Elle sera de largeur correspondant à l'épaisseur totale de la maçonnerie finie dans laquelle elle s'incorpore (+ 1cm de feuillure de recouvrement sur les 2 faces). La fixation sera faite sur précadre par vis chromés.

- L'ouvrant

Le vantail est du type plane intérieur bois alvéolaire et parements en panneaux de fibre extra dur en contre-plaqué bubinga déroulé, de 1^{er} choix, conforme au NFP 23.302 et 23.303, épaisseur minimum 40mm.

A la demande de l'Architecte, l'habillage sera fait sur 2 faces, en bois dur bubinga du profil à soumettre pour approbation. Aucune fixation apparente n'est admise. - **Le ferrage**

- Paumelles en acier chromé.

- Poignée béquille MANUFACTOR DAYLE chromé – barrette plexi noir, y compris entrée de serrure.
- Serrure à mortaise BRICARD ou LAPERCHE ou similaire à canon - Butoir de porte BRICARD ou similaire.

Localisation suivant repère sur plan Architecte et nomenclature

Le nombre et les caractéristiques de chaque porte sont définis dans les plans.

Il existe différentes typologies de portes. Leurs caractéristiques sont indiquées ci-après :

7.1.6.1.2.2. Bloc-Porte un Vantail

Matériel : Huisserie du bâti bois dur ; Couvre-joint Bois Dito Bâti ; Habillage champ Plat ; Vantail à âme pleine avec encadrement bois dur type Bubinga d'ébénisterie au périmètre, revêtement placage bois aux deux faces.

Verre : Non

Ferrage : Fixation par VIS sur précadre ; 4 paumelles en acier chromé ; 1 serrure de sûreté 7 1 condamne l'intérieur ; 1 butoir

Localisation : Voir le calepinage des Menuiseries

7.1.6.1.2.3. Bloc-Porte Deux Vantaux

Matériel : Huisserie du bâti bois dur ; Couvre-joint bois dito bâti ; Habillage champ plat ; Vantail à âme pleine avec encadrement bois dur Bubinga d'ébénisterie au périmètre, revêtement placage bois aux deux faces.

Verre : non

Ferrage : Fixation par vis sur précadre ; 4 paumelles en acier chromé ; 1 serrure de sûreté ; 2 ferme-porte (uniquement pour portes indiquées dans les plans) ; 1 garniture ; 2 butoirs.

Localisation : Voir le calepinage des Menuiseries

7.2. Menuiserie Métallique -serrurerie

7.2.1. Etendue des Travaux et prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment : le transport, le coltinage et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la fabrication présent descriptif correspond aux travaux du lot : tation des ouvrages en atelier, la pose, la fixation par tous moyens compris tous calages, scellements, pistoscellements, chevillages etc.. et toutes fournitures accessoires nécessaires ; l'exécution de tous les joints nécessaires pour garantir une étanchéité absolue, la protection des ouvrages jusqu'à réception, l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages avant réception, tous moyens de montage le cas échéant ainsi que toutes autres prestations et fournitures blocs portes de permettre une finition parfaite de l'ouvrage.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

Reperage et localisation :

- Les portes d'extérieur métalliques seront en fer forgé, peintes.
- Les antivol pour fenêtres seront en fer forgé peint

7.2.2. Documents de références contractuels

Les ouvrages du présent lot répondront aux conditions et prescriptions des documents techniques et normatifs qui lui sont applicables et notamment les normes, DTU, labels et certification de qualité, règles de calculs, avis techniques et documents techniques homologués spécifiques à ce lot et rappelé ci-dessous, sans que cette liste soit limitative et notamment les normes d'intérêt général NF P01-101 - Dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction, NF P04-002 - NF P04-101 et NF P04-103 traitant des tolérances dans le bâtiment, NF P91-201 - Dimensions de constructions - Coordination modulaires, P05-300 - Normes de performances dans le bâtiment - Principes d'établissement et facteurs à prendre en compte, P05-311 - Normes de performances dans le bâtiment - Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier ainsi que les normes de mai 2004 NF P90-306 - NF P90-307 .

7.2.3. Documents de références non contractuels

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés "non traditionnels ou innovants" n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'Entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATEX) pourra être imposée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'Entrepreneur.

7.2.4. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre

A l'appui de de l'offre, l'Entrepreneur devra obligatoirement joindre un dossier technique comprenant :

- Les descriptifs des ouvrages de métallerie et de menuiseries métalliques extérieures proposés donnant tous renseignements utiles sur le type et le modèle des profilés, le nom de la gamme de produits, le nom et les coordonnées du concepteur-gammiste, le nom et les coordonnées du fabricant, la provenance, la description détaillée des ouvrages particuliers rencontrés, la description et la définition précise de tous les dispositifs étanchéité ainsi que leur modèle et la provenance des joints.

- Les descriptifs détaillés des articles de ferrage et quincaillerie.

- La copie des Avis Techniques, classement AEV.

- Les descriptifs de tous les vitrages spéciaux prévus avec le nom du fabricant, les références du vitrages s'il y en a, ses particularités et ses spécificités techniques etc.....

Et tous autres renseignements et prescriptions nécessaires à l'appréciation de la qualité des ouvrages proposés.

7.2.4.1. Plans d'exécution

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous plans d'implantation et d'exécution de ses ouvrages spécifiques. D'autre part, lors de la période de préparation et aux dates fixées par le planning prévisionnel d'exécution, l'Entrepreneur présentera au Maître d'œuvre pour approbation :

- Les dessins d'atelier et de chantiers de ses ouvrages.

- Les plans ou croquis d'exécution .

Ces plans et détails feront clairement apparaître tous les détails d'exécution et notamment les formes et profils des éléments constitutifs, les détails des dispositifs, l'emplacement, la référence et le nombre des articles de quincaillerie, les détails d'assemblage, pièces d'appui, des réservations nécessaires à la pose, les principes et détails de fixations, ainsi que tous les détails des habillages et couvre-joints et tous renseignements utiles en fonction de la particularité de l'ouvrage.

Ces documents porteront toutes les côtes .L'Entrepreneur exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.

Après accord du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".

Les scellements ne seront exécutés qu'après vérification complète des implantations des portes, garde-corps, huisseries, revêtement de sols etc....

7.2.5. Prescriptions particulières

7.2.5.1. Documents de références –Normes et règlements

L'ensemble des ouvrages prévus au présent lot doivent être conformes aux normes françaises et textes réglementaires concernant la construction, dans leur édition la plus récente.

Les ouvrages doivent être calculés et exécutés conformément aux règlements, normes et recommandations françaises en vigueur, et notamment en référence aux documents ci-après:

- Normes ou projets de normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux de bâtiment, les normes NFA 49-501 et NFA 49-541.

- Cahier des Charges des constructions métalliques (D.T.U. N° 32.1), ainsi qu'aux documents auxquels il se réfère en particulier, les règles C.M. 66 et leur Additif 80.

- Règles définissant les effets du vent sur les constructions, et annexes (Edition la plus récente).

7.2.6. Spécifications Techniques

7.2.6.1. Nature et qualité des aciers

Les caractéristiques chimiques et mécaniques des aciers utilisés sont celles définies par la norme NF EN 10025 intitulée « Produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés » .

Le choix de la nuance est, en principe, limité aux nuances Fe 360, Fe 430 et Fe 510.

Le choix de la qualité est établi en fonction des sollicitations et du mode constructif des éléments d'ossature, en uniformisant ce choix pour un même élément.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise envisage l'emploi d'acier de nuances et qualités différentes de celles qui sont proposées dans le projet (acier nuance Fe 360), cette dernière doit justifier dans sa proposition les

raisons de son choix et obtenir l'accord de l'ingénieur, étant entendu que, dans l'hypothèse d'un accord favorable, la remise à jour du projet dans son ensemble est à sa charge.
L'Entreprise doit employer impérativement des aciers ayant des caractéristiques chimiques et physiques, au moins équivalentes à celles qui sont imposées par la norme française ci-dessus mentionnée; les origines de ces aciers et leurs caractéristiques sont à préciser clairement dans la proposition.

7.2.6.2. Contrôle et réception des aciers

Les aciers de nuances et qualités Fe 360 B, Fe 510 B doivent faire l'objet d'une attestation de conformité des produits à la commande, et d'un relevé de contrôle.

Les aciers de nuances et qualités Fe 360 C, Fe 510 C doivent faire l'objet d'un certificat de contrôle des produits en usine (C.C.P.U.).

Les aciers de nuance et qualités Fe 360 D, Fe 510 D doivent faire l'objet d'un certificat de contrôle des produits en usine (C.C.P.U) et d'une vérification de contrôle en usine (CU).

Ces documents seront transmis au Maître d'œuvre tout début de fabrication en atelier.

Par ailleurs, l'Entreprise doit effectuer tous les contrôles nécessaires, afin de limiter les aléas de fabrication, par exemple: le contrôle aux ultrasons des zones de tôle soumises à des sollicitations perpendiculaires à leurs faces, où il est susceptible de se produire un phénomène de décohésion lamellaire dû à des défauts internes de la structure de l'acier.

7.2.7. Assemblage

7.2.7.1. Assemblage par soudure

Tous les travaux de soudure doivent être effectués en référence à la norme NF.P.22-471, intitulée "Construction Métallique - Assemblages soudés - Fabrication".

Par ailleurs, l'agrément des soudeurs appelés à travailler sur les ossatures, ainsi que le contrôle et la réception des soudures, en atelier et sur le chantier, doivent être effectués suivant les directives et par les soins d'un organisme qualifié agréé par l'ingénieur.

L'entreprise doit fournir au Maître d'œuvre, les documents suivants: [pour les classes 1 et 2]

- les qualifications des soudeurs et des opérateurs en cours de validité,
- le programme de soudage,
- qualification du mode opératoire de soudage,
- les fiches de vérification prévues aux normes NFP 22-471, 472 - 473 et 474, - les procès verbaux d'essais effectués par l'organisme agréé.

Les frais correspondant à ces diverses prestations sont à prendre en compte par l'Entreprise. Le système de soudure sur les pièces en acier moulé devrait prendre en compte la composition de la pièce moulée (plus particulièrement le carbone équivalent).

Les soudures devront être acceptées par l'ingénieur sur le plan esthétique. En particulier toutes les soudures visibles doivent être continues et parfaitement meulées.

Les soudures sont contrôlées suivant leur classe 1 ou 2; l'étendue des essais est définie par la norme NF P 22-473 (sauf stipulation plus sévères dans le présent CCTP).

Examen visuel des soudures. Toutes les soudures seront examinées visuellement et vérifiées quant à leur forme, leurs dimensions et leurs défauts de surface.

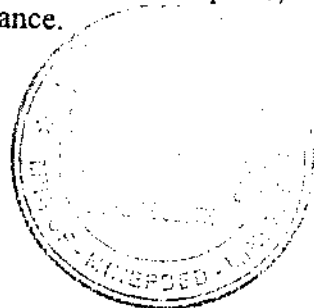
Aux positions où des platines ou tubes sont soudés sur la paroi d'un plus grand tube, les efforts dans le plus grand tube seront contrôlés selon la norme appropriée ou, à défaut, selon une norme acceptée par l'ingénieur ou, à défaut, les essais seront effectués.

Pour tout joint dont la performance ne peut pas être clairement prévue par les normes acceptées, l'Entrepreneur effectuera une série d'essais de prototypes pour vérifier la performance.

- . le perçage des trous est ramené à $d + 1 \text{ mm}$
- . la majoration du nombre des boulons

7.2.8. Protection contre la corrosion

7.2.8.1. Généralités



L'entreprise doit protéger contre la corrosion toutes les parties métalliques en fonction de leur qualité, de leur utilisation et en tenant compte des conditions ambiantes auxquelles elles seront soumises. Les parties métalliques noyées dans le béton doivent être protégées par un enduit spécial assurant une bonne liaison avec le béton et évitant la corrosion.

7.2.8.2. Transport - Manutention - Montage

Le transport, la manutention et le stockage sur le chantier, de tous les éléments de l'ossature métallique, sont à exécuter avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les détériorations de toute nature. Dans le cas de détérioration accidentelle de certains éléments au cours de ces différentes opérations, l'Entreprise a l'obligation d'effectuer à sa charge les réparations nécessaires avant montage; ces interventions en atelier ou sur chantier ne doivent en aucun cas modifier les capacités initiales de résistance des éléments considérés.

L'Entreprise est tenue de régler les problèmes:

7.2.8.3. Description des travaux

L'entreprise devra la mise en œuvre d'ossature verticale des coursives extérieures par poteaux métalliques en tubes ronds liaisonnés à la structure béton armé par l'intermédiaire de platines.

Compris toutes sujétions de liaisonnement, d'ancrages et fixations, ainsi que celles liées au positionnement de descentes eaux pluviales dans certains poteaux « non-structuraux ».

7.2.8.4. Traitement anti-corrosion par peinture antirouille

Une couche de peinture primaire au chromate de zinc, ép. min 40 µm appliquée en atelier sur l'ensemble de l'ossature préalablement dégraissée ou tout type de peinture à l'agrément de l'ingénieur, à l'exclusion du minium de fer.

Après montage, l'entreprise doit la réfection de la peinture aux endroits détériorés.

7.2.9. Fabrication et pose

7.2.9.1. Grille antivol pour fenêtres

Il est prévu de fixer les grilles antivol sur toutes les fenêtres en fer forgé rond de 14mm espacé de 14cm. Finition de peinture à l'huile (glycérophtalique).

7.2.9.2. Portail et portillon d'entrée

Il est prévu d'installer un portail à deux vantaux et un portillon ouvrant intérieur avec grille en tube carrée de 25mm et ossature en tube carré de 50mm avec tôle plane à la base sur une hauteur de 1.00m et qui sera ensuite peint.

Localisation : voir plan menuiseries

7.2.9.3. portes

Les portes d'extérieures métalliques seront en fer forge du même type que celui des antivols des fenêtres, peintes.

☐ **BLOC-PORTE DEUX VANTAUX**

Matériel : Bâti dormant avec traverse et pattes de scellement ; Vantaux caissons avec isolant thermique dans caisson, 2 faces tôle en acier galvanisé ; entre dormant et ouvrant. Grille : Non

Ferrage : 6 Paumelles à souder de 110 ; 1 serrure de sûreté à pêne dormant ; 1 fermeture anti panique côte local (uniquement pour portes indiqués dans les plans)

Localisation : Voir le calepinage des ouvertures

7.2.9.4. Clôture

Pour la clôture du site on propose une fermeture sur une hauteur de 1.00m et scellé dans le béton du chaînage de la maçonnerie préalablement réalisé en fer forgé rond de même diamètre que celui des fenêtres avec ossature horizontale en tube carré .

7.3. Menuiserie Aluminium-vitrerie

7.3.1. Etendue des travaux et prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment: l'amenée sur le site des outillages et du matériel d'exécution, le transport, le coltinage et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres.

nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la fabrication des ouvrages en atelier, la pose, la fixation par tous moyens y compris tous calages, scellements, pisto-scellements, chevillages etc.. et toutes fournitures accessoires nécessaires; l'exécution de tous les joints nécessaires pour garantir une étanchéité absolue, la protection des ouvrages jusqu'à réception, l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages avant réception, et tous moyens de montage le cas échéant ainsi que toutes autres prestations et fournitures Maincourante pour permettre une finition parfaite de l'ouvrage.

En cas de fourniture et de pose des vitrages, il sera fait application en complément du présent chapitre des Clauses Particulières au lot Vitrerie-miroiterie sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler ici le détail.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Les fenêtres vitrées avec cadres en aluminium
- Les portes vitrées avec cadres en aluminium

7.3.2. Documents de références contractuels

Les ouvrages du présent lot répondront aux conditions et prescriptions des documents techniques et normatifs qui lui sont applicables et notamment les normes, DTU, labels et certification de qualité, règles de calculs, avis techniques et documents techniques homologués spécifiques à ce lot et rappelé ci-dessous, sans que cette liste soit limitative et notamment les normes d'intérêt général NF P01-101 - Dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction, NF P04-002 - NF P04-101 et NF P04-103 traitant des tolérances dans le bâtiment, NF P91-201 -

Normes traitant des menuiseries et des Matériaux

Applicable pour les travaux neufs et la rénovation, la norme NF DTU 36.5

NF EN 949 de décembre 1998 : Fenêtres et façades-rideaux, portes, stores et fermetures – détermination de la résistance au choc de corps mou et lourd pour les portes.

NF EN 1026 de septembre 2000 : Fenêtres et portes – Perméabilité à l'air – Méthode d'essai.

NF EN 1027 de septembre 2000 : Fenêtres et portes – Perméabilité à l'eau – Méthode d'essai. NF EN 1154 de août 2000 : Quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement – Prescriptions et méthode d'essai.

NF EN 1155 de juillet 1997 : Quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes - Prescriptions et méthode d'essai.

NF EN 1158 de avril 1997 : Quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de sélection de vantaux - Prescriptions et méthode d'essai.

NF EN 1191 de février 2000 : Fenêtres et portes – Résistance à l'ouverture et fermeture répétée – Méthode d'essai.

NF EN 1192 de novembre 2000 : Portes – Classifications des exigences de résistance mécanique.

NF EN 1396 de mars 1997 : Aluminium et alliage d'aluminium – Tôles, bandes revêtue en bobine pour applications générales – Spécifications.

7.3.3. Normes traitant des vitrages

Normes traitant des vitrages et des produits verriers

NF B32-02 de décembre 1981 : Verre étiré. Généralités

NF B32-003 de décembre 1981 : Glace non colorée. Généralités

NF B32-500 de juin 1980 : Verres de sécurité pour vitrages

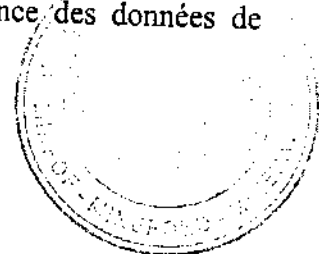
NF EN 1036 de février 2000 : Miroirs en glace argentée pour l'intérieur

NF EN 1096-1 de décembre 1999 : Verre à couche – partie 1 : définitions et classification

NF EN 1096-2 de juillet 2001 : Verre à couche – partie 2 : exigences et méthode d'essai

NF EN 1096-3 de juillet 2001 : Verre à couche – partie 3 : exigences et méthode d'essai NF EN 12150-1 de décembre 2000 : Verre de silicate sodo-calcique de sécurité trempé thermiquement – partie 1 : définition et prescription

NF EN 12600 de septembre 2003 : Méthode d'essai d'impact et classification du verre plat NF EN 12603 de août 2003 : Procédures de validité de l'ajustement et intervalles de confiance des données de résistance du verre



NF EN 12758 de avril 2003 : Vitrages et isolement acoustique – description des produits NF EN 1288-1, 1288-2, 1288-3, 1288-4 et 1288-5 de septembre 2000 : Détermination de la résistance du verre à la flexion

NF EN 12898 de juillet 2001 : Détermination de l'émissivité

NF EN 357 de janvier 2000 : Eléments de construction vitrés résistant au feu incluant des produits verriers transparents ou translucides – Classification de la résistance au feu

NF EN 410 de octobre 1999 : Détermination des caractéristiques lumineuses et solaires des vitrages

NF P78-455 de avril 1986 : Vitrages isolants – Méthode de détermination du coefficient de rigidité Kv et du coefficient d'aptitude à la déformation XP P78-280 de juin 2001 : Vitrage THS.

7.3.4. Normes traitant des garnitures étanchéité

NF EN ISO 11431 de octobre 2003 : Construction immobilière – Produits pour joints – Détermination des propriétés d'adhésivité/cohésion des mastics après exposition à la chaleur, à l'eau et à la lumière artificielle à travers de verre. NF P78-331 de janvier 1971 : Mastic à l'huile de lin

P78-101 de mai 1977 : Miroiterie : garnitures étanchéité et produits annexes – Vocabulaire P78-504 de mai 1977 : Miroiterie : garnitures étanchéité et produits annexes – Fonds de joints – Essai de déformation rémanente.

NF P84-530 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie –

Mastics de bourrage oléoplastiques – Spécifications

NF P84-531 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Détermination des caractéristiques d'adhésivité – cohésion sous contrainte de traction.

NF P84-532 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Détermination des caractéristiques de résistance à la compression

NF P84-533 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Essai de compatibilité spécifique entre mastics de bourrage et verre feuilleté

NF P85-530 de décembre 1992 : Garnitures étanchéité et produits annexes pour miroiterie – vitrerie : Mastics de bourrage oléoplastiques – Spécifications.

NF EN ISO 11600 de mai 2004 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics obturateurs du type élastique – Spécifications.

NF P85-541 de décembre 1992 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics obturateurs du type plastique – Spécifications.

NF P85-550 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Spécifications.

NF P85-551 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Détermination des caractéristiques en compression.

NF P85-552 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Détermination des caractéristiques d'adhésivité – cohésion en traction

NF P85-553 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Evaluation de la stabilité rhéologique NF P85-554 de décembre

1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Détermination de la stabilité à la chaleur. NF P85-560 de décembre 1992 : Produits pour

joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Fonds de joints en matériaux alvéolaires souples – Spécifications NF P85-561 de décembre 1992 : Produits pour joints – Garnitures

et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Fonds de joints en matériaux alvéolaires souples – Détermination des caractéristiques sous contrainte de compression

XP P85-600 de décembre 1997 : Produits pour joints – Produits de collage utilisés en Vitrage Extérieur Collé (VEC) – Spécifications.

7.3.5. DTU

- D.T.U. 39 : Travaux de bâtiment - Travaux de miroiterie - vitrerie :
NF P78-201 de octobre 2000 : partie 1 - Cahier des Clauses Techniques - Partie 2 - Cahier des Clauses Spéciales
NF P78-201-1/A3 de janvier 2000 : partie 1 - Cahier des Clauses Techniques
- D.T.U. 44.1 : Travaux de bâtiment - Etanchéité des joints de façades par mise en œuvre de mastics
NF P85-210 de février 2002 : Partie 1 - Cahier des Clauses techniques - Partie 2 - Cahier des Clauses Spéciales et Partie 3 - Guide d'emploi.
- DTU 33.2 (P 28-003) de décembre 1996 : Tolérances dimensionnelles du gros œuvre destiné à recevoir des façades-rideaux, semi-rideaux ou panneaux.
- DTU 34.1 : Travaux de bâtiment - Ouvrages de fermetures pour baies libres
NF P25-201 : Partie 1 - Cahier des Clauses Techniques - Partie 2 - Cahier des Clauses Spéciales
NF P25-201-1/A1 : Amendement n°1
- DTU 34.2 : Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtre en fonction de leur exposition au vent
-
- DTU 35.1 : Travaux de bâtiment - Cloisons amovibles et démontables
NF P24-802-1/A1 de septembre 2003 : Cahier des Clauses Techniques
- DTU. 36.1 / 37.1 : Choix des fenêtres extérieures en fonction de leur exposition compris annexe commune intégré au DTU 20.1
- NF DTU 36.5 : Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures d'avril 2010

7.3.6. Labels et certification de qualité

Pour tous les matériaux et produits faisant l'objet d'une certification à la marque "NF", d'un label ou d'une certification AIMCC, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque NF, ce label ou cette certification.

Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

Pour tous les matériaux, fournitures et produits faisant l'objet d'une certification, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux, fournitures et produits titulaires de cette certification.

Et notamment concernant le présent lot, sans que cette liste ne soit limitative : NF040 - Articles de quincaillerie

Les marquages de qualité nationaux SNFJ (Produits de calfeutrements et compléments étanchéité pour éléments de construction), CERTIMECA (Visserie et chevilles à expansion). Les menuiseries extérieures devront satisfaire aux labels de qualité et/ou aux Cahiers des Prescriptions Techniques et notamment au label ACOTHERM (Performances acoustiques et thermiques des fenêtres selon la catégorie et la classe exigée ci-après)

De plus, pour les produits de type vitrages isolants, vitrages feuilletés et verres trempés, l'Entrepreneur devra fournir des produits certifiés et marqués CEKAL. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander tous justificatifs faisant mention de cette certification (factures, bons de livraison, étiquettes, marquage sur le produit).

Les menuiseries extérieures devront satisfaire, d'autre part aux labels de qualité et/ou aux cahiers des charges suivants :

- 1 - certificat CERFF.
- 2 - Label EWAA ou QUALANOD pour les menuiseries en aluminium anodisé ;
- 3 - Label QUALICOAT pour les menuiseries laquées ;
- 4 - Label ECCA : revêtements de parements extérieurs en tôles prélaquées ;
- 5 - Label SNFJ : produits de calfeutrement et compléments étanchéité pour éléments de construction

Tous les produits verriers doivent comporter une étiquette informative indiquant toutes les spécifications du produit et notamment :

- Le nom du fabricant;

- La catégorie du vitrage et sa spécificité;
- Le type de vitrage dans sa catégorie,
- L'année et le semestre de sa fabrication (dans les cas courant la date de fabrication);
- La mention du label CEKAL s'il y a lieu - Le numéro d'identification du produit - Les dimensions du volume .

7.3.7. Pièces à fournir à l'appui du présent lot

L'Entrepreneur devra obligatoirement joindre un dossier technique comprenant :

- Les descriptifs des menuiseries aluminium et vitrerie proposées donnant tous renseignements utiles sur le type et le modèle des profilés, le nom de la gamme de produits, le nom et les coordonnées du concepteur-gammiste et la provenance ;
- Les descriptifs détaillés des articles de ferrage et quincaillerie ;
- La copie des Avis Techniques, classement AEV, certificat CERFF, labels EWAA, QUALANOD, QUALICOAT, ECCA etc.... SNFJ pour les joints utilisés ;
- Les descriptifs de tous les vitrages spéciaux prévus avec le nom du fabricant, les références du vitrages, ses particularités et ses spécificités techniques etc.....
- La copie des Avis Techniques le cas échéant.

7.3.7.1. Plans d'exécution

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous plans d'implantation et d'exécution de ses ouvrages spécifiques. D'autre part, lors de la période de préparation et aux dates fixées par le planning prévisionnel d'exécution, l'Entrepreneur présentera au Maître d'œuvre pour approbation :

- Les dessins d'atelier et de chantiers de ses ouvrages.
- Les plans de traçage et d'implantation
- Les plans ou croquis d'exécution
- Les plans de coordination avec les autres corps d'état.

Ces plans et détails feront clairement apparaître tous les détails d'exécution et notamment les formes et profils des éléments constitutifs, les détails des dispositifs d'étanchéité et de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ou de condensation, l'emplacement, la référence et le nombre des articles de quincaillerie, les détails d'assemblage des entraînant, pièces d'appui, tapées ou autres, les dimensions des feuillures de vitrage, le vitrage, les dimensions des feuillures ou des réservations nécessaires à la pose, les principes et détails de fixations, les modes de calfeutrement ainsi que tous les détails des habillages et couvre-joints et tous renseignements utiles en fonction de la particularité de l'ouvrage.

Ces documents porteront toutes les côtes et indiqueront avec précision toutes les réservations, incorporations et dispositions diverses nécessaires à la bonne et parfaite réalisation des ouvrages.

L'Entrepreneur exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.

Après accord du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".

Les scellements ne seront exécutés qu'après vérification complète des implantations des cloisons, huisseries, revêtement de sols etc....

7.3.8. Spécifications techniques et prescriptions générales

7.3.8.1. Pose et fixation

Sauf spécifications contraires, il sera fait application de l'article correspondant du chapitre prescriptions communes à tous les corps d'état

La pose des menuiseries devra toujours être effectuée par des ouvriers menuisiers ou métalliers qualifiés et l'Entrepreneur devra en apporter la preuve.

Les ouvrages seront posés avec la plus grande exactitude à leur emplacement exact et toutes précautions seront prises pour assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct. Les ouvrages seront calés et fixés avec soin avec des produits spécifiquement destinés à cette utilisation (cales, chevilles, visserie, pattes etc..).

Dans le cas d'incorporation au coulage de douilles, rails ou autres éléments de fixation, l'Entrepreneur devra prendre tous accords à ce sujet avec l'Entrepreneur du lot gros œuvre et lui fournir tous renseignements utiles. Ce dernier pourra demander la fourniture de gabarit de pose en nombre suffisant. Le mode de fixation retenu ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état.

Dans le cas de parements restant apparents, aucune patte ou ouvrage de fixation ne devra être visible sur l'ouvrage fini.

La fixation de la pièce d'appui au support, quelqu'il soit et y compris précadres, par vis traversantes ne sera pas admise sauf si ce type de fixation est expressément autorisé par l'Avis Technique.

l'étanchéité entre le dormant et le support, entre outeau et support et entre dormant et outeau sera réalisé par interposition d'un joint destiné à cet usage fourni et mis en œuvre suivant les conditions définies par les normes et DTU ainsi que par les règles professionnelles. Ces joints et fonds de joint, en section, type et modèle seront judicieusement choisis en fonction de la nature et du type de support. Une attention particulière sera apportée au(x) joint(s) étanchéité sous pièce d'appui et à sa jonction avec les joints verticaux de façon à assurer une continuité de étanchéité. D'une façon générale les joints étanchéité devront être visitables facilement. Il ne sera pas admis qu'ils soient recouverts par un enduit quelconque. Les principes de fixations et étanchéité envisagés devront impérativement être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui pourra demander toutes modifications qu'il jugera nécessaire sans que l'Entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque supplément de prix.

7.3.9. Spécifications techniques particulières

7.3.9.1. Etanchéité des menuiseries

Les menuiseries extérieures (fenêtres et portes), doivent en tous cas, assurer l'étanchéité à l'air et à l'eau. L'Entrepreneur se doit en conséquence de prévoir et de réaliser des ouvrages qui tiennent compte de ces impératifs et notamment les étanchéités aux vents violents, aux pluies fouettantes, à la neige pulvérulente etc....

Ces étanchéités seront obtenues par une fabrication et une pose rigoureuse tenant notamment compte du choix judicieux des profils, feuillures et recouvrement, des pièces d'appui et des gorges de récupération des eaux, des joints incorporés, d'une pose respectant les niveaux et aplombs ainsi que les jeux et calages nécessaires et de la mise en œuvre de joints d'étanchéité périphériques parfaitement adaptés à la menuiserie et à son support.

En fonction de la position de la menuiserie, de la façade-rideau, semi-rideau ou panneau (région, altitude, nature du site, orientation et exposition) l'Entrepreneur devra prévoir tous les dispositifs d'étanchéité nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage.

En cas d'infiltrations constatées, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions afin de remettre au Maître d'ouvrage une menuiserie avec une étanchéité conforme.

Les menuiseries devront, toujours, répondre à la classe d'étanchéité AEV fixée au présent C.C.T.P. dans les articles suivants.

7.3.9.2. Calfeutrement, habillage et couvre-joints

Les calfeutremments seront toujours conformes aux normes et D.T.U.. Les choix et l'exécution de ces calfeutremments sont du domaine du présent lot.

Le mode de calfeutrement devra figurer sur les plans de fabrication et de pose ainsi que sur les plans de détails.

La fourniture et le pose de tous habillages, bavettes ou tapées intérieurs ou extérieurs ainsi que des couvre-joints doit être prévue au présent lot afin d'assurer une finition parfaite de l'ouvrage. Ces éléments, sauf spécifications contraires du présent C.C.T.P. seront toujours dans le même matériau que la menuiserie au droit de laquelle ils sont posés. Les coupes et assemblages seront parfaitement réalisés et affleurés. Les couvre-joints intérieurs seront posés parfaitement plans et seront facilement démontables pour permettre la réalisation des revêtements muraux.

7.3.10. Fabrication et Pose

7.3.10.1. Fenêtres

Les fenêtres seront formées de cadres en aluminium de teinte naturelle de module 52 mm et vantaux tubulaires de 60 mm, dans les deux cas avec 3 chambres, vantaux droits à l'intérieur et rainure totalement courbe à l'extérieur. Assemblage par équerres à tétons.

□ **Vitrage**

L'ensemble des vitrages des façades devra répondre au classement d'affaiblissement acoustique mini de 35 dBA et de 40dBA mini pour les vitrages isophoniques.

Le vitrage des fenêtres sera formé de Solarlux Silver de 5mm d'épaisseur, Localisation et repérage, voir plan de calepinage

7.3.10.2. Portes en Aluminium

Les portes en Aluminium seront formées d'un bâti en aluminium de teinte naturelle sur lequel sera posée la porte vitrée. Les parties supérieures seront fixes et recevront une plaque soit en aluminium ou en silicon selon les exigences du Maître d'Ouvrage. Les battants seront également vitrés.

Fourniture et pose de porte 1 ou 2 vantaux venant s'intégrer dans un ensemble comprenant : - Parties latérales fixes, - Partie imposte.

Fourniture et pose de fenêtre s'intégrant dans un ensemble comprenant : - Vantaux coulissants, - châssis fixe et imposte.

Localisation et repérage : entrée du hall

□ **BLOC PORTE DEUX VANTAUX**

Matériel : Bâti dormant avec traverse d'imposte ; Imposte fixe avec montant central ; Vantaux assemblés, montants et traverses ; feuillures et parcloles pour vitrage de sécurité.

Verre : Vitrage réfléchissant trempé de 8 mm

Ferrage : 6 paumelles de 160 mm ; 1 serrure de sûreté ; 1 ferme porte ; 1 garniture ; 2 butoirs en laiton.

Localisation : entrée du hall

8. PLOMBERIE SANITAIRE ET PROTECTION CONTRE INCENDIE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 1000 de la liste et décomposition des lots

8.1. Dispositions générales

La présente partie du CCTP a pour but de définir les caractéristiques et les conditions techniques d'exécution des installations de plomberie et protection incendie à réaliser dans le cadre du présent projet.

L'ensemble sera exécuté conformément aux pièces écrites et aux documents graphiques du Dossier de Consultation d'Entreprise.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier et les accepte sans réserve.

Il établira son étude de sorte que ses prix unitaires tiennent compte de toutes les prescriptions techniques de l'installation et des contraintes imposées par le Maître d'Ouvrage.

Tous renseignements pouvant être demandés au bureau d'études de la Maîtrise d'Œuvre, l'Entrepreneur ne pourra invoquer d'éventuelles imprécisions pour refuser d'exécuter tous travaux ou pour argumenter des plus-values supplémentaires.

L'Entrepreneur devra faire toutes les démarches auprès des concessionnaires, en vue d'obtenir tous renseignements nécessaires à la réalisation des travaux et participera à la coordination avec les autres corps d'état en vue de la parfaite réalisation des ouvrages.

➤ **Le marché**

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'en acceptant le marché elle s'engage pour une obligation de résultat. Elle se doit de prendre en compte tous les éléments et sujétions d'ouvrages, même non décrits pour la réalisation de l'ouvrage conformément à sa destination. L'offre de l'entreprise devra également inclure toutes les sujétions demandées par le bureau de Contrôle.

L'entreprise adjudicatrice présentera toutes les références de qualification se rapportant aux travaux à exécuter, les attestations d'assurances seront en cours de validité, l'Entrepreneur pourra sous-traiter certaines parties du marché à la seule condition que les sous-traitants soient acceptés par le Maître d'Ouvrage.

➤ **Rendez-vous de chantier**

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires organisés par le Maître d'Œuvre.

La présence du responsable de plomberie et protection incendie est obligatoire à tous les rendez-vous. Toute absence aux rendez-vous de chantier implique l'acceptation des décisions arrêtées et mentionnées dans le compte rendu.

Des réunions de coordination pourront en outre être organisées en dehors du rendez-vous chaque fois que le Maître d'Œuvre le jugera utile, avec présence obligatoire du responsable de plomberie de l'entreprise convoqué.

8.2. Etendue des travaux

Définitions des travaux :

L'énumération des travaux décrits ci-dessous n'est pas exhaustive et sous-entend l'exécution de chacune d'elles dans les règles de l'art, techniques, et conformément aux normes en vigueur.

Les travaux de réalisation de ces installations comprennent :

- Le branchement sur le réseau de la CDE ou forage après compteur ;
- Le raccordement sur le réseau de la CDE ou forage y compris fourniture de la panoplie de branchement ;
- La distribution d'eau froide générale ;
- Le branchement, colonnes montantes ;
- l'évacuation des eaux usées, eaux vannes ;
- Les évacuations des eaux pluviales intérieures au bâtiment ;
- Raccordement des évacuations sur attentes du Lot VRD ;
- La fourniture et pose des appareils sanitaires ;
- Les extincteurs portatifs ;
- Le raccordement électrique des équipements depuis les attentes prévues par le lot Electricité ;
- Les liaisons équipotentielle ;
- Le nettoyage et rinçage de la distribution avant la mise en service ; - Les réglages, équilibrages et essais.

8.3. Documents de références contractuels

Toutes les pièces écrites du présent lot constituent des éléments de références d'exécution minimum.

Toutes les règles de l'art sont aussi déterminantes et contractuelles à la signature du marché.

Ce présent cahier des charges peut être modifié par le Maître d'Ouvrage tenant compte des observations, ou variantes que l'Entrepreneur proposera.

De ce fait ce nouveau document sera corrigé et signé afin d'être rendu contractuel.

Toute entreprise doit communiquer à la soumission d'engagement leur qualification professionnelle de ce lot technique ainsi que leur assurance obligatoire.

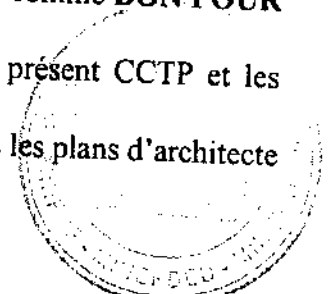
Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les normes et DTU.

L'Entrepreneur prendra connaissance du PGC (Plan Général de coordination de sécurité et de santé) et des dispositions arrêtées dans le Cahier des clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Il ne pourra en aucun cas considérer les pièces écrites et les plans d'appel d'offres comme **BON POUR EXECUTION**.

L'Entrepreneur doit faire part soit des omissions ou des imprécisions dans le présent CCTP et les signalera.

Si des différences entre les plans de base d'architecte et les plans techniques, seuls les plans d'architecte s'imposent.



L'Entrepreneur doit prendre connaissance de toutes les pièces énumérées garantissant ses prestations vis-à-vis des installations des autres corps d'état, du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et du planning contractuel fixant les délais d'exécution, date et fin des travaux.

8.4. Normes

Les installations seront réalisées conformément aux décrets, arrêtés, circulaires, documents techniques unifiés, normes Françaises et règlements en vigueur à la signature du marché.

La liste des textes énoncés ci-après n'est pas exhaustive et ne constitue qu'un rappel des principales réglementaires applicables à l'installation.

Normes Françaises NF & règles d'installations spécifiques de plomberie

- NF P40-201 Canalisations fontes, évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes.
- NF P41-221 Canalisation en cuivre - distribution d'eau froide et chaude sanitaire.
- NF P43-001 à 008 Normes applicables à la robinetterie de bâtiment.
- NF P43-010 Disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.
- NF P43-011 Disconnecteur hydraulique à zone de pression différente non contrôlable.
- NF P43-108 Appareillages de contrôle sur site des ensembles de protection sanitaire des réseaux d'eau potable.
- NF D11-201 Appareil sanitaire, lavabo, handicapé physique, conditions requises pour exploitation, montage, installation, dimension, tolérance, robinetterie, raccordement et sécurité.
- NF X 08.100 Couleurs, tuyauteries rigides, identification des fluides par couleurs conventionnelles.
- NF A 51-120 Tubes ronds en cuivre à braser par capillarité ;
- NF A 51-122 Tubes ronds en cuivre recuit ;
- NF A 51-124 Tubes ronds en cuivre pour usage général ;
- NF E 29-591 Raccords cuivre à braser ;
- NF T54-002 Tubes et raccords en PVC non plastifié Dimensions ;
- NF T54-003 Tubes et raccords en PVC non plastifié Spécification générales ;
- NF T54-035) Tubes et raccords avec pression ;
- NF S62-201 septembre 2005 : Matériels de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides RIA - Règles d'installation et de maintenance de l'installation. (Indice de classement S62-201).

Textes réglementaires:

Réglementation et recommandations applicables aux matériaux organiques et inorganiques placés au contact des eaux destinées à la consommation humaine.

Normes ENR

Les installations de distribution d'eau, en plus des normes générales indiquées dans le projet de distribution d'eau, de protection contre les incendies, de sécurité, etc., sont conçues conformément à la réglementation spécifique suivante :

- EN 806 Spécifications techniques relatives aux installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

- Partie 1 : Généralités.
- Partie 2 : Conception.
- Partie 3 : Calcul des diamètres intérieurs. Méthode simplifiée.

- EN 1717 Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour.

- EN ISO 15875 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide. Polyéthylène réticulé (PE-X).

- Partie 1 : Généralités ;
- Partie 2 : Tubes ;
- Partie 3 : Raccord ;
- Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système.

• EN ISO 15877 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide. Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C).

- Partie 1 : Généralités,
- Partie 2 : Tubes,
- Partie 3 : Raccords,
- Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système.

8.5. DTU

Les installations seront conformes aux Documents Techniques Unifiés. Cette liste n'est pas limitative :

- * D.T.U 41.101 Distribution d'eau froide et d'eau chaude.
- * D.T.U 41.102 Evacuation des eaux usées.
- * D.T.U 41.201 Conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires.
- * D.T.U 41.202 Evacuations, siphons, et chutes.
- * D.T.U 60.11 Règles de calcul des installations de plomberie et d'évacuation des eaux pluviales.
- * D.T.U 60.1 la protection des installations de distribution d'eau froide
- * D.T.U 60.2 Canalisations en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux pluviales.
- * D.T.U 60.31 Eau froide sous pression.
- * D.T.U 60.5 Canalisation en cuivre, distribution d'eau froide et d'eau chaude.
- * D.T.U 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements autonomes.
- * D.T.U 65.10 Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation à l'intérieur des bâtiments.

8.6. Labels & certification de qualité

L'Entrepreneur mettra en œuvre uniquement des produits ayant cette certification de qualité conformément au cahier Guide des produits certifiés pour le bâtiment.

Ces certifications de qualité des matériaux, sont attestées par un marquage NF, un label ou autres. Il ne pourra être mis en œuvre que ceux faisant l'objet d'une certification de qualité.

Normalisation des appareils sanitaires.

La robinetterie est soumise à un certain nombre de critères en définissant les performances; NF EN 200 Robinets simples et mélangeurs.

NF D 18 203 Mitigeurs thermostatiques, NF R 076 Mécanisme de chasse.

NF P 18-201 classement des robinets est établi selon les critères :

E Ecoulement.

A Acoustique.

U Usure.

Le choix du classement est fonction des locaux desservis et selon le cahier des charges de l'EPEBAT.

Le tableau EPEBAT nous indique :

* Critères de choix des robinetteries sanitaires pour la destination : - des lavabos

- des douches

La caractéristique de la " QUALITE 3 " concerne le classement pour :

* E1 à E3 pour l'écoulement

* A2 pour l'acoustique ($20 < \text{Lap} < 30$ avec $\text{lap} = 45\text{-D5}$) * C1 pour le confort, constance de température d'eau mitigée Classement pour l'habitation :

a) Immeubles collectifs et maisons individuelles isolées :

* nombre de pièces

< F5

E1 A2 U1

E3 A2 U1

> F5

E2 A2 U2

E4 A2 U2

- des classements E.A.U relatifs aux robinets simples et mélangeurs E.C.A.U concernant les mitigeurs thermostatiques Le classement QUALITE 3 à savoir :

E1 à E3 pour l'écoulement

A2 pour l'acoustique ($20 < \text{Lap} < 30$ avec $\text{lap} = 45\text{-D5}$)

C1 pour le confort, constance de température d'eau mitigée

8.7. Règles de calcul

L'Entrepreneur doit conforter l'installation de ses ouvrages selon les avis techniques des fabricants, en appliquant les règles d'installation selon les avis techniques mentionnés au CSTB et aux procès-verbaux s'y attachant.

Des produits, des innovations dans le cadre de l'opération non homologués par les DTU et par les Normes NF et EN feront l'objet d'avis techniques garantissant un agrément selon les normes Françaises et Européennes.

Guide technique n° 1 d'hygiène publique.

Protection des réseaux contre les risques de pollution rappelant l'obligation de mise en place de disconnecteurs.

Règlement sanitaire du service de l'hygiène de la ville ou départemental.

Guides

* Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments Partie 2 guide technique de maintenance - Avant-propos et sommaire (CSTB septembre 2005).

* Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments Partie 2 guide technique de maintenance.

- Chapitre 1 : Généralité (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 2 : Réseaux collectifs Responsabilités et compétences (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 3 : Réseaux collectifs - Management de la maintenance (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 4 : Réseaux collectifs Procédures de maintenance préventive (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 5 : Procédures d'actions correctives et curatives (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 6 : Procédures de maintenance des dispositifs de protection anti retour (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 7 : Réseaux privatifs - guide de maintenance des installations d'eau froide et eau chaude (CSTB septembre 2005).

8.8. Descriptions des travaux

8.8.1. Alimentation

le bâtiment possèdera un raccordement unique ; de la vanne de raccordement située dans un regard à l'extérieur, le tuyau d'alimentation dans le bloc toilette se fera par le tuyau de compression de diamètre 20mm protégé par une gaine annelée de diamètre 32 mm

8.8.2. Evacuation

Les installations du système d'évacuation est de type séparatif entre les eaux vannes, usées et pluviales. Les tuyaux d'écoulement de chaque système d'évacuation, pluvial, vannes et usées, se regroupent dans plusieurs collecteurs suspendus avec une pente minimale de 1 % pour les eaux vannes, usées et pluviales. Ces regroupements donnent plusieurs points de rencontre qui relient le réseau suspendu au réseau enterré, en atteignant, la cote de déversement par gravité.

Les collecteurs en saillie, eaux pluviales et eaux usées/vannes, permettent de contrôler et de séparer les déversements, en prévision d'une maintenance efficace et de l'identification et localisation rapide de l'origine des éventuels incidents.

8.8.3. Eau de pluies

Les eaux de pluie sont recueillies par des gouttières métalliques et sont recueillies à l'aide des descentes qui seront raccordé aux tuyaux PVC de diamètre 160 qui seront enterrés au sol avec une pente de minimale de 1% jusqu'à au caniveau chargé de récupérer les eaux de surfaces pour les conduire à l'extérieur de la clôture.

8.8.4. Eaux Vannes

Des siphons de sol de 110 mm de diamètre sont disposés dans les salles de compteurs d'eau, en prévision de fuites d'eau et de nettoyage de celles-ci.

Les tuyaux d'écoulement intérieurs, de 110 mm de diamètre, auxquels sont raccordés tous les équipements, chaque appareil avec son siphon et sa conduite indépendante, les raccordements des appareils sont réalisés avec un diamètre de 110 mm pour ceux qui correspondent aux WC et de 63 mm pour les autres appareils.

Les dérivations vers les appareils, les tuyaux d'écoulement et les collecteurs suspendus seront en tuyauterie insonorisée en polypropylène trois couches fabriquée selon les normes EN 1451-1 à l'intérieur des bâtiments ou les installations, les tuyaux d'écoulement et leurs collecteurs seront en tuyauterie de PVC insonore et à réaction au feu B-s1, d0, fabriquée selon les normes EN 1329-1 et EN 13501-1.

Les collecteurs enterrés sont en tuyau PVC pour assainissement, selon la norme EN 1401-1.

La ventilation des tuyaux d'écoulement se fait par vannes d'aération.

Pour garantir un bon entretien de l'installation, le raccordement de tuyaux d'écoulement et des collecteurs suspendus est fait avec des greffes visitables en demi-tuyau de dimensions variables en fonction du diamètre de sortie et de la profondeur de ceux-ci, dans le réseau enterré. La distance entre tous les regards est inférieure à 15 m.

Les couvercles des regards, tout comme les grilles et grilles longitudinales, seront dotés d'une résistance de classe D400, au minimum, selon la norme EN 124.

Une fosse septique sera placée à l'extérieur du bâtiment pour récupérer les eaux vannes provenant des conduits afin de les traiter à partir des trois compartiments constituant la dite fosse pour les envoyer dans le puisard creusés à cet égard. Le dimensionnement de ces différentes fosses septiques répondra à la règle NTA à savoir :

N=nombre d'usager permanent

T= Taux d'accumulation des boues

A= Nombre d'années prévue pour la vidange

8.8.5. Eau usées

Les tuyaux d'écoulement intérieurs, de 110 mm de diamètre, auxquels sont raccordés tous les équipements, chaque appareil avec son siphon et sa conduite indépendante, les raccordements des appareils sont réalisés avec un diamètre de 40 mm pour les appareils.

Les dérivations vers les appareils, les tuyaux d'écoulement et les collecteurs suspendus seront en tuyauterie insonorisée en polypropylène trois couches fabriquée selon les normes EN 1451-1 à l'intérieur du bâtiment, ou les installations les tuyaux d'écoulement et leurs collecteurs seront en tuyauterie de PVC insonore et à réaction au feu B-s1, d0, fabriquée selon les normes EN 1329-1 et EN 13501-1.

Les collecteurs enterrés sont en tuyau PVC pour assainissement, selon la norme EN 1401-1.

La ventilation des tuyaux d'écoulement se fait par vannes d'aération.

Pour garantir un bon entretien de l'installation, le raccordement de tuyaux d'écoulement et de collecteurs suspendus est fait avec des greffes visitables en demi-tuyau de différentes mesures en fonction du diamètre de sortie et de la profondeur de ceux-ci, dans le réseau enterré. La distance entre tous les regards est inférieure à 15 m.

Les couvercles des regards, tout comme les grilles et grilles longitudinales, seront dotés d'une résistance de classe D400, au minimum, selon la norme EN 124.

Un puisard sera placé à l'extérieur du bâtiment pour récupérer les eaux usées provenant des conduits afin de les infiltrer au sol.

8.8.6. Fosses septiques et puisards

8.8.6.1. Fosses septiques

Chaque fosse septique comprendra 2 compartiments A et B occupant respectivement 2/3 et 1/3 du volume théorique total. Le volume théorique total est fonction du nombre d'usager, du taux d'accumulation des boues (estimé en fonction de chaque région), et de la périodicité de vidange qui est fixée à 5 ans. La revanche de la fosse sera au minimum de 30 cm. La hauteur de liquide dans le compartiment A devra être supérieure ou égale à 1m.

Le filtre bactérien aérobie sera logé dans un compartiment qui peut être contigu aux 2 compartiments de la fosse proprement dite. Le compartiment du filtre bactérien aura une longueur telle que le volume du filtre soit supérieur à 1,60 m3 au moins. Le filtre aérien accueillera également les eaux usées après leur passage dans un bac séparateur. L'effluent est réparti dans le filtre du haut vers le bas aussi uniformément que possible grâce à une grille de répartition sur laquelle repose un tuyau PVC recoupé et perforé qui reçoit l'effluent en provenance du compartiment B. Une autre grille supporte le massif filtrant. Celui-ci aura une granulométrie variant de 45 à 80 mm et une hauteur minimum de 80 cm. Le

filtre et les grilles devront être lavés au jet d'eau tous les 6 mois. Un regard assurant simultanément les fonctions de contrôle et de prise d'air pour la ventilation du filtre bactérien et de l'ensemble de l'ouvrage sera construit en aval du compartiment du filtre bactérien.

En aval de ce regard l'effluent sera rejeté dans un puisard ou puits filtrant. Ce regard sera fermé par une grille métallique ajourée munie d'une grille anti-insecte de maillage égale ou inférieur à 1.2 mm x 1.2 mm en acier inoxydable. La ventilation haute de la fosse septique sera implantée dans le compartiment A et prolongée par un tuyau PVC de diamètre 120 mm terminé en partie haute par un T muni sur ses 2 orifices d'une grille anti-insecte de maillage égale ou inférieur à 1.2 mm x 1.2 mm. L'extrémité en T devra être au moins à la hauteur du chaînage haut de la construction voisine.

Les circulations de l'effluent et de l'air entre les différents compartiments décrits ci-dessus sont assurées par plusieurs tuyaux en PVC dont les caractéristiques (diamètres et positions) devront impérativement être conformes à ceux indiqués sur les plans d'exécution. En particulier, le tuyau d'amenée des eaux vannes aura sa génératrice inférieure positionnée entre 7,5 et 10 cm au-dessus du niveau d'eau nominal qui sur le plan hydraulique correspond au niveau du passage du compartiment A vers le compartiment B. Son extrémité aval sera calée à 40 cm environ de ce niveau nominal, et un trou de décompression permettant l'échappement de l'air chassé par les chutes d'eau sera ménagé au niveau du coude.

Les tuyaux assurant le passage de l'effluent entre les compartiments A et B et entre B et le compartiment du filtre seront disposés à la même altitude (génératrice supérieure au niveau nominal) et auront tous deux leur extrémité amont environ 30 cm plus bas.

La liaison entre le compartiment filtre et le regard aval sera disposé en partie basse et permettra à la fois le passage de l'effluent vers l'aval et la remontée de l'air de ventilation vers l'amont.

Des orifices de circulation d'air seront ménagés en partie haute entre le compartiment du filtre, le compartiment B et le compartiment A. Le radier et la couverture des ouvrages seront en béton armé de 12 cm minimum d'épaisseur, béton dosé 350 kg/m³.

Les parois seront en maçonnerie d'agglomérés de ciment pleins de 20 cm minimum d'épaisseur, compris chaînages verticaux et horizontaux en B.A., enduits au mortier de ciment hydrofuge et toutes sujétions pour l'étanchéité de l'ensemble.

Dimensions exactes de la structure selon calculs et plans (afin de tenir compte d'éventuelles carences dans l'entretien, les dimensions obtenues par calcul ont été majorées d'environ 20%).

Les parois en contact avec la terre recevront deux couches croisées de bitume fluidifié courant, type Flintkot.

Tous les compartiments sont munis de tampons et de regard de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition et de filtration, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges.

Le prix global s'applique à l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus, y compris toutes sujétions de terrassement, blindage de fouille, remblais ou autres. Dimensions selon la classe de la fosse septique et des plans.

8.8.6.2. Puisards et puits perdus

En l'absence d'exutoire naturel ou de réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales collectées dans l'enceinte et canalisées dans les caniveaux seront dirigées vers un puits perdu.

De même, en l'absence de réseau d'assainissement collectif les eaux épurées provenant des fosses septiques et après passage dans un filtre aérobie seront rejetées en fin de course dans des puits filtrants (encore appelés puisards), destinés à effectuer le transit à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies (terrains imperméables sur une grande profondeur, nappe d'eau à faible profondeur, proximité immédiate de puits servant à la consommation humaine), les puits filtrants devront être remplacés par un dispositif d'épandage des eaux adapté à la configuration du site et défini sous le contrôle du Maître d'Œuvre. Les eaux usées provenant des salles d'eau et appareils non raccordées à une fosse septique seront également rejetées aux mêmes conditions dans un puits

filtrant ou un dispositif d'épandage. Le diamètre du puits n'excédera pas 180 cm, sans pour autant descendre au-dessous de 120 cm. La surface latérale du puits filtrant doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 50 cm au moins en dessous du tuyau d'amené d'eau.

Les parois verticales sur cette hauteur seront soit en béton armé, soit en maçonnerie d'agglos pleins de 15cm, à condition que les dispositions puissent être prises pour en assurer l'étanchéité (enduit ciment hydrofuge et deux couches croisées de bitume fluidifié courant, type FLYNCOTE sur les parois en contact avec la terre).

Remblaiement de l'espace entre la paroi et la terre par un matériau peu perméable du type sol argileux. La surface de contact dans la zone perméable de la partie inférieure doit être au moins égale à 1 m² par usager. La profondeur et le diamètre final du puits seront donc fonction de la perméabilité des couches de terrain rencontré lors de l'exécution de la fouille.

Le puits filtrant sera garni jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Le tuyau d'amené des eaux débordera d'environ 20 cm à l'intérieur du puits afin d'éviter le ruissellement le long des parois. Le puits sera recouvert d'une dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ d'épaisseur minimum de 12 cm munie d'un tampon hermétique d'au moins 60 cm x 60 cm permettant les visites d'entretien.

Le prix global s'applique à l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus, y compris toutes sujétions de terrassement, blindage de fouille, remblais ou autres.

Les puits perdus destinés à recevoir les eaux pluviales seront construits à l'identique, mais sans qu'il soit nécessaire d'assurer l'imperméabilité de la maçonnerie des parois verticales en tête de puits. Ils auront un diamètre de 200 cm. Ils seront prévus creusés soit jusqu'à 12 mètres de profondeur maximum en amont, soit jusqu'à la rencontre d'un horizon rocheux infranchissable en terrassement manuel, soit jusqu'à 2 mètres au-dessus d'une nappe d'eau. En cas d'absence d'indication préalable sur le niveau de la nappe d'eau et si le terrassement venait à rencontrer cette nappe, il serait procédé au remblaiement du puits en matériaux imperméables argileux compactés sur une hauteur minimum de 2 m.

8.8.7. Protection Incendie

Généralités

Le bâtiment sera doté d'appareils mobiles tels que les extincteurs portatifs pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

Ces appareils doivent être répartis de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromis par les variations éventuelles de température survenant de l'établissement.

Extincteur portatif

Les extincteurs portatifs seront de deux catégories à poudre polyvalente ABC de 9 Kg de marque SICLI ou similaire et à CO₂ de 9 Kg de marque SICLI ou similaire. Tous ces extincteurs doivent être homologués EN 3 et conforme NF.

Le nombre de répartition des extincteurs doit scrupuleusement être conforme aux plans.

9. ELECTRICITE COURANT FORT - TELEVISION-TELEPHONE -INTERNET

9.1. Électricité courant fort

9.1.1. Généralités - prescriptions techniques

9.1.1.1. Consistance du lot

9.1.1.1.1. Objet:

Le présent descriptif a pour objet la définition des matériels et travaux nécessaires au lot électricité courant fort.

Les travaux à réaliser au titre du présent cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.), ont pour objet la fourniture et la mise en œuvre complète des équipements nécessaires aux installations électriques des délégations départementales du MINMAP Ce présent descriptif sera complété par le quantitatif, les plans et schémas d'exécution.

9.1.1.1.2. Travaux dus par l'entrepreneur Les travaux comprennent d'une façon générale :

Le raccordement au réseau moyenne tension, (Fourniture, transport, pose).

- La fourniture et la pose de l'équipement électrique du poste de transformation, - le tableau général basse tension,
- Les chemins de câbles,
- L'ensemble des fourreaux,
- L'éclairage normal des locaux,
- Le petit appareillage, les prises de courants, y compris les commandes,
- Les prises de terres et les réseaux d'interconnexion,
- L'éclairage de sécurité,
- L'éclairage extérieur,
- Les plans d'implantation et schémas de fonctionnement,

Le présent énoncé des travaux n'est pas limitatif. L'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

L'entrepreneur devra se renseigner auprès du maître d'œuvre pour tout ce qui, dans le texte du présent descriptif, lui paraîtrait douteux, ou incomplet, ne pourra être accordé, à moins que le travail auquel il s'applique ait fait l'objet d'une réserve préalable et qu'il ait été exécuté sur un ordre de service. L'entrepreneur d'électricité devra mettre, à temps utile, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur de gros œuvres :

- Les plans de réservations des passages à réserver à travers les poutres, planchers et murs.
- Il devra vérifier la bonne exécution des réservations faite par lui, d'avoir fourni ces prestations en temps utile, l'électricien.

Dans la mesure où l'entrepreneur d'électricité respectera le planning, il n'aura pas à supporter les raccords de maçonnerie, dallage, revêtement de murs ou du sol, menuiserie, peinture etc.... exécutés par l'entrepreneur de lots correspondants. Ils seront à sa charge dans le cas où ces raccords seraient rendus nécessaires après terminaison des travaux des autres corps ayant respecté le planning. **Lot**

PEINTURE

L'entrepreneur d'Electricité courant Fort et Faible devra prévoir pour l'ensemble de ses équipements les peintures de protection et de finition.

9.1.2. Normes et règlements

Les travaux seront effectués conformément aux normes et règlements en vigueur au CAMEROUN et aux prescriptions de la Société d'électricité.

Les principaux textes applicables sont rappelés ci-dessous, cette liste n'étant pas limitative :

- Décret N° 62 1454 du 14 novembre 1962 portant réglementation en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Code de construction et de l'habitat article R 123-1 à R 123-31 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.
- Publications de l'U.T.E.
- Lois et décrets relatifs à la protection des travailleurs
- Arrêté du 10/11/76 relatif à l'éclairage de sécurité.

D.T.U. 70.1, 70.2 et ses compléments.

Normes françaises et en particulier :

N.F.C. 11.001 Textes officiels relatifs aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

N.F.C. 15.100, et Additifs, installations électriques basse tension de 1^{ère} catégorie,

NFC 14100 installations de branchement

NFC 11100 textes officiels relatifs aux conditions de distribution d'énergie électrique

NFC 13100 poste de transformation

NFC 12100 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre le courant électrique

NFC 15115 Concernant l'emploi des tuyaux isolants flexibles cintrables déformables pour les canalisations encastrées

NFC 15118 Concernant la commande, la protection et le sectionnement des circuits électriques

NFC 15120 relative à l'établissement des prises de terre pour le bâtiment

NFC 20010 relative aux degrés de protection du matériel électrique

N.F.C.17.100, protection contre la foudre,

En cas de contradiction entre ces divers textes, les derniers en date prévaudront. Les dispositions prévues dans ces divers documents officiels sont supposées bien connues des installateurs et ne seront donc pas reproduits dans le présent document.

Tous ces documents ne constituent en aucun cas une liste limitative.

9.1.3. Règle d'établissements des projets

9.1.3.1. Généralités

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. L'entrepreneur est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent dossier d'appel d'offre en cas de non concordances.

9.1.3.2. Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent, devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivants :

9.1.3.3. Le facteur d'utilisation

Pour les appareils d'éclairage à incandescence, la puissance prise en compte sera égale à la puissance nominale de l'appareil.

Pour les appareils d'éclairage à fluorescence, la puissance prise en compte sera égale à 1,25 fois la puissance nominale des lampes pouvant être montée.

Pour les socles de prises de courant, lorsque la nature des appareils alimentés n'est pas connue, une estimation de la puissance sur le circuit sera déterminée par l'une des méthodes suivantes :

Le nombre d'appareils fixes ou de socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis.

Lorsqu'aucun facteur de simultanéité ne pourra être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise de courant ou de son dispositif de protection individuel. La somme des puissances

Alimentées par un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de circuits.

9.1.3.4. Le facteur de simultanéité

Il sera tenu compte du fonctionnement non simultané des matériels en appliquant aux différentes puissances alimentées des facteurs de simultanéité.

Utilisation	Niveau circuits terminaux.	Niveau Tableaux divisionnaires	Niveau tableau principal
clairage	1	1	1
prise de courant (nombre de prises alimentée par un même circuit)	$0,1 + 0,9/N$	0,6	1

ppareil de conditionnement d'a	1	1	1
ompresseur	0,75		

9.1.3.5. Niveau d'éclairage

Ces niveaux seront calculés à partir de la formule $F = ExSxd / U$

- F= flux en lumens
- E= éclairage
- D= facteur de compensateur de dépréciation de l'installation
- S= surface éclairée en m²
- U= utilance

Les éclairages nécessaires sont mesurés aux luxmètres sur un plan situé à 0,85m du sol et à une distance minimum de 1 m des parois des locaux. Les éclairages moyens seront égaux à :

- Bureau : 425 lux
- Circulation, hall : 00 lux
- Salle de réunion : 25 Lux
- Local technique : 00 Lux
- Eclairage extérieur 80 Lux.

9.1.3.6. Section des conducteurs

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admirables :

- De chutes de tension
- De leur protection amont

Il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52 c à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15.100.

Il sera admis entre le transformateur et les circuits terminaux, une chute de tension relative de 6 % pour les circuits d'éclairage et 8 % pour les forces motrices. Elle sera de 3 % entre le TGBT et tableaux divers. Les sections des conducteurs ne pourront être inférieures à 2,5mm² pour les circuits forces et prise de courant et 1,5mm² pour les circuits d'éclairage.

La section des conducteurs de la terre sera déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100.

Plans de détails

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, composé à partir des plans du BET, seront portés avec le maximum de précision, le passage de canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant.

L'entreprise établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportés d'une façon précise l'aménagement du local technique, les gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se reportant à la coordination dimensionnelle des ouvrages.

Ces plans seront soumis, préalablement avant tout commencement des travaux. Et la mention <<bon pour exécution>> y sera apposée avant son exécution. Sur les schémas d'installation, seront précisés par le titulaire du présent lot :

- la puissance ou l'intensité prévue pour chaque circuit terminal,
- Le pouvoir de coupure des appareils,
- Le calibrage des protections en fonction de la section des conducteurs,

9.1.4. Provenance caractéristiques et qualités

9.1.4.1. Généralités

Avant le lancement de la commande des matériels, l'entreprise devra présenter pour approbation les échantillons et notices techniques des matériels.

Les matériaux et matériels seront dans les séries normalisées, acceptées par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra proposer un ensemble homogène pour le matériel.

Aucun changement ne sera accepté pendant la réalisation des travaux sauf cas de force majeure. La garantie portera sur les défauts visibles ou non visibles des matériaux employés, contre tous les vices de construction et de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation tant dans l'ensemble que dans les détails.

L'entrepreneur remplacera les pièces mécaniques et électriques si nécessaire, en utilisant toujours des pièces standard de l'équipement. Ces interventions devront s'effectuer dans les moindres délais. Le petit appareillage et les luminaires devront posséder un indice de protection minimale IP conforme à celui exigé par NF C 15.100 suivant la destination des locaux. Le matériel devra être soumis à l'approbation avant toute pose.

9.1.4.2. les tableaux principal et secondaires

Le tableau général basse tension sera de type PRISMA PLUS de Schneider ou similaire, son degré de protection minimum sera de 55, courant assigné de courte durée admissible : mini 25 KA eff / 0,6s. Il sera conforme à la norme NF EN 60439 - 1 et à la réglementation ERP.

Il sera installé dans chaque bâtiment et chaque étage un tableau électrique. Les tableaux électriques divisionnaires seront de type PRAGMA Evolution de Schneider ou similaire, le degré de protection minimum sera 40. Ils seront conformes à la norme IEC 60439-3 et à la réglementation ERP.

Des platines et des plastrons seront prévus pour l'appareillage, il sera aussi prévu des jeux de barres et des répartiteurs ainsi que des composants pour la circulation et le bridage des câbles.

Dans chaque coffret, il sera prévu une coupure générale par interrupteur muni d'une commande frontale et une réserve de 30% pour limiter l'encombrement.

Le câblage sera en fil H07-K et sera repéré par repère indélébile.

L'ossature des tableaux et coffrets sera mis à la terre ainsi que les portes de façades qui seront reliées électriquement à la tôle à l'aide de tresse en cuivre.

9.1.4.2.1. Le tableau général basse tension (TGBT)

Le tableau général basse tension regroupe conformément au schéma joint au présent dossier les protections et commande des circuits principaux de distribution. Tous les départs, sans exception seront protégés par disjoncteurs. Ce tableau sera conçu selon le schéma de principe joint au présent dossier.

9.1.4.2.2. Canalisation principale basse tension

Chemin de câbles principaux - colonnes montantes

Chemins de câbles seront dimensionnés pour recevoir 1/3 des canalisations en plus de celles prévues. Tous les chemins de câble devront être connectés à la terre.

Les chemins de câbles verticaux dans les gaines seront en acier galvanisé, ajouté et de largeur appropriée et équipée de couvercle. Il sera fixé sur support ou suspendu tous les 2 mètres.

Repérage des conducteurs

Dans toute l'installation le code des couleurs sera respecté :

Conducteur de phase : rouge ou noir

Conducteur neutre : bleu

Conducteur de protection : vert / jaune

Les couleurs blanc, vert et jaune ne seront pas admises.

Pour les câbles, on repèrera les conducteurs, PH1, PH2, PH3, NT avec les étiquettes auto collantes.

9.1.4.3. CANALISATION ET DISTRIBUTION INTERIEURES CIRCUITS TERMINAUX

Généralités

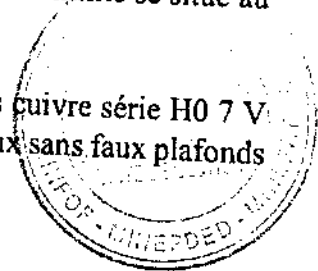
Les circuits terminaux sont ceux qui alimentent directement les appareils d'utilisation (appareils d'éclairage, prise de courant et autres usages divers).

Les circuits terminaux ont pour origine les bornes aval du tableau de protection et la limite se situe au niveau du dernier raccord.

Circuits terminaux type « encastré » (éclairage et usage divers)

Les canalisations encastrées des circuits terminaux seront réalisées en conducteurs cuivre série H0 7 V - U500 passés sous conduit IACT pour les foyers lumineux implantés dans les locaux sans faux plafonds (montage encastré).

Circuits terminaux en montage apparent (éclairage et usages divers)



Les canalisations en montage apparent des circuits terminaux seront réalisées avec des câbles de la série A05 VVU l'écartement entre points de fixation doit être maximum de 0,40m les conduits seront du type IRO. Les extrémités des câbles devront être étanches, les dérivations et connexions devront être réalisées dans les boîtes au moyen des dispositifs appropriés (borne) et sur les bornes de l'appareillage.

Circuits terminaux « éclairage » en montage non apparent dans les vides de faux plafonds

Les canalisations de ces circuits terminaux seront réalisées :

- en conducteurs A05.V.V.U disposés sur chemins de câbles
- en conducteurs U1000 R02 V disposés sur chemins de câbles
- en conducteurs A05.V.V.U fixés en sous face des planchers hauts au moyen d'attaches appropriés
- en conducteurs H07V.U passés sous conduits IRO.APE fixés sous face des planchers hauts.

Chemin de câbles

Dans les faux plafonds et gaines, les canalisations électriques des circuits, les canalisations de télécommande des éclairages, les canalisations d'alimentation de l'éclairage de sécurité des niveaux seront posées sur chemin de câbles en une seule couche.

Ce chemin de Câble fixe sera par suspente dans la dalle des planchers hauts de chaque niveau. Il sera constitué par des dalles perforées en acier galvanisé de 500 mm de largeur maximum, le dimensionnement sera prévu pour recevoir 1/3 des canalisations en plus de celles prévues au présent dossier.

Connexions et dérivations

Les dérivations et connexions du conducteur de protection devront être visibles, accessibles et être repérées. Toutes les dérivations et connexions seront réalisées dans les coffrets, les boîtes de dérivation ou les bornes d'interrupteur ou des prises de courant. Dans ces cas les dérivations seront réalisées sur des bornes isolées.

Les conduits

Les conduits isolants seront conformes aux normes UTE 68.100 ET C 68.745

Les conduits isolants propagateurs de la flamme devront être enrobés dans la maçonnerie. Les sections des conduits seront conformes aux exigences de la norme NFC 15 100.

9.1.4.4. EQUIPEMENT INTERIEUR DES LOCAUX

Objet :

Les prestations dues au titre du présent article comprennent la fourniture et la mise en œuvre complète des installations comprises entre les déviations (sur boîtier de dérivation) effectuées sur les circuits terminaux et les foyers lumineux (ou les prises de courant) y compris les appareils de commande ou de télécommande, les points lumineux etc...

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité devra permettre lorsque l'éclairage normal est défaillant, l'évaluation des personnes et les manœuvres intéressant la sécurité et l'intervention des secours.

Cet éclairage comprendra l'éclairage de balisage, il assure : - la reconnaissance des obstacles

- la reconnaissance des issues des cheminements - L'indication des changements de direction.

Les éclairages de balisage seront assurés par des blocs d'une autonomie 1 h leur mise au repos sera assurée par des blocs de télécommande.

9.1.4.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PARTICULIERES

Les installations électriques particulières comprennent les mises à la terre et les installations de production contre la foudre. **Mise à la terre**

Une prise de terre par ceinturage à fond de fouille sur le périmètre de chaque bâtiment sera mise en place. Cette prise de terre sera constituée par un câble de cuivre nu de section 22 mm² et de piquets de terre cuivre de 2 mètres.

Une barrette de terre raccordée à cette prise de terre est prévue dans chaque bâtiment.

La valeur de cette prise de terre devra être inférieure ou égale à 5 Ohms.

Les terres des différents bâtiments devront être interconnectées.

Le schéma du neutre prévu est le TT.

Les parties métalliques suivantes seront mises à la terre :

- 1- les ossatures métalliques (châssis, vitrines)
- 2- les canalisations d'eau, de vidange...
- 3- les conduits métalliques d'appareillage et canalisation électrique

La protection contre la foudre se fera par parafoudre modulaire monté dans les tableaux divisionnaires installés dans chaque bâtiment.

9.1.4.6. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le matériel sera mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définit en particulier par les publications de l'UTE et selon les recommandations des fournisseurs. L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires, tant pour l'approbation de ses plans que pour obtenir tous les renseignements utiles.

En cours de travaux, les changements ou modification que l'entrepreneur envisagera fera également l'objet de dessins d'exécution, accompagnés de note de calculs justificatifs qu'il devra soumettre au maître d'œuvre et bureau de contrôle, pour approbation.

La pose après construction des canalisations encastrées devra se faire avec une machine spéciale pour exécuter les saignées (trancheuses) et respectera les DTU 70.1 et 70.2

9.1.4.6.1. l'éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité comprendra le balisage des issues réalisées par bloc 60 lumens dans les circulations.

Les blocs seront alimentés à partir de bornes aval des disjoncteurs de protection du circuit d'éclairage normal qu'ils remplacent et en amont du dispositif de commande de cet éclairage.

Les canalisations des circuits d'alimentation et de télécommande de bloc soumis aux prescriptions. Tous les conducteurs nécessaires, y compris les conducteurs de commande seront placés sous une gaine de protection commune et raccordés sur une boîte de connexion. Ces canalisations devront être indépendantes des autres canalisations électriques. La nature et l'implantation des appareils d'éclairage de sécurité sont précises sur les plans joints au présent dossier.

9.1.4.6.2. Éclairage extérieur

Les installations d'éclairage extérieur seront conformes à la norme NFC 17200 et 17205. Les câbles d'alimentation de ces alimentations seront de type armé (U 1000 RVFV) s'ils sont directement enterrés ou du type U 1000 R2V s'ils sont sous conduit.

L'ensemble sera commandé par interrupteur horaire associé avec une horloge à programme journalier et hebdomadaire avec réserve de marche 100 heures et interrupteur pour une marche forcée.

9.1.4.7. GARANTIES

Durant un an à dater de la réception provisoire des installations, l'entrepreneur garantit la bonne exécution de celles-ci selon les règles de l'art, leur bon fonctionnement et leur bonne exploitation. Il assure la réception des défauts constatés et le gros entretien.

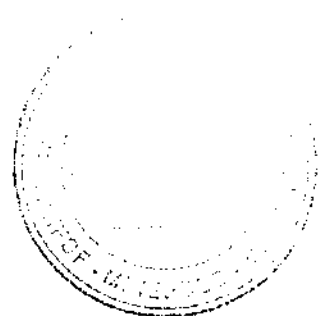
9.1.4.8. ESSAIS ET RECEPTIONS

Les essais et contrôles par le maître d'œuvre n'auront lieu qu'après terminaison des travaux et réglage de l'installation par l'entrepreneur.

A la réception des travaux, il sera procédé à une inspection de pose des appareillages et canalisations. Tout ouvrage défectueux dont la fixation serait insuffisante sera systématiquement refusé.

Les essais, réalisés conformément aux normes et en présence du bureau de contrôle, ils porteront au moins :

- une vérification de bon fonctionnement général,
- Des contrôles d'échauffement,
- Vérification des calibres de protection et les pouvoirs de coupures,
- Des contrôles de conformités aux règlements des essais d'isolement,
- Des contrôles de repérage des installations,
- Une Vérification de la continuité des conducteurs de protection,
- Mesure des tensions,
- Vérification de l'équilibrage des phases, - Mesure des prises de terre.



Toutes les déficiences constatées seront immédiatement réparées par l'entrepreneur, les ouvrages de finition négligés ou mal finis seront refusés.

Après accord des deux parties et si les conditions de bon fonctionnement et les garanties décrites à la présente spécification sont vérifiées, la réception sera prononcée.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi à cet effet.

Une réception définitive de l'installation sera prononcée un an après la réception si, pendant ce temps, elle n'a cessé de répondre aux prescriptions du présent cahier des prescriptions techniques particulières et à celles du devis descriptif.

9.1.4.9. DESCRIPTION DES OUVRAGES

NB : les ouvrages décrits ci-après comprennent toutes sujétions de fourniture et pose

9.1.4.9.1. Chemins de câbles principaux

Chemins de câble sera muni de couvercle fixe soit en fond de gaine pour les canalisations verticales soit sur console pour le cheminement horizontal.

9.1.4.9.2. Canalisations intérieures non enterrées

Câble de cuivre de la série U1000R2V soit posé sur chemin de câble ou dans des faux plafonds soit encastré sous tube ICO 50 PE.

9.1.4.9.3. Tableaux divisionnaires

Il sera installé des tableaux divisionnaires aux lieux indiqués sur les plans et équipés suivant les schémas unifilaires correspondants (interrupteurs, disjoncteurs, différentiels, interrupteurs...).

Tous les disjoncteurs devront entre autres justifier d'un pouvoir de coupure supérieur à l'intensité de court circuit présumé à l'endroit où ils sont installés.

Les circuits de prises de courant devront être protégés par des dispositifs différentiels de 30 mA.

Les organes de commandes tels que les contacteurs, télérupteurs, minuterie seront de type modulaire.

9.1.4.10. EQUIPEMENT INTERIEUR DES LOCAUX

Appareillage

Les interrupteurs, prises de courant encastrées et bouton poussoir seront choisis dans la gamme Neptune interrupteurs et boutons poussoirs seront implantés à 1,10 mètre du sol, les prises de courant seront implantées à 0,25 mètre du sol.

Les prises de courant et les interrupteurs étanches seront de la gamme Neptune.

Tous ces appareillages auront les bornes à connexion rapide.

9.1.4.11. Appareils d'éclairage

Ce poste inclus la fourniture et pose des appareils d'éclairage y compris toutes sujétions et canalisation de branchement jusqu'aux appareils de commande.

Les luminaires apparents seront choisis dans la gamme MAZDA .

9.2. TELEPHONE

9.2.1. Normes et réglementations

Les travaux seront exécutés en respectant les décrets, règlements et normes en vigueur au Cameroun, ainsi que les publications s'y rapportant, et plus particulièrement ;

Les normes et règles du Ministère des Postes et Télécommunications du Cameroun :

- D.T.U 70.1 et 70.2,
- Prescriptions de la société publique de téléphone dans le contexte des lois officiellement en application,
- Décret 72.1120 du 11 décembre 1972 relatif à la mise sous tension des installations,
- Règlements de protection contre l'incendie, et leurs additifs modificatifs ou interprétations.

9.2.1.1. Téléphone L'installation comprendra :

- Autocommutateur IBRIDE 4/16
- Une centrale téléphonique pour 20 postes
- Un coffret répartiteur
- Un répartiteur secondaire
- Des prises de téléphone et des postes de téléphone
- 01 répartiteur général 160 paires

- Un réseau de câbles permettant de mettre en place un pré-câblage téléphonique suffisant pour permettre aux utilisateurs de faire face à leurs besoins.
- Des postes téléphoniques standards.

Les câbles téléphoniques seront du type RG45 ou RG11 6/10e 2 paires.

L'autocommutateur sera équipé d'un logiciel de taxation, permettant la gestion du coût des appels téléphoniques.

L'autocommutateur aura une programmation permettant :

- au Délégué d'avoir une ligne d'appel direct non contrôlée par le standard,
- un bon fonctionnement du réseau téléphonique en interne,
- de passer les appels à l'extérieur en passant par le standard pour certains postes définis par le Maître d'ouvrage

Les appareillages seront installés comme indiqué sur les plans.

9.3. TELEVISION

L'installation comprendra :

- Un coffret répartiteur
- Un répartiteur secondaire complètement équipé
- Amplificateur TV THRUNK AMPLIFIER, 800MH de fréquence, 120 DB de gain Un répartiteur secondaire
- Des prises de télévision

Les câbles télévision seront coaxiaux.

9.4. INTERNET

L'installation comprendra :

- Une baie de brassage entièrement équipée y compris toutes sujétions ;
- un serveur DUAL CORE ou similaire, Disque, dur 500 GIGA, 7500 tours/ secondes, processeur 2,5 au moins, 1,50GIGA de RAM ;
- SWITCH 1/16 , vitesse 2 GIGA (système WIRELESS incorporé) ;
- MODEM ROUTEUR FIRE WAY 2,5 GIGA HERTZ (système WIRELESS incorporé)
- Câble informatique RG4
- Prise informatique RG45

10. CLIMATISATION

10.1.3. Sélection du système de climatisation

Le système de climatisation utilisée est le SPLIT système dont l'unité extérieure sera posé sur une console métallique fixée au mur. Les travaux de ce lot comprennent :

- Fourniture et pose des splits de 2,5CV de type LG
- Fourniture et pose des splits de 1,5CV de type LG
- Les dismatiques
- Les consoles métalliques **Circuit Électrique**

Les groupes extérieurs seront alimentés en triphasé 380V + Neutre + Terre. Les unités intérieures seront alimentées indépendamment de l'unité extérieure en monophasé 220V + Neutre + Terre. Le raccordement des unités sera réalisé par l'entreprise depuis le coffret électrique privatif du lot concerné, y compris protections nécessaires et adaptées. Chaque groupe sera équipé par l'entreprise d'une coupure de proximité.

L'entreprise vérifiera avec le constructeur la nécessité ou non de déporter les sondes dans l'ambiance pour améliorer le confort des occupants.

De plus, les dispositifs de sécurité suivants équiperont l'unité extérieure évitant tout fonctionnement préjudiciable à l'installation : pressostat haute pression, fusibles, résistance de préchauffage de carter, douille fusible.

11. PEINTURES

Le présent descriptif tient lieu des travaux du lot 1300 de la liste et décomposition des lots

11.1. Généralités

11.1.1. Étendue et limite des travaux

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs
- Les travaux de vernis sur les faux plafonds
- Les travaux de vernis sur les menuiseries bois intérieures
- Les travaux de peinture glycérophthalique sur les menuiseries métalliques - Les travaux de peinture sur charpente métallique.

11.2. Obligations de l'entrepreneur

Les prix unitaires de l'Entrepreneur doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, l'entrepreneur devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du marché, écrites et dessinées, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

11.3. Document de référence

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

11.4. Subjectiles

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc. ayant reçu une protection primaire en anti-rouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'anti-rouille et une couche intermédiaire.

11.4.1. Réception des subjectiles

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence du Maître de l'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures anti-rouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

11.4.2. Choix des marques de produits

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas l'entrepreneur doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

11.5. Prescription techniques

11.5.3. Qualité des produits

11.5.3.1. Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque seigneurie ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître de l'Ouvrage aura toujours le droit, quelque soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

11.5.3.1.1. Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître de l'Ouvrage.

11.5.3.1.2. Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

11.5.4. Peinture

Peinture hydrofuge

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être diluée au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

Peinture acrylique

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (30%) et utilisé pour la réparation des fonds.

Peinture glycérophthalique

Peinture mat glycérophthalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de l'enduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

Peinture glycérophthalique appliquée au rouleau

Peinture email glycérophthalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

. Plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution

. Plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

11.5.5. Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

11.5.6. Mise en œuvre des produits de peinture

11.5.6.0. Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants). **Contrôle de Siccité**

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

11.5.6.1. Echantillonnage et coloris

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

11.5.7. Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

11.5.8. Réception - mode de mètre

11.5.8.1. Conditions requises pour prononcer la réception

- La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :
- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
 - que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

11.5.8.2. Réfection Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

11.5.8.3. Nettoyage de mise en service

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)
- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

11.5.8.4. Mode de métré

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de métré. **Ravalement de façades**

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$ **Portes métalliques en tôle plane**

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseurs. **Grilles métalliques**

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$

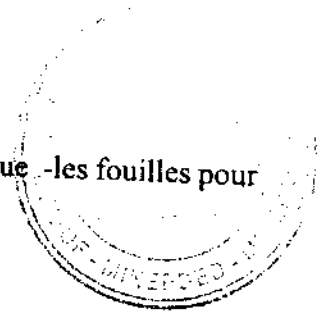
12. VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Le présent descriptif tient lieu des travaux du lot 1400 de la liste et décomposition des lots

12.1. Etendue des travaux

L'Entrepreneur adjudicataire devra :

- La réalisation des travaux construction de la guérite.
- La réalisation des travaux de construction du local groupe électrogène
- La réalisation des travaux de construction de la clôture
- L'aménagement des espaces vert
- L'aménagement des parkings
- L'assainissement des eaux de surface
- La protection des talus le cas échéant
- La réalisation des bordures et cunettes
- la réalisation des fouilles pour canalisations électriques, téléphonique, et fibre optique
- les fouilles pour canalisations de plomberie



12.2. Documents de références contractuels

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages du présent lot seront exécutés en conformité avec les spécifications, les prescriptions des normes françaises et européennes, D.T.U., Euro classes et règlements techniques relatifs au corps d'état de **VOIRIE - RESEAUX DIVERS** en vigueur à la signature des marchés et notamment, liste non exhaustive :

12.3. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre

L'Entrepreneur doit avant tout commencement d'exécution conduire une étude complète des ouvrages à réaliser soumise à l'approbation de l'Architecte, du Maître d'œuvre et de l'ingénieur du marché. Cette étude doit comprendre les documents suivants :

Au début du chantier :

- Plans de principe des ouvrages.
- Besoins pour réservations éventuelles à fournir aux autres corps d'état.
- Notices techniques caractéristiques des matériaux et matériels.
- Référence, qualité et provenance des produits et procès-verbaux.

En cours de chantier :

- Plans d'exécution des ouvrages.
- Notes de calcul.

À la fin des travaux :

- Les plans de récolement.

12.3.1. Plan d'exécution et plan de récolement

L'entreprise devra fournir un dossier d'exécution complet à l'examen de la Maîtrise d'Œuvre et de l'ingénieur du marché et ce, avant toute installation.

Ce n'est qu'après accord écrit pour la Maîtrise d'Œuvre et de l'ingénieur du marché que l'entreprise pourra intervenir.

En fin de chantier l'entreprise fournira un dossier complet comprenant les plans de récolement et les notices d'entretien des matériels. Ce dossier sera remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux.

12.4. Voirie

Sont compris dans ce chapitre tous les travaux nécessaires à la réalisation des voiries, pour circulations légères, voies piétonnes, escaliers, parkings et caniveaux tels que figurants sur les plans. Les travaux auront lieu après exécution du débroussement et du dessouchage. Sont compris tous les travaux d'implantation et de piquetage des ouvrages concernés. Les matériaux utilisés devront avoir l'accord préalable du maître d'œuvre. Le compactage se fera à engin mécanique y compris sujétions pour forme de pente vers les exutoires prévus et sujétions pour apport de liants hydrauliques en cas d'insuffisance de la portance du sol constatée en cours d'exécution.

12.5. CHAUSSEE ET BORDURES

12.5.1. Parkings

12.5.1.1. Pavé de béton autobloquant de 11 cm

Pose à joint sec de pavés autobloquants de béton pressé, coloris nuancé teinté dans la couche d'usure du pavé bicouche. Appareillage droit à joint sec et damage.

Réglage du fond de forme et compactage

Lit de pose sable 0/5 ép. 5 cm

Pavage ép. 11x20x20 cm dans toute la zone de parkings

12.5.1.2. Espace vert

Il est prévu d'utiliser une couche de terre végétale de 30 cm, provenant soit de la partie cultivée du terrain, soit d'un emprunt après validation du maître d'œuvre, et qui sera préalablement stockée dans le campement du chantier. Sur la terre végétale, sans gravats, lissée et détachée, il sera planté du gazon tropical du type Paspalum qui ensuite sera protégé par une petite couche de terre végétale. **Localisation**

: voir plan de VRD

12.6. Assainissement des eaux pluviales

12.6.1. Caniveaux

Les caniveaux seront rectangulaires et bétonnés, et muni d'un couvercle en Béton Armé, ils ceintureront tous le bâtiment. Les débits à évacuer seront évalués par la formule rationnelle, et le dimensionnement des caniveaux réalisés à l'aide de la formule de Manning-Strichler. La pente de chaque tronçon sera déterminée sur place et devra être autant que possible proche de la pente du terrain naturel.

12.6.2. Tranchées pour caniveaux

Exécution de tranchées pour caniveaux d'évacuation selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation. Les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler. Après la pose des caniveaux, le sol sera soigneusement compacté au pourtour. L'espace restant sera à remblayer et compacter. Profondeur des tranchées selon plans, largeur de tranchée augmentée de 40 cm par rapport à la largeur intérieure du caniveau.

12.7. Assainissement des eaux usées et eaux vannes

Exécution des tranchées et canalisations pour évacuation des eaux usées des sanitaires, et des eaux vannes, implantation et dimensions selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation. Les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler. Profondeur des tranchées et largeur selon plans. Il sera mis en place un traitement séparé des eaux usées et des eaux vannes. Les eaux vannes transiteront par une fosse septique. L'effluent épuré traversera ensuite un filtre bactérien aérobic. Les eaux usées transiteront par un bac séparateur, avant de traverser le même filtre aérobic.

12.7.1. Tranchées

Exécution de tranchées pour canalisation d'évacuation, implantation et dimensions selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation, les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler selon les prescriptions du chapitre 1.1. Après la pose des canalisations et du lit de sable, les tranchées seront soigneusement remblayées par couches de 20 cm compactées.

12.7.1.1. Tuyauterie PVC évacuation eaux usées et eaux vannes

Toutes les installations devront être conformes aux normes du DTU N° 60.1 -60.31-60.33 et aux normes françaises NF P41.201 à 204 en ce qui concerne les canalisations en PVC plomberie. Les canalisations seront en tube PVC rigide, série évacuation, de diamètre approprié, y compris toutes sujétions de pose, d'assemblage, de branchement, raccords etc. Les travaux du présent lot sont compris à partir des raccordements en pied de chute. La pose se fera conformément aux pentes et cheminements indiqués sur les plans (pente minimum : 1%)



PIECE N°6
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES

N°	DESIGNATIONS	U	P.U. en chiffre	P.U en lettre
Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATION				
101	Ce prix rémunère est forfaitaire. Selon le CCTP toutes les prestations relatives à l'installation du chantier de l'entrepreneur, la mobilisation de tous les moyens matériels, les frais de branchement provisoire et de fonctionnement durant le chantier (électricité, eau), le nettoyage du site, panneau d'identification du chantier, ainsi que le repliement en fin de chantier. Le règlement de ce poste s'effectue comme suit : - 70% lors de l'installation - 30% au repliement	Ens		
102	L'Etablissement du dossier d'exécution de travaux (plans, note de calcul), y compris toutes sujétions	ff		
103	L'Etablissement des plans de récolement en fin de travaux et l'édition en nombre d'exemplaires suffisants	ff		
104	Réalisation d'une campagne géotechnique (pénétromètre dynamique lourd en 5 points) permettant d'avoir la portance du sol pour la réalisation du Bâtiment y compris toutes sujétions	ff		
105	Nettoyage du site y compris dessouchage s'il y'a lieu, nivellement de l'emprise en le portant à la cote horizontale.	m²		
106	Implantation des ouvrages avec l'aide soit d'un géomètre en utilisant le Niveau, théodolite et mire y compris contrôle par les soins de l'architecte	ff		
107	Ce prix rémunère forfaitairement la construction d'un forage avec château en béton armé à 4 piliers de 10m de haut au moins, y compris le dispositif de stockage ; pompe immergée, le dispositif de filtration, les études géophysiques et de distribution et toutes sujétions	ff		
Lot 200: FONDATIONS				
201	Fouilles en rigoles	m³		
202	Fouilles en puits	m³		
203	Fouilles fosse septique et puisard	m³		
204	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ sur toute la surface de la fouille	m³		
205	Béton armé pour semelles, amorces poteaux et longrines dosé à 350 kg/m³	m³		
206	Soubassement en parpaings de 20x20x40 bourrés	m²		
207	Remblai de terre provenant d'emprunt et compacté par couche successive de 20 cm	m³		
208	Film polyane de 200 microns d'épaisseur y compris toutes sujétions de pose	m²		

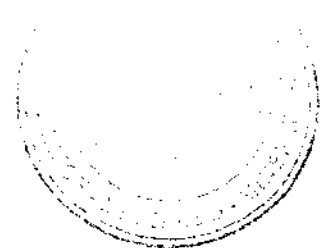
209	Dallage en béton armé de treillis (ép= 8 cm)	m ³		
210	Béton pour rampe d'accès	m ³		
211	Béton armé pour mur voile de soutènement dosé à 350 kg/m ³	m ³		
	Lot 300: ELEVATION : SOUS - SOL			
301	Poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
302	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²		
303	Maçonnerie en agglos de 10x20x40	m ²		
304	Linteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
305	Poutres en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
306	Escaliers d' accès en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
307	Plancher haut sous - sol en corps creux 16+4 y/c dalle de compression	m ²		
308	Enduits verticaux sur murs	m ²		
309	Enduits horizontaux sous dalle	m ²		
	Lot 400: ELEVATION : RDC			
401	Poteaux en élévation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
402	Poteaux circulaires en élévation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
403	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²		
404	Fourniture et pose des briques de verre pour aération	m ²		
405	Linteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
406	Poutres en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
407	Escalier d' accès en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
408	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour l'éléments décoratifs et béquets	m ³		
409	Béton armé étanche dosé à 350 kg/m ³ pour dalle pleine d'entrée	m ³		
410	Plancher haut rdc en corps creux 16+4 y/c dalle de compression	m ²		
411	Enduits verticaux sur murs	m ²		
412	Enduits horizontaux sous dalle	m ²		
	Lot 500: ELEVATION ETAGE 1			
501	Poteaux en élévation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
502	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²		
503	Fourniture et pose des briques de verre pour aération	m ²		
504	Linteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
505	Poutres (chainage haut) en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
506	Chéneaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³		
507	Revêtement d'étanchéité multicouche aux feutre bitumé armé 365 et bitume armé type 40 avec armature toile dans chéneau et toiture terrasse	m ²		
508	Enduits verticaux sur murs	m ²		

Lot 600: CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE				
601	Bois de charpente en bastaing de section 4x12 assemblé pour fermes y/c pointes et toutes sujétions de traitement et de mise en œuvre	m ³		
602	Bois de charpente pour pannes en lattes de section 4x8 (non assemblé) à fixer sur fermes y/c toutes sujétions de traitement et de mise en place	m ³		
603	Fourniture et pose de Couverture en tôles bac 6/10e alu ou similaire y/c accessoires de fixation	m ²		
604	Fourniture et pose de la tole faitière y compris toutes sujétions	ml		
	Descentes EP en PVC de 125	ml		
605	Plafond en contre plaqué sur solivage bien serré et en bois préalablement traité au carbonyl ou produit similaire	m ²		
606	Plafond en contre plaqué sur solivage bien serré et en bois préalablement traité au carbonyl ou produit similaire sur couloir et cage d'escalier à l'étage	m ²		
607	Plafond en staff dans bureau du délégué, salle de réunion à l'étage, hall d'entrée et couloirs rdc y compris toutes sujétions	m ²		
Lot 700: MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM, METALLIQUE ET VITRERIE				
701	Portes en bois en sapelli (bois de haute qualité) y/c serrure à canon haute gamme, paumelles et toutes sujétions			
701-1	Dim 2,00 m x 2,50 m	u		
701-2	Dim 1,50 m x 2,20 m	u		
701-4	Dim 1,20 m x 2,20 m capitonnée pour bureau du Délégué Régionale	u		
701-5	Dim 0,80 m x 2,20 m	u		
701-6	Dim 0,75 m x 2,20 m	u		
702	Portes métalliques y/c serrure à canon marque vachette, paumelles et toutes sujétions			
702-1	Dim 1,50 m x 2,20 m	u		
702-2	Dim 1,20 m x 2,20 m	u		
702-3	Dim 0,80 m x 2,20 m	u		
704	Fenêtres avec grilles anti-vole en fer forgé y/c cadres et battants en Alu et toutes sujétions			
704-1	Dim 0,90 m x 0,70 m	u		
704-2	Dim 0,70 m x 0,70 m	u		

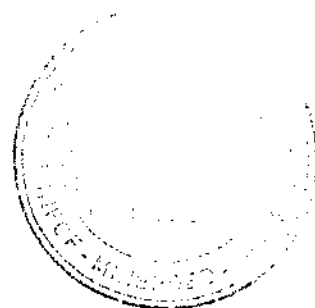
704-3	Dim 1,00 m x 1,20 m	u		
704-4	Dim 1,50 m x 1,20 m	u		
704-5	Dim 1,80 m x 1,20 m	u		
704-6	Dim 2,00 m x 1,20 m	u		
704-7	Dim 3,95 m x 2,00 m	u		
705	Grille métallique ou anti-voles et toutes sujétions			
705-1	Grille métallique pour protection sur murs de clôture en façade principale y compris toutes sujétions	m²		
	Lot 800: ELECTRICITE-CLIMATISATION			
801	Gaine annelée ou similaire de diamètre 20 mm	Rleau		
802	Filerie (câble VGV 1,5 ; TH 2,5 mm² INGELEC ou similaire; câble TV) y /c accessoires et toutes sujétions	ens		
803	Fet P des reglettes MAZDA ou similaire complets avec tubes fluorescentes de 60 et 120 y/c toutes sujétions	u		
804	Fet P des hublots ronds étanches y/c toutes sujétions	u		
805	Fet P des appliques murales à deux branches y/c toutes sujétions	u		
806	Fet P des appliques sanitaires y/c toutes sujétions	u		
807	F et P des interrupteurs simples et doubles allumage LEGRAND ou similaire y compris toutes sujétions	u		
808	F et P des interrupteurs va-et-vient et doubles allumage LEGRAND ou similaire y compris toutes sujétions	u		
810	F et P des prises de courant LEGRAND ou similaire y compris toutes sujétions	u		
811	F et P des prises TV y compris toutes sujétions	u		
812	F et P des prises téléphone y compris toutes sujétions	u		
813	F et P des boîtes de dérivation y compris toutes sujétions	u		
814	Fourniture et pose d'un climatiseur de marque L.G 2 CV avec télécommande REF: LG RAC WA8TKR y compris toutes sujétions	u		
815	Fourniture et Pose tableaux électrique y/c différents disjoncteurs et accessoires nécessaires au parfait fonctionnement	ens		
816	Branchement au réseau ENEO	ff		

817	Dispositif de sécurité incendie : Fourniture, pose et raccordement d'un ceinturage à fond de fouille du bâtiment avec câble cuivre nu 29mm ² , piquets de terre y compris fouilles, déblais, remblais, mise à la terre des armatures métalliques et ferrailages et toutes sujétions. Toutes les soudures seront par procédé Cadweld.	Ens		
Lot 900: PLOMBERIE SANITAIRE				
901	Fourniture et pose de tuyauterie pour alimentation y/c évacuation en PVC 63, PVC 100 et toutes sujétions	Ens		
902	Fourniture et pose de WC blanc à chasse basse y compris réservoir et toutes sujétions	u		
903	Fourniture et pose de lavabo complet et toutes sujétions	u		
904	Fourniture et pose des syphons de sol y compris toutes sujétions	u		
905	Fourniture et pose receveur de douche et colonne et toutes sujétions	u		
906	Fourniture et pose de porte papier hygiénique INOX et porte serviette double branche chrome fixe	u		
907	Fourniture et pose d'un évier de cuisine complet au logement d'astreinte	u		
908	Branchement au réseau CAMWATER	ff		
Lot 1 000: REVETEMENTS SCHELLES				
1001	Enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg/m ³	m ²		
1002	F et P des carreaux 15x30 pour sol de toilettes	m ²		
1003	F et P faïences 15 x 30 dans les salles d'eau et sur la paillasse de la cuisine	m ²		
1004	F et P de marbre Perlata 60x60 pour bureau du Délégué Régional	m ²		
1005	F et P des carreaux grès cerame 30x30 au sol et plinthes	m ²		
Lot 1100: PEINTURE				
1101	Nettoyage, égrenage des murs avant impression	m ²		
1102	Impression de nouvelles maçonneries au tropic	m ²		
1103	Bicouche peinture pantex 1300 sur murs extérieurs	m ²		
1104	Bicouche peinture pantex type 800 sur murs intérieurs et plafond	m ²		
1105	Bicouche peinture vinylique type émail A ou similaire sur éléments métalliques et /ou bois	m ²		
1106	Bicouche du vernis haut de gamme sur lambri	m ²		
Lot 1200: V.R.D				
1201	Construction d'une Fosse septique suivant le plan comprenant le curage, radier en béton armé, parois en agglomérés, dalle de couverture et regards de visite, enduit et lissage des parois internes y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ens		
1202	Construction des regards de visite de 60x60 avec grille en fer	u		

1203	Construction d'un puisard comprenant le curage, protection des parois sur une hauteur de 1 m et dalle de couverture y compris toutes sujétions de mise en œuvre	u		
1204	Construction des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg /m ³ , L=60cm, H=40cm	ml		
1205	Construction d'une clôture en agglos avec enduits sur les deux faces et peinture y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ml		
1206	Fourniture et pose de bordurettes y compris toutes sujétions	ml		
1207	Fourniture et pose des pavés épaisseur de 5 cm sur une couche de sable sur la cours y compris toutes sujétions de pose	m ²		
1208	Apport de terre végétale et Aménagement de l'espace vert autour du bâtiment et sur la cours	m ²		
1209	Fourniture et pose des plantes ornementales y compris toutes sujétions	U		
1210	Construction du mat du drapeau y compris toutes sujétions	U		
1211	Fourniture et Pose de portail de 5,00 x 2,50 et un portillon métalliques de largeur 1,00x2,50 y compris peinture, serrure et toutes sujétions de mise en œuvre	ens		
1212	Installation des lampadaires solaires de 120 W fixé sur un mat en acier pour l'éclairage extérieurs	U		



PIECE N°7
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF



N°	DESIGNATIONS	U	Qtés	P.U.	P.T.
Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATION					
101	Ce prix rémunère est forfaitaire. Selon le CCTP toutes les prestations relatives à l'installation du chantier de l'entrepreneur, la mobilisation de tous les moyens matériels, les frais de branchement provisoire et de fonctionnement durant le chantier (électricité, eau), le nettoyage du site, panneau d'identification du chantier, ainsi que le repliement en fin de chantier. Le règlement de ce poste s'effectue comme suit : - 70% lors de l'installation - 30% au repliement	Ens	1		
102	L'Etablissement du dossier d'exécution de travaux (plans, note de calcul), y compris toutes sujétions	ff	1		
103	L'Etablissement des plans de récolement en fin de travaux et l'édition en nombre d'exemplaires suffisants	ff	1		
104	Réalisation d'une campagne géotechnique (pénétrromètre dynamique lourd en 5 points) permettant d'avoir la portance du sol pour la réalisation du Bâtiment y compris toutes sujétions	ff	1		
105	Nettoyage du site y compris dessouchage s'il y'a lieu, nivellement de l'emprise en le portant à la cote horizontale.	m²	4 881,60		
106	Implantation des ouvrages avec l'aide soit d'un géomètre en utilisant le Niveau, théodolite et mire y compris contrôle par les soins de l'architecte	ff	1		
107	Ce prix rémunère forfaitairement la construction d'un forage avec château en béton armé à 4 piliers de 10m de haut au moins, y compris le dispositif de stockage ; pompe immergée, le dispositif de filtration, les études géophysiques et de distribution et toutes sujétions	ff	1		
SOUS TOTAL 100					
Lot 200: FONDATIONS					
201	Fouilles en rigoles	m³	90		
202	Fouilles en puits	m³	112,5		
203	Fouilles fosse septique et puisard	m³	50		
204	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ sur toute la surface de la fouille	m³	6,44		
205	Béton armé pour semelles, amorces poteaux et longrines dosé à 350 kg/m³	m³	39,25		
206	Soubassement en parpaings de 20x20x40 bourrés	m²	168		
207	Remblai de terre provenant d'emprunt et compacté par couche successive de 20 cm	m³	372		
208	Film polyane de 200 microns d'épaisseur y compris toutes sujétions de pose	m²	372		
209	Dallage en béton armé de treillis (ép= 8 cm)	m³	31,25		
210	Béton pour rampe d'accès	m³	1,95		

211	Béton armé pour mur voile de soutènement dosé à 350 kg/m ³	m ³	24		
SOUS TOTAL 200					
Lot 300: ELEVATION : SOUS - SOL					
301	Poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	3,3		
302	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²	241		
303	Maçonnerie en agglos de 10x20x40	m ²	0		
304	Linteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	2,1		
305	Poutres en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	6,55		
306	Escaliers d'accès en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	3,45		
307	Plancher haut sous - sol en corps creux 16+4 y/c dalle de compression	m ²	165		
308	Enduits verticaux sur murs	m ²	482		
309	Enduits horizontaux sous dalle	m ²	204,45		
SOUS TOTAL 300					
Lot 400: ELEVATION : RDC					
401	Poteaux en élévation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	3,25		
402	Poteaux circulaires en élévation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	0,55		
403	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²	660		
404	Fourniture et pose des briques de verre pour aération	m ²	10,25		
405	Linteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	2,55		
406	Poutres en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	6		
407	Escalier d'accès en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	3,45		
408	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour l'éléments décoratifs et béquets	m ³	4,1		
409	Béton armé étanche dosé à 350 kg/m ³ pour dalle pleine d'entrée	m ³	7,2		
410	Plancher haut rdc en corps creux 16+4 y/c dalle de compression	m ²	270,9		
411	Enduits verticaux sur murs	m ²	1320		
412	Enduits horizontaux sous dalle	m ²	325,08		
SOUS TOTAL 400					
Lot 500: ELEVATION ETAGE 1					
501	Poteaux en élévation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	2,9		
502	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²	511,5		
503	Fourniture et pose des briques de verre pour aération	m ²	7,5		
504	Linteaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	1,8		
505	Poutres (chainage haut) en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	5,55		
506	Chéneaux en béton armé dosé à 350 kg/m ³	m ³	8,1		



507	Revêtement d'étanchéité multicouche aux feutre bitumé armé 365 et bitume armé type 40 avec armature toile dans chéneau et toiture terrasse	m ²	178,35		
508	Enduits verticaux sur murs	m ²	1023		

SOUS TOTAL 500

	Lot 600: CHARPENTE - COUVERTURE - PLA-FONNAGE				
601	Bois de charpente en bastaing de section 4x12 assemblé pour fermes y/c pointes et toutes sujétions de traitement et de mise en œuvre	m ³	9,56		
602	Bois de charpente pour pannes en lattes de section 4x8 (non assemblé) à fixer sur fermes y/c toutes sujétions de traitement et de mise en place	m ³	6,35		
603	Fourniture et pose de Couverture en tôles bac 6/10e alu ou similaire y/c accessoires de fixation	m ²	550,35		
604	Fourniture et pose de la tole faitière y compris toutes sujétions	ml	135		
	Descentes EP en PVC de 125	ml	64		
605	Plafond en contre plaqué sur solivage bien serré et en bois préalablement traité au carbonyl ou produit similaire	m ²	360		
606	Plafond en contre plaqué sur solivage bien serré et en bois préalablement traité au carbonyl ou produit similaire sur couloir et cage d'escalier à l'étage	m ²	45,85		
607	Plafond en staff dans bureau du délégué, salle de réunion à l'étage, hall d'entrée et couloirs rdc y compris toutes sujétions	m ²	110,05		

SOUS TOTAL 600

	Lot 700: MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM, METALLIQUE ET VITRERIE				
701	Portes en bois en sapelli (bois de haute qualité) y/c serrure à canon haute gamme, paumelles et toutes sujétions				
701-1	Dim 2,00 m x 2,50 m	u	0		
701-2	Dim 1,50 m x 2,20 m	u	1		
701-4	Dim 1,20 m x 2,20 m capitonnée pour bureau du Délégué Régionale	u	1		
701-5	Dim 0,80 m x 2,20 m	u	27		
701-6	Dim 0,75 m x 2,20 m	u	8		
702	Portes métalliques y/c serrure à canon marque vachette, paumelles et toutes sujétions				
702-1	Dim 1,50 m x 2,20 m	u	1		
702-2	Dim 1,20 m x 2,20 m	u	1		

702-3	Dim 0,80 m x 2,20 m	u	2		
704	Fenêtres avec grilles anti-vole en fer forgé y/c cadres et battants en Alu et toutes sujétions				
704-1	Dim 0,90 m x 0,70 m	u	2		
704-2	Dim 0,70 m x 0,70 m	u	6		
704-3	Dim 1,00 m x 1,20 m	u	2		
704-4	Dim 1,50 m x 1,20 m	u	23		
704-5	Dim 1,80 m x 1,20 m	u	1		
704-6	Dim 2,00 m x 1,20 m	u	0		
704-7	Dim 3,95 m x 2,00 m	u	0		
705	Grille métallique ou anti-voles et toutes sujétions				
705-1	Grille métallique pour protection sur murs de cloture en façade principale y compris toutes sujétions	m²	60		
SOUS TOTAL 700					
Lot 800:ELECTRICITE-CLIMATISATION					
801	Gaine annelée ou similaire de diamètre 20 mm	Rleau	30		
802	Filerie (câble VGV 1,5 ; TH 2,5 mm² INGELEC ou similaire; câble TV) y/c accessoires et toutes sujétions	ens	1		
803	Fet P des reglettes MAZDA ou similaire complets avec tubes fluorescentes de 60 et 120 y/c toutes sujétions	u	52		
804	Fet P des hublots ronds étanches y/c toutes sujétions	u	10		
805	Fet P des appliques murales à deux branches y/c toutes sujétions	u	15		
806	Fet P des appliques sanitaires y/c toutes sujétions	u	13		
807	F et P des interrupteurs simples et doubles allumage LEGRAND ou similaire y compris toutes sujétions	u	70		
808	F et P des interrupteurs va-et-vient et doubles allumage LE-GRAND ou similaire y compris toutes sujétions	u	20		
810	F et P des prises de courant LEGRAND ou similaire y compris toutes sujétions	u	142		
811	F et P des prises TV y compris toutes sujétions	u	70		
812	F et P des prises téléphone y compris toutes sujétions	u	0		
813	F et P des boîtes de dérivation y compris toutes sujétions	u	26		
814	Fourniture et pose d'un climatiseur de marque L.G 2 CV avec télécommande REF: LG RAC WA8TKR y compris toutes sujétions	u	2		

815	Fourniture et Pose tableaux électrique y/c différents disjoncteurs et accessoires nécessaires au parfait fonctionnement	ens	1		
816	Branchement au réseau ENEO	ff	1		
817	Dispositif de sécurité incendie : Fourniture, pose et raccordement d'un ceinturage à fond de fouille du bâtiment avec câble cuivre nu 29mm ² , piquets de terre y compris fouilles, déblais, remblais, mise à la terre des armatures métalliques et ferrailages et toutes sujétions. Toutes les soudures seront par procédé Cadweld.	Ens	1		
SOUS TOTAL 800					
	Lot 900: PLOMBERIE SANITAIRE				
901	Fourniture et pose de tuyauterie pour alimentation y/c évacuation en PVC 63, PVC 100 et toutes sujétions	Ens	1		
902	Fourniture et pose de WC blanc à chasse basse y compris réservoir et toutes sujétions	u	9		
903	Fourniture et pose de lavabo complet et toutes sujétions	u	12		
904	Fourniture et pose des syphons de sol y compris toutes sujétions	u	12		
905	Fourniture et pose receveur de douche et colonne et toutes sujétions	u	3		
906	Fourniture et pose de porte papier hygiénique INOX et porte serviette double branche chrome fixe	u	18		
907	Fourniture et pose d'un évier de cuisine complet au logement d'astreinte	u	1		
908	Branchement au réseau CAMWATER	ff	1		
SOUS TOTAL 900					
	Lot 1 000: REVETEMENTS SCELLES				
1001	Enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg/m ³	m ²	0		
1002	F et P des carreaux 15x30 pour sol de toilettes	m ²	67		
1003	F et P faïences 15 x 30 dans les salles d'eau et sur la paillasse de la cuisine	m ²	295		
1004	F et P de marbre Perlata 60x60 pour bureau du Délégué Régional	m ²	65		
1005	F et P des carreaux grès cerame 30x30 au sol et plinthes	m ²	1 965,00		
SOUS TOTAL 1 000					
	Lot 1100: PEINTURE				
1101	Nettoyage, égrenage des murs avant impression	m ²	2 757,00		
1102	Impression de nouvelles maçonneries au tropic	m ²	2 757,00		

1103	Bicouche peinture pantex 1300 sur murs extérieurs	m²	919,00		
1104	Bicouche peinture pantex type 800 sur murs intérieurs et plafond	m²	1 838,00		
1105	Bicouche peinture vinylique type émail A ou similaire sur élément métalliques et /ou bois	m²	206,2		
1106	Bicouche du vernis haut de gamme sur lambri	m²	45,85		

SOUS TOTAL 1 100

Lot 1200: V.R.D

1201	Construction d'une Fosse septique suivant le plan comprenant le curage, radier en béton armé, parois en agglos bourrés, dalle de couverture et regards de visite, enduit et lissage des parois internes y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ens	1		
1202	Construction des regards de visite de 60x60 avec grille en fer	u	6		
1203	Construction d'un puisard comprenant le curage, protection des parois sur une hauteur de 1 m et dalle de couverture y compris toutes sujétions de mise en œuvre	u	1		
1204	Construction des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg /m³. L=60cm, H=40cm	ml	215,34		
1205	Construction d'une clôture en agglos avec enduits sur les deux faces et peinture y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ml	180,25		
1206	Fourniture et pose de bordurettes y compris toutes sujétions	ml	60		
1207	Fourniture et pose des pavés épaisseur de 5 cm sur une couche de sable sur la cours y compris toutes sujétions de pose	m²	686		
1208	Apport de terre végétale et Aménagement de l'espace vert autour du bâtiment et sur la cours	m²	350		
1209	Fourniture et pose des plantes ornementales y compris toutes sujétions	U	22		
1210	Construction du mat du drapeau y compris toutes sujétions	U	1		
1211	Fourniture et Pose de portail de 5,00 x 2,50 et un portillon métallique de largeur 1,00x2,50 y compris peinture, serrure et toutes sujétions de mise en œuvre	ens	1		
1212	Installation des lampadaires solaires de 120 W fixé sur un mat en acier pour l'éclairage extérieurs	U	4		

SOUS TOTAL 1 200

RECAPITULATIF

Lot 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES	
Lot 200 : FONDATIONS	
Lot 300 : ELEVATION : SOUS - SOL	
Lot 400 : ELEVATION : RDC	
Lot 500 : ELEVATION ETAGE 1	
Lot 600 : CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE	
Lot 700 : MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM, METALLIQUE ET VITRERIE	

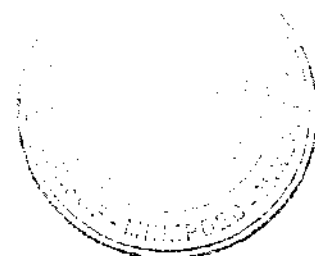
Lot 800 : ELECTRICITE-CLIMATISATION	
Lot 900 : PLOMBERIE SANITAIRE	
Lot 1 000 : REVETEMENTS SCELLES	
Lot 1100 : PEINTURE	
Lot 1200 : V.R. D	
TOTAL GENERAL HORS TAXES	
TVA 19.25%	
AIR _____%	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre)

.....FCFATTC

Date _____

Signature



PIECE N°8
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		Remblai des fouilles		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9
MODELE DE MARCHE



REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MARCHE N° _____ /M/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/2026 DU _____
PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° _____ /AONR/ UGFC-PSFE/CSPM/SPM/2025
DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA SANAGA MARITIME A EDEA

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MINEPDED)

TITULAIRE :

OBJET :

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

	Montant en chiffre	Montant en lettre
HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR (2,2%)		
TTC		
Net à mandater		

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

**La République du Cameroun, représentée par Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la
Nature et du Développement Durable,**

Ci-après dénommée, « L'Autorité contractante »

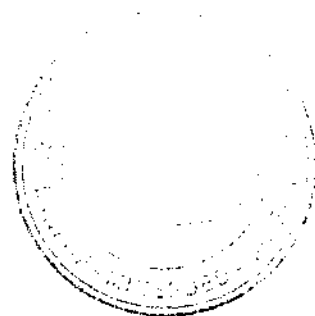
D'une part,

Et

Représenté par
Ci-après désigné
« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____ /M/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-
PSFE/2026 DU _____

PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° _____ /AONR/MINEPDED/FC-PSFE/CSPM-PSFE/SPM/EFF/2026 DU _____
RELATIF A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE DU SOUS SECTEUR BATIMENT ET EQUIPEMENTS
COLLECTIFS, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA SANAGA MARITIME A EDEA.

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MINEPDED)

TITULAIRE :

OBJET :

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

	Montant en chiffre	Montant en lettre
HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR (2,2%)		
TTC		
Net à mandater		

Lu et accepté par le cocontractant

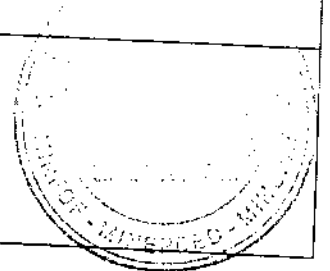
Yaoundé, le

Signée par l'Autorité Contractante,

Yaoundé, le

Enregistrement

Yaoundé, le



PIECE N°10

**MODELES OU FORMULAIRES TYPES A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	179
Annexe n° 2: Modèle de soumission	179
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	181
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	181
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	185
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	187
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	187
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	189
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	181
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	181
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	181
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	181
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	181
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	181
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	181
Annexe n° 16: Modèle de déclaration d'engagement de la KfW	181



ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte
n° Ouvert au nom de Auprès
de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et
au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

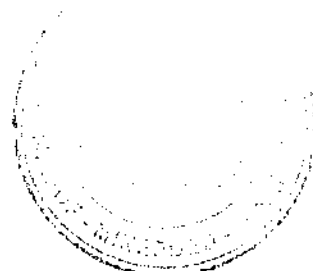
Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;



- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par l'organisme
financier*

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

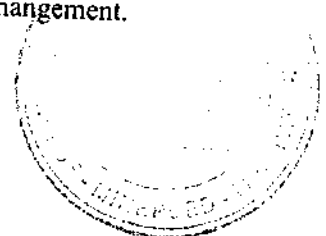
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.



Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

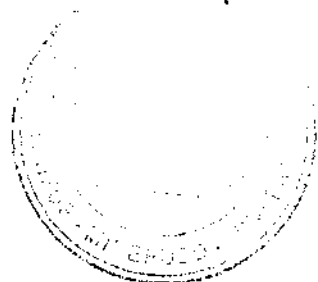
Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]
[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage
Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au
remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les
références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à
l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services
connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès
la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°



Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

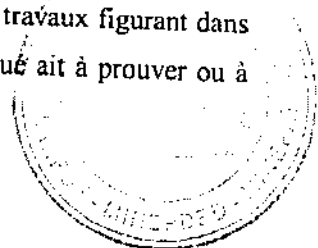
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à



donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

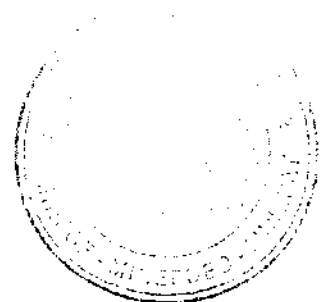
Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant

habilité : Nom et titre du

signataire :

Nom du Candidat : Adresse



ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

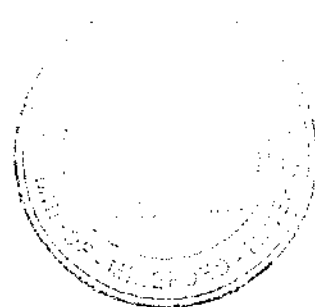
A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
														Total partiel					
														Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

- ² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.
- ³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

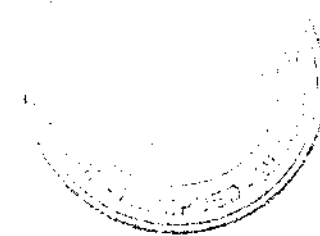
Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions



**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS
SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat

.....

..... Nom de l'employé :

.....

..... Profession :

.....

Diplômes :

.....

..... Date de naissance :

.....

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat

.....

..... Nationalité :

..... Affiliation à des

associations/groupements professionnels :

.....

.....

.....

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par

lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

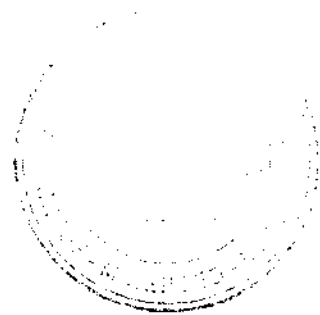
Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....



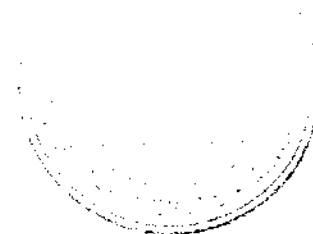
ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :



ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

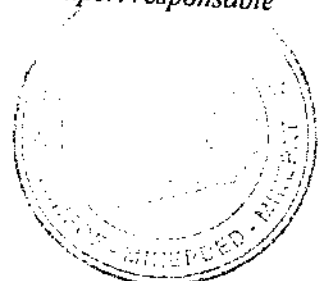
La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

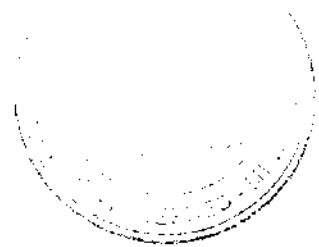


ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

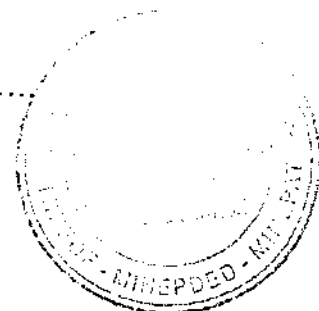
M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)



ANNEXE 16 – DECLARATION D'ENGAGEMENT

Intitulé de la

(« Contrat »)¹

Candidature/l'Offre/Proposition/le Contrat :

À :

(« Maître d'Ouvrage »)

1. Nous reconnaissons et acceptons que la KfW ne finance les projets du Maître d'Ouvrage² qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par la Convention de Financement conclue avec le Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre la KfW et notre entreprise, notre Joint-Venture ou nos Sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du Processus de Passation de Marchés et de l'exécution du Contrat.
2. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu'aucun des membres de notre Joint-Venture, y compris nos Sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :
 - 2.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d'activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue ;
 - 2.2) avoir été condamnés par une décision judiciaire ou une décision administrative définitive ou fait l'objet d'une enquête/inculpation pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions pénales liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ou fait l'objet de sanctions (financières) et/ou d'embargos imposés par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne. Ce critère d'exclusion s'applique également aux personnes morales dont la majorité des parts est détenue ou contrôlée de facto par des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet de tels jugements, décisions administratives, sanctions (financières) et/ou embargos et, dans le cas de sanctions (financières) et/ou d'embargos, qui continuent à faire l'objet de ces mesures restrictives ;
 - 2.3) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du Pays Partenaire ou de l'Allemagne pour Pratique passible de Sanctions dans le cadre d'un Processus de Passation de Marchés ou de l'exécution d'un Contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne (*dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le Candidat ou Soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d'Engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises*) ;
 - 2.4) avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un Contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

¹ Les termes en majuscules utilisés dans la présente Déclaration d'Engagement et n'y étant pas définis autrement ont le sens qui leur est donné dans les « Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie-Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires » de la KfW.

² Le Maître d'Ouvrage désigne l'acheteur, l'employeur, le client, selon le cas, pour l'acquisition de prestations de conseils, de travaux de Génie Civil, d'installations, de fournitures ou de Services Divers.

- 2.5) n'ont pas rempli les obligations fiscales en vigueur concernant le paiement des impôts dans le pays de résidence fiscale et le pays d'origine du maître d'ouvrage (les contractants établis dans les pays de l'annexe I (<https://www.consilium.europa.eu/de/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>) doivent présenter, au moment de l'attribution du marché/de la révision du contrat, en plus de la déclaration d'engagement, une déclaration de conformité fiscale (annexe I de la déclaration d'engagement) dûment remplie et contresignée par une personne habilitée à cet effet. Celle-ci fait partie intégrante du contrat. En cas de non-présentation, le contractant risque d'être exclu de la procédure de passation des marchés. Pour les contractants établis dans des pays ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, seule la déclaration d'engagement doit être présentée, et non la déclaration de conformité fiscale) ;
- 2.6) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, le Candidat ou le Soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d'Engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises) ; ou
- 2.7) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente Procédure de Passation de Marchés.
3. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture ou de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :
- 3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
- 3.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du Maître d'Ouvrage impliqué dans le Processus de Passation de Marchés ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n'ait été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
- 3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre Candidat ou Soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre Candidat ou Soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre Candidat ou Soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre Candidat ou Soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre Candidat ou Soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les Candidatures ou Offres/Propositions respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 3.4) être engagés dans une activité de Prestations de Conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d'Ouvrage ;
- 3.5) dans le cas de la Passation de marchés de Travaux de Génie Civil, d'Installations ou de Fournitures :
- avoir préparé ou avoir été associés à une Personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le Processus de Passa-tion de Marchés du présent Contrat ;
 - avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Con-trat ;

4. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un Processus de Passation de Marchés, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et règlements commerciaux.
5. Nous nous engageons à porter à l'attention du Maître d'Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.
6. Dans le cadre du Processus de Passation de Marchés et de l'exécution du Contrat correspondant :
 - 6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de Pratique passible de Sanctions ou de violation des Directives pendant le Processus de Passation de Marchés et dans le cas où un Contrat est attribué, nous n'engagerons aucune Pratique passible de Sanctions pendant l'exécution du Contrat ;
 - 6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'Allemagne ; et
 - 6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos Sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ³ et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.
7. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de Joint-Venture et Sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au Processus de Passation de Marchés et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d'Ouvrage et la KfW, ou un auditeur désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
8. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de Joint-Venture et Sous-traitants aux termes du Contrat, nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du Processus de Passation de Marchés et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d'Ouvrage et la KfW.

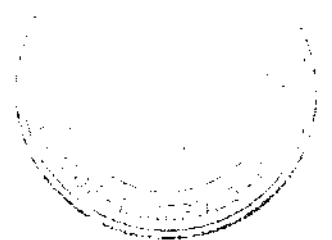
³ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le Candidat, le Soumissionnaire ou le Contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

Nom : _____ En tant que : _____
Dûment habilité à signer pour et au nom de⁴ _____
Signature : _____ En date du : _____

⁴ Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. La personne qui signera la Candidature, l'Offre ou la Proposition au nom du Candidat/Soumissionnaire doit joindre une procuration du Candidat/Soumissionnaire.



PIECE N°11
CHARTRE D'INTÉGRITÉ



CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

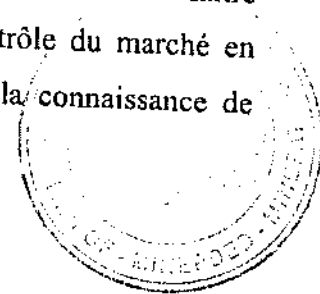
LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE

D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

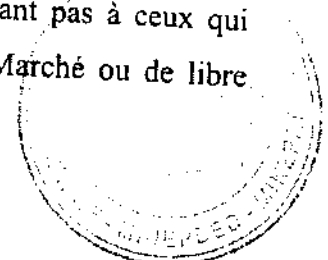


- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.



6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du __



PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

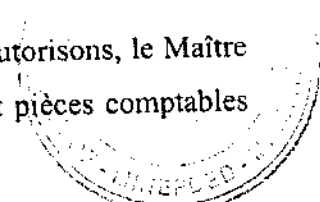
LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables



relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : _

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du ____



PIECE N°13

**VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS
DES ETUDES PREALABLES**



PIECE N°14 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

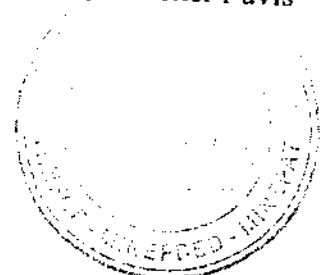
2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.



PIECE N°14 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**



I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

